

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements • l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10510. — 21 août 1964. — M. Arthur Moulin signale à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du premier semestre, la France a importé, en carcasses, en jambons, en produits à base de porc, et en porcs vivants, l'équivalent de plus d'un million de porcs, ce qui a entraîné l'effondrement des cours. Si l'on tient compte du fait qu'un volume important de produits laitiers et de céréales secondaires dit « excédentaire » a été exporté à des cours inférieurs à ceux du marché français et a servi, en partie, à l'engraissement des porcs ainsi importés, on est frappé de la double anomalie qui saute aux yeux des personnes les moins averties des problèmes agricoles, alimentaires ou économiques. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager dans notre pays une meilleure utilisation de nos produits agricoles, en vue de rendre inutiles des importations qui nuisent à notre agriculture, tout en déséquilibrant notre balance commerciale, et des exportations qui grèvent nos finances sans profit réel pour nos producteurs agricoles.

10511. — 27 août 1964. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par suite du maintien à leur niveau de 1960 des taux et tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la charge fiscale qui pèse sur les salariés s'est accrue dans des proportions que ne justifie nullement les modifications des revenus nominaux des contribuables. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, comme cela serait souhaitable et comme lui en fait obligation l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, de déposer un projet de loi tendant à modifier le barème de l'impôt sur le revenu en vue de réparer l'injustice dont sont victimes les salariés, et, d'une manière plus générale, les petits et moyens contribuables.

10512. — 27 août 1964. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte exposer au Parlement, d'une part, les modalités et les incidences financières et, d'autre part, les résultats et les perspectives économiques de la réinstallation, sur le territoire national, des rapatriés d'Algérie.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10513. — 29 août 1964. — M. Darch court demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas appliqué les décisions préconisées par la « Commission Laroque » concernant les allocations « vieillesse », alors qu'il en avait déclaré, en plusieurs circonstances, accepter les conclusions. Il lui rappelle que la « Commission Laroque » avait estimé qu'en 1964, aucun avantage vieillesse ne devait être inférieur à 1.900 F par an. Or, le minimum actuel

se situe à 1.600 F. Les attermolements du Gouvernement ont pour conséquence de maintenir dans la misère des centaines de milliers de personnes âgées, dont les revenus n'ont pourtant pas un caractère inflationniste. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation progressif du coût de la vie intervenu depuis la fin 1961, date des recommandations de la Commission Laroque, si le Gouvernement envisage de revaloriser les diverses prestations vieillesse et de porter leur minimum à, au moins, 2.000 F, afin de tenir compte de l'évolution des prix.

10514. — 29 août 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement n'a toujours pas appliqué les recommandations de la Commission Laroque — pourtant créée par lui-même — en ce qui concerne le taux des allocations de vieillesse. En effet, cette commission avait jugé nécessaire de porter, en 1964, le minimum des allocations de vieillesse à 190.000 anciens francs par an. Or, celui-ci est toujours de 1.600 francs par an, soit 4,35 francs par jour, somme qui ne permet pas de vivre décemment et qui réduit des centaines de milliers de personnes âgées à la condition d'indigent. Depuis que le taux de 1.900 francs, lui-même insuffisant, a été proposé par la Commission Laroque, le coût de la vie a sensiblement augmenté. C'est pourquoi il pense qu'il est nécessaire de porter, à titre immédiat, le minimum des allocations de vieillesse à 2.000 francs pour l'année 1964 et à 2.400 F par an — soit 200 francs par mois — à partir du 1^{er} janvier 1965. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces justes demandes.

AFFAIRES ETRANGERES

10515. — 29 août 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un Polonais qui, après avoir quitté son pays dans le dénuement le plus complet, créa en France une affaire qui prospéra régulièrement. A son décès, il laissa une succession importante. Il avait acquis, dans l'intervalle, la qualité de Français. Il lui demande si ses ayants-droit sont tenus, ainsi qu'ils y ont été invités, de « rendre des comptes » au Gouvernement de son pays d'origine, devenu pour lui pays étranger du fait de sa naturalisation.

10516. — 29 août 1964. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si un consul peut exiger que lui soient communiqués tous documents et informations relatifs aux successions de ses ressortissants ayant exercé en France, de longues années durant et jusqu'à leur décès, une activité professionnelle ; 2° dans l'affirmative, si ces dispositions ont un caractère général et sont, de ce fait, applicables à tous les pays ; 3° si la réciprocité est absolument garantie ; 4° suivant quels critères il est procédé à la répartition des biens, la législation sur les successions variant d'un pays à l'autre ; 5° si un testament, établi en bonne et due forme selon la loi française, peut-être considéré comme « sans valeur » par un pays étranger et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ; 6° s'il n'apparaît pas anormal que le représentant d'un pays étranger, qui n'a eu à exercer aucun contrôle sur les affaires et sur les biens de ses ressortissants, intervienne, à leur décès, dans la liquidation de leur succession.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10517. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L 105 du code des pensions prévoit que les pensions de guerre ne sont ni cessibles ni saisissables. Il lui demande : 1° si un tiers, qu'il soit ou non créancier d'aliments, a la possibilité de faire opposition sur un titre de pension de guerre, par exemple de 60 p. 100, dont est titulaire un ancien combattant de 14-18 ; 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions ; 3° si cela est possible même lorsque cet ancien combattant n'a pas d'autres ressources que sa pension et se trouve ainsi à la charge de ses descendants ; 4° qui, éventuellement, peut en prononcer la cessibilité.

ARMEES

10518. — 29 août 1964. — **M. Vollquin** manifeste à **M. le ministre des armées** sa stupeur et son inquiétude à la suite de certains articles parus dans la presse et relatifs à la suppression éventuelle de 10 escadrons de gendarmerie. Il semble que ce problème soit plus particulièrement du ressort du Parlement et il apparaît, surtout, qu'en raison des tâches accrues qui lui sont confiées et de l'augmentation de la population française, ce n'est pas une réduction d'effectifs, mais au contraire un accroissement qui devrait être envisagé pour la gendarmerie. Il pense, d'ailleurs, à cette occasion, que des apaisements pourraient être apportés afin de faire cesser toutes sortes de bruits concernant cette arme, dont l'éloge n'est plus à faire. Il lui demande si tel est son point de vue.

10519. — 29 août 1964. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne serait pas opportun d'autoriser les généraux commandants de régions à pouvoir, dans certains cas particulièrement valables, à reporter la date de convocations pour des périodes verticales. Il semble en effet que certains problèmes humains et sociaux peuvent être jugés plus rapidement et plus valablement sur le plan local par l'échelon régional, de préférence à la seule administration centrale.

CONSTRUCTION

10520. — 29 août 1964. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la construction** que la circulaire 64-34 du 22 mai 1964 a prévu que les règles d'installation électrique devaient être calculées sur

6 kW de puissance instantanée pour les types VI et 7 kW pour les types VII, pour les projets faisant l'objet d'un permis de construire après le 1^{er} janvier 1965. Sans contester la nécessité de prévoir une utilisation électrique future, il souligne le coût de cette mesure qui semble devoir représenter un accroissement de 0,6 à 1 p. 100 des dépenses de construction seule. Il lui demande — alors qu'il est reconnu que, dans les ensembles alimentés en gaz ou en eau chaude, la puissance instantanée électrique est très inférieure à la puissance actuellement imposée — si cette nouvelle règle est bien nécessaire, compte tenu de l'insuffisance de crédits qui amènera les constructeurs à diminuer les équipements ou à affaiblir la construction pour trouver le financement nécessaire afin de réaliser des installations dont on sait, par avance, qu'elles ne seront jamais utilisées.

10521. — 29 août 1964. — **M. de Pierrebours** rappelle à **M. le ministre de la construction** la réponse faite le 1^{er} août 1964 à sa question n° 9592 du 9 juin 1964, notamment sur les n°s 2, 3, 4, 5, 7 et 8, dans des termes qui permettent aux constructeurs et accédants à la propriété de connaître clairement leurs obligations et leurs droits dans les cas visés à ces numéros. En revanche, pour le surplus, l'analyse de cette partie de la réponse apporte aux intéressés un surcroît d'incertitude. Le préambule de la réponse affirme préliminairement : 1° que le décret 54-1123 du 10 novembre 1954 continue de régir, sur le plan purement civil, les rapports entre promoteurs et accédants à la propriété de logements édifiés avec le bénéfice de prêts spéciaux du Crédit foncier de France ; 2° que le décret du 24 décembre 1963 impose des conditions nouvelles précises aux promoteurs, qui entendent bénéficier de l'aide financière de l'Etat, qui imposent de nouvelles obligations aux promoteurs ; 3° que les dispositions du décret du 24 décembre 1963, lorsqu'elles s'appliquent aux contrats visés par le titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954, relèvent du contrôle de l'administration, et non plus du contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il lui demande, en conséquence : 1° si « les prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France » constituent une « aide financière de l'Etat » et, dans la négative, quelle est leur qualification ; 2° dans l'affirmative, — le décret du 10 novembre 1954 continuant, selon sa précédente réponse, à régir sur le plan purement civil les rapports entre promoteur et accédants à la propriété de logements bénéficiant de prêts du Crédit foncier — si les contrats de vente à terme et les contrats de vente en état futur d'achèvement prévus aux articles n°s 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963, entrent dans la catégorie des contrats visés par le titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954 ; 3° dans le cas de réponse négative à la deuxième question, si, sur le plan civil, les contrats de vente à terme et les contrats de vente en état futur d'achèvement sont régis par les seules dispositions du code civil et du décret du 24 décembre 1963 ; 4° dans le cas de réponse affirmative à la deuxième question : si les obligations édictées par le décret du 10 novembre 1954, d'une part, et celui du 24 décembre 1963, d'autre part, lorsqu'elles diffèrent les unes des autres ou lorsqu'elles s'opposent entre elles en raison de leur origine, peuvent néanmoins recevoir exécution cumulative dans le même contrat, et notamment : a) si, alors qu'aux termes 3° de l'article 32 du décret 63-1324, le vendeur conserve la qualité de maître de l'ouvrage et garantit à l'acheteur les vices cachés, il doit de surcroît — en conformité des termes de l'article 9 du titre I^{er} du décret 54-1123 dans le cas où les travaux sont exécutés en tout ou partie par des tiers — indiquer les noms, raisons sociales, adresses de ceux-ci au souscripteur, au plus tard dans le mois des conventions passées avec eux ; b) si — alors qu'aux termes de l'article 32 du décret 63-1324, 4° et 6, le prix de vente est établi comme il est dit à ce et 6 et comporte une clause de variation en fonction de l'indice pondéré départemental — le vendeur doit également, en application de l'article 2, 3° du décret 54-1123 indiquer : 1° le coût des travaux compris dans le devis, ce coût pouvant être assorti de clause de variation (c'est-à-dire, en fait, d'autant de clauses de variation différentes qu'il y a de corps d'états et de marchés différents concourant à l'exécution de l'ensemble des travaux) ; 2° le montant et la durée de la retenue sur le prix des travaux destinée à garantir la bonne exécution de ceux-ci — et, selon l'article 3 : indiquer les rémunérations, honoraires afférents aux études, à la constitution de dossier et à toutes formalités préalables... — la nature et le montant évalué à la même date de toutes autres dépenses... ; c) en cas de réponse affirmative aux questions a et b ci-dessus, quels tribunaux seront compétents pour connaître des difficultés d'exécution des contrats, alors que, selon le préambule de la réponse à sa question 9592, lorsqu'elles s'appliquent aux contrats visés par le titre I^{er} du décret du 10 novembre 1954, les dispositions du décret du 24 décembre 1963 ont pour effet d'imposer aux promoteurs de nouvelles obligations dont le contrôle ne relèverait plus des tribunaux de l'ordre judiciaire ; 5° dans le cas de réponse affirmative à la question n° 2 : a) comment doivent recevoir application simultanée les dispositions de l'article 2, 1° du décret 54-1123 et celles de l'article 32, 4° b du décret 63-1324 alors que dans le premier cas, le mandataire, gérant d'affaire ou intermédiaire intervenant selon une modalité quelconque de droit ou de fait, doit indiquer le prix du terrain, qui est un prix d'achat, et que, dans le second cas, il s'agit d'un prix de vente d'immeuble ventilé dont une fraction correspond à un prix de vente de la construction indexé à 85 p. 100 sur l'I. P. D., l'autre fraction correspondant au prix de vente du terrain, prix nécessairement différent du prix d'achat, ne serait-ce que par l'effet des impenses exposées pour en faire un terrain à bâtir ; b) quels tribunaux seront compétents pour connaître des difficultés d'exécution des contrats, survenant sur ce point ; 6° dans le cas de réponse affirmative à la question n° 2 : a) comment doivent recevoir application simultanée les dispositions de l'article 7, alinéa 1^{er} du décret 54-1123 relatifs aux contrats de construction stipulant qu'avant la notification du

prêt, les versements ne peuvent excéder les seules rémunérations, honoraires et frais afférents aux études, à la constitution des dossiers et formalités préalables à l'obtention des prêts et les dispositions de l'article 31 1^{er} alinéa et 4^{er} alinéa C, relatif aux ventes en état futur d'achèvement précisant que les ventes peuvent être conclues postérieurement à l'octroi de primes et à l'achèvement des fondations, ce qui autorise la perception, avant l'attribution du prêt, de sommes bien supérieures correspondant au prix de vente du terrain et de la fraction du prix des travaux correspondant aux fondations; b) quels tribunaux seront compétents pour connaître des difficultés d'exécution des contrats, survenues sur ce point.

EDUCATION NATIONALE

10522. — 29 août 1964. — M. Spénale rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa circulaire du 28 mai 1964 par laquelle la gratuité des livres scolaires, accordée aux élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire, est refusée aux élèves des classes de 6^e et de 5^e des collèges d'enseignement général. Cette décision frappant tout particulièrement les familles rurales dont le niveau de vie est le plus bas parmi toutes les catégories actives de la nation, il lui demande quel principe d'équité a pu dicter une telle discrimination et s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder, sur ce point, la parité aux enfants des campagnes dont les études sont déjà si difficiles à assurer.

10523. — 29 août 1964. — M. Juszkewski appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 34 du décret 62-1393 du 26 novembre 1962, relatif au régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien et qui stipule : « les étudiants justifiant d'un certificat préparatoire de licence ès sciences, ou d'un titre admis réglementaire en équivalence, bénéficient de la dispense de première année d'études et de l'examen correspondant ». Il lui demande si un candidat, titulaire du P. C. B., peut être admis directement en deuxième année de pharmacie (nouveau régime); dans la négative, quels sont les titres qui peuvent être admis réglementairement en équivalence.

10524. — 29 août 1964. — M. Zuccarelli fait observer à M. le ministre de l'éducation nationale que les pouvoirs publics ont érigé, tout récemment, les villes de Reims et d'Orléans en universités, sièges d'académies. A l'origine, ces deux villes avaient respectivement 750 et 1.150 étudiants; elles en ont compté, pendant l'année 1963-1964, respectivement 1.350 et 1.650. Si on les compare aux universités déjà existantes, elles apparaissent comme de petites universités. Or, pendant la même année 1963-1964, plus de 1.500 jeunes Corses ont quitté leur département pour aller, à Aix-en-Provence ou à Paris, poursuivre des études supérieures et les services académiques prévoient que les jeunes, dans ce cas, seront plus de 5.000 en 1970. Compte tenu : a) du désir de plus en plus grand des jeunes Corses de continuer leurs études au-delà du baccalauréat de l'enseignement secondaire, b) de l'accroissement et du rajeunissement de la population de l'île, c) enfin des deux récentes expériences d'Orléans et de Reims, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'implanter, dans le département de la Corse, des éléments d'université dès le V^e Plan de développement économique et social. Ces implantations nouvelles — qui, au début, pourraient consister en une triple faculté — lettres-sciences-droit — et en quelques classes préparatoires aux grandes écoles — constitueraient de nouvelles incitations au développement économique de l'île, en permettant, en particulier, de maintenir sur place les éléments les plus jeunes et les plus dynamiques de la population, éléments qui constituent l'un des plus solides ferments du relèvement économique de l'île. Enfin, cette université inciterait d'autres jeunes à poursuivre des études, étendant par là même le taux de scolarisation, la situation actuelle ne permettant pas toujours aux familles de supporter les lourdes charges d'un départ sur le continent.

10525. — 29 août 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion des appels à la générosité publique faits en faveur de telle ou telle catégorie sociale, il est de plus en plus fréquemment fait appel aux concours des élèves fréquentant les divers établissements d'enseignement dépendant de son département ministériel et ce, par l'intermédiaire du personnel enseignant. Il lui demande si de telles sollicitations, surtout lorsqu'elles s'adressent à de jeunes enfants, ne sont pas susceptibles soit d'apparaître aux parents comme un moyen de « leur forcer la main » pour qu'ils apportent leur contribution, soit d'introduire dans l'esprit de ceux auxquelles elles s'adressent, des préoccupations qui ne sont guère en rapport avec leur âge. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir si des dispositions particulières existent à ce sujet et si, en tout état de cause, il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que la participation des établissements dépendant de son département ministériel soit organisée de telle façon que n'y soient associés que des enfants susceptibles de comprendre les buts poursuivis et que soit exclue toute idée de compétition dans les résultats obtenus.

10526. — 29 août 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chaque université de la métropole et dans chacune d'entre elles pour chaque faculté, en distinguant les étudiants français du sexe masculin, les étudiants français et les étudiants étrangers et « francophones » : 1^o le nombre d'étudiants inscrits, au cours de chacune des trois dernières années universitaires; 2^o le nombre de ceux qui étaient inscrits pour la première ou la deuxième fois en 1^{re} année de

faculté; 3^o parmi ces derniers, le nombre de ceux qui se sont présentés à la fin de l'année scolaire à l'examen auquel aboutit normalement leur année d'études; 4^o le nombre de ceux qui ont été reçus à chacune des deux sessions; 5^o le nombre des diplômes décernés en cours des trois dernières années universitaires.

10527. — 29 août 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o quelles sont les proportions de postes affectés, par rapport au total des postes à pourvoir dans les collèges d'enseignement secondaire, aux professeurs certifiés adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, aux adjoints d'enseignement non licenciés et aux maîtres de collèges d'enseignement général non licenciés appartenant au cadre primaire et ce, au titre de l'année 1963-1964; 2^o si des priorités peuvent être données aux adjoints de l'enseignement, titulaires de la licence d'enseignement, par rapport aux autres fonctionnaires non licenciés, pour les affectations de postes dans un C. E. S.

10528. — 29 août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n^o 9072 du 15 mai 1964, et s'étonne qu'aucune réponse ne lui ait été apportée, alors même que la presse a fait état, il y a plus d'un mois, d'une correspondance entre les services du ministère de l'éducation nationale et une association d'enseignants sur le problème en question. Il lui demande donc, à nouveau, les raisons qui ont motivé la diminution du nombre de places mises aux divers concours d'agrégation de l'enseignement secondaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10529. — 29 août 1964. — M. Volsin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1^o le nombre de fonctionnaires de son département ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n^o 59-114 du 7 janvier 1959; 2^o la date des réunions de la commission de reclassement instituée par le décret n^o 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de ladite ordonnance; 3^o le nombre de décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues à la suite des réunions de la commission de reclassement et, notamment, de celles de la direction générale des impôts; 4^o le nombre de dossiers qui n'ont pas été examinés, à ce jour, par la commission de reclassement sus-indiquée.

10530. — 29 août 1964. — M. Var expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Caisse des barreaux algériens ayant refusé de verser leurs retraites aux avocats rapatriés d'Algérie, le paiement de celles-ci a été mis à la charge exclusive de la Caisse des barreaux français par l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963. Cette obligation a eu pour conséquence de mettre, en difficulté financière la Caisse nationale des barreaux français. M. le ministre de la justice, comprenant que les avocats de la métropole ne pouvaient supporter seuls de telles charges, a signé un décret étendant et augmentant les droits de plaidoirie. Ce décret est actuellement soumis à l'agrément et à la signature des autres ministres de tutelle (travail et finances), puis il devra être transmis au Conseil d'Etat. De plus, les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 7, alinéa 4 de la loi, n'ont pas été encore pris. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, sans plus tarder, que les diverses formalités indiquées ci-dessus soient remplies pour qu'il puisse être remédié à la situation pénible dans laquelle a été mise la Caisse des barreaux français, du fait de la carence volontaire et inadmissible de la Caisse des barreaux algériens.

10531. — 29 août 1964. — M. André Beaugult s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouveau régime concernant l'aide aux agriculteurs pour l'achat de matériel agricole se base sur « un caractère plus sélectif » en ce qui concerne l'octroi de la subvention. Au surplus, cette subvention serait ramenée à 7 p. 100, ce qui aggraverait encore le caractère limitatif du choix strict apporté aux machines appelées à bénéficier de la prime. Il lui rappelle qu'en 1954, une détaxe de 15 p. 100 avait été accordée aux acheteurs de matériel agricole en compensation de la réduction de 20 p. 100 à laquelle ont droit les industriels au titre de la T. V. A. Son montant avait, en 1956, été plafonné à 1.500 F; puis, en 1958, son pourcentage avait été ramené à 10 p. 100. Compte tenu de ce qui précède d'une part, de la difficulté pour les exploitants d'acquiescer un matériel onéreux d'autre part, il lui demande si le plafond des primes dont il s'agit peut être relevé et son attribution étendue aux équipements accessoires.

10532. — 29 août 1964. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable veuf a acquis, à titre onéreux, en février 1955, des terrains en bord de mer. Par donation entre vifs, par préciput et hors part, ce contribuable a fait don d'une partie desdits terrains à sa fille unique, en juillet 1955. Le gendre a aménagé ces terrains et un arrêté préfectoral intervenu en mars 1956 autorisait la projet de lotissement, lequel fut réalisé dans les mois suivants. Les cessions des terrains lotis étaient exonérées d'impôt en vertu de l'article 35, 3^e, et du C. G. I. du fait de leur provenance par « donation ». L'article 4, et 1^{er} de la loi de finance du 19 décembre 1963 abroge cette exonération. Cette exonération était cependant maintenue, au moins partiellement (article 4, et III de la loi précitée), s'il s'agissait d'une « donation-partage » remontant à plus de trois ans. Après avoir fait remarquer : a) que la donation entre vifs dont s'agit remonte à plus de 8 ans; b) que l'acquéreur initial

n'avait qu'une fille unique et que, de ce fait, il ne pouvait faire de « donation-partage » ; le gendre se trouve ainsi privé de toute exonération du fait qu'il est marié avec une fille unique, et ceci, malgré que la donation remonte à 8 ans et que, maintenant, le donateur est décédé depuis deux ans. Il s'agit bien ici de donation à une fille unique, suivant des modalités et des garanties comparables à celles de la donation-partage et le ministre des finances a bien voulu dire, le 6 décembre 1963, que, dans ce cas, « nous verrons dans quelle mesure ce type de donation pourrait être assimilée à la donation-partage » (*Journal officiel*, débats, p. 7718). Il lui demande si, dans le cas exposé, il y a bien assimilation à une donation-partage, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

10533. — 29 août 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des interprétations différentes peuvent être données à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (loi complémentaire à la loi d'orientation agricole) et à l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963) en ce qui concerne l'exonération des droits de mutation attachée à l'exercice du droit de préemption d'un bien rural par l'exploitant preneur en place. Le bénéfice de l'exonération n'étant applicable « qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural », il lui demande si, pour l'application de ce texte, il doit être tenu compte : a) des terres réunissant les deux conditions d'appartenir déjà à l'acquéreur et d'être exploitées par lui ; b) ou de l'ensemble des terres qui lui appartiennent déjà et des terres qu'il exploite, et, plus précisément, si l'exonération est applicable dans le cas d'espèce ci-après : un fermier, dans un département où la surface maxima prévue à l'article 188-3 du code rural est fixée à 60 hectares, exploite 133 hectares de terres, savoir : 3 ha lui appartenant, 100 ha qui lui sont loués par son père et 30 ha qui lui sont loués par un autre propriétaire. Son père se propose de lui vendre une partie, soit 40 ha des terres faisant l'objet du bail qu'il lui a consenti. Avec la première interprétation, le fermier acquéreur, qui exploite déjà 3 ha de terres dont il est propriétaire bénéficierait de l'exonération pour la totalité des 40 ha acquis, l'ensemble (43 ha) étant inférieur au maximum de 60 ha. Avec la deuxième interprétation, l'exonération ne s'appliquerait pas, l'ensemble des terres dont il est propriétaire (3 ha) et des terres dont il est fermier (130 ha) dépassant ce maximum. Avec une troisième interprétation, l'ensemble mis en rapport par l'intéressé (133 ha), abstraction faite du fonds acquis (40 ha), présentant une superficie de 93 ha supérieure au maximum de 60 ha, il n'y aurait pas lieu à exonération. Mais, avec cette troisième interprétation, on arrive à ce résultat paradoxal que, si l'exploitation totale est de 103 ha (3 ha appartenant déjà au fermier et 100 ha faisant l'objet d'un bail), l'exonération ne serait pas applicable en cas d'acquisition de 40 ha des terres louées, attendu que l'exploitation mise en rapport par l'intéressé présenterait, abstraction faite du fonds acquis, une superficie de 63 ha, supérieure au maximum de 60 ha, alors qu'elle serait applicable si l'acquisition, au lieu d'être de 40 ha, était de 50 ha, auquel cas l'exploitation, abstraction faite du fonds acquis, ne serait plus que d'une superficie de 53 ha, inférieure à la superficie maxima de 60 ha.

10534. — 29 août 1964. — M. Guy Ebrard souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait grave de limiter les facilités financières consenties aux rapatriés en vue de leur réinstallation. Il lui demande : 1° s'il est exact que des modifications d'ordre réglementaire sont intervenues, susceptibles de porter préjudice aux initiatives des familles des rapatriés, soucieux de se réinstaller dans la vie nationale ; 2° de lui faire connaître la nature des dispositions financières actuellement en vigueur en leur faveur.

10535. — 29 août 1964. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 79 du code général des impôts, dans sa rédaction éditée en 1961, ne paraît pas conforme à la loi. En effet, les éditions de 1954 et de 1959 disposaient : « Art. 79. — Les pensions et rentes viagères sont imposables : ; 2° lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de France, à la condition que le débiteur soit établi ou domicilié en France. » Art. 165, § 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du § 2, 1, de l'article 4 ci-dessus sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition, les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. »

Ces dispositions étaient conformes à l'article 32, 2°, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Or, la codification de 1961 est ainsi rédigée : « Art. 79. — Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'application des dispositions de l'article 165 ci-après, sont réputés réalisés en France les traitements, indemnités, émoluments, salaires, à la condition que l'activité rétribuée s'exerce en France. Pour l'application des mêmes dispositions, les pensions et rentes viagères sont réputées perçues en France à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en France. » Art. 165, 1°. — Les personnes de nationalité française ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en France sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles

en France. » A l'appui, le code de 1961 (pages 24 et 50) invoque comme référence, outre les textes antérieurs, dont la loi du 10 avril 1954, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, articles 1°, 2, 3, I et II. Or, la loi de 1959 n'a en rien modifié les dispositions de 1954 sur le point précis ci-après : Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France sont uniquement imposables en France sur leurs revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. Les textes suivants permettent de le constater : loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 32, 2°. — Le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit : « A. — 1° Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2, 1° et 2° de l'article ci-dessus, sont imposables, à raison de leurs revenus de source française, pour l'application de la présente disposition » (le reste sans changement), c'est-à-dire : « Les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France », ceci conformément à la législation antérieure (loi du 13 janvier 1941, annexe 1, ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 2, et décret n° 48-1886 du 9 décembre 1948, article 59). B. — Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 1° : « A partir du 1° janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1° du code général des impôts sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. » Art. 2. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1° janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visée à l'article précédent. Article 3. — 1° Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis — quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux — aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur. Demeurent, en outre, applicables : a) dans les mêmes conditions que précédemment, les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ; b) dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité. II. — Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France. On constate donc que : ce dernier texte de loi, et notamment en ses articles 2 et 3, II, ne modifie en rien les dispositions en vigueur en 1954, excluant les pensions et rentes viagères du revenu imposable pour les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France. Dès lors, rien n'autorisait, semble-t-il, les codificateurs de 1961 à donner au nouvel article 79 une extension englobant dans tous les cas les pensions et rentes viagères dans la formation du revenu global imposable, sans nuances entre les Français de l'étranger possédant et ceux ne possédant pas de résidence en France, distinction cependant voulue par la législation antérieure et que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a pas modifiée sur ce point. La codification, opérée par décret, devant être conforme à la loi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rectifier rétroactivement l'article 79 du code général des impôts dans l'édition de 1961.

10536. — 29 août 1964. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la charge fiscale est particulièrement lourde cette année en raison, d'une part, pour l'Etat, de la fixité du barème de l'impôt progressif et, d'autre part, pour les collectivités locales, du poids accru de leurs charges qui, pour l'ensemble des villes de France, s'est traduit par une augmentation moyenne des impôts directs de l'ordre de 20 p. 100. Or, dans un grand nombre de départements, la mise en recouvrement des impôts directs, qu'ils soient d'Etat ou locaux, a été fixée au 15 septembre. Cette échéance, peu favorable, correspond — pour les salariés au retour des vacances, à la rentrée scolaire et, pour la plupart des commerçants et artisans — à une période d'inactivité peu favorable à la reconstitution des trésoreries. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'éviter que la mise en recouvrement des impôts d'Etat et des impôts locaux se fasse à la même date, un décalage d'un ou de deux mois étant de nature à faciliter leur paiement par les contribuables dont il n'est pas nécessaire de rappeler quelles sont les difficultés.

10537. — 29 août 1964. — M. Jean Royer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer, d'une façon équitable, la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1° de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 précise en effet que le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ces dépenses de fonctionnement a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement de l'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives au compte de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie pour l'année 1957. L'article 1° du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise, de son côté, que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une enquête ayant été effectuée dans ce domaine en 1962 et ses résultats devant être vraisemblablement connus à l'heure actuelle, il paraîtrait, en conséquence, souhaitable que M. le ministre des finances prenne

toutes dispositions avant la rentrée scolaire 1964-1965, en vue de procéder à l'application pure et simple des textes réglementaires prévus à cet effet, la différence du coût de la vie entre les années 1957 et 1964 ne pouvant être mise en doute, et l'absence de décision ministérielle risquant de mettre les établissements privés sous contrat dans l'impossibilité de fonctionner normalement et conformément aux dispositions légales passées entre l'Etat et eux.

10538. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, presque toujours, il est constaté, dans les faillites, que les créances privilégiées des organismes fiscaux (impôts) et para-fiscaux (sécurité sociale) absorbent la quasi-totalité de l'actif récupérable, lésant ainsi grandement les intérêts des créanciers chirographaires. Il lui demande : 1° si cette situation n'est pas anormale en soi et s'il n'y a pas lieu d'y remédier ; 2° si le privilège, qui est accordé au Trésor public et aux organismes placés sous son contrôle direct ou indirect, n'est pas abusif en ce sens que les administrations, certaines de pouvoir, un jour, être réglées quand même de leurs créances, ne manquent pas, parfois, de vigilance en ne s'inquiétant pas de la situation financière de leurs débiteurs. C'est ainsi, par exemple, qu'au passif d'une petite faillite, mettons 220.000 francs, la sécurité sociale se trouve être créditrice de 25.000 francs, les impôts de 68.000 francs, les salariés et représentants de 34.000 francs et les créanciers hypothécaires et chirographaires de 100.000 francs environ, alors que l'actif récupérable, après déduction des frais de liquidation, avoisinera 28.000 à 30.000 francs ; 3° s'il est juste de priver les créanciers chirographaires de la part qui devrait légitimement leur revenir ; 4° s'il ne serait pas équitable que les dettes dues par le failli aux impôts et à la sécurité sociale ne puissent être prises comme dettes privilégiées qu'à compter des six mois qui précèdent le jugement déclaratif de faillite, comme c'est le cas, notamment, pour les commissions dues aux représentants de commerce ; 5° si, en tout cas, ne devrait être considérée comme créances privilégiées que le principal de la dette, à l'exclusion des pénalités, intérêts de retard, etc. qui pourraient alors figurer au titre des créances chirographaires.

10539. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a lu avec le plus vif intérêt la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9337 (J. O., A. N. du 25 juillet 1964, p. 2423) lui indiquant notamment « qu'il apparaît, a priori, possible d'exercer ce contrôle avec une approximation suffisante en se référant aux constatations faites dans les entreprises exploitées dans des conditions similaires ». Il lui demande : 1° si le service du contrôle ne doit pas fournir au redevable contrôlé « ses constatations comparées » et la source de ses renseignements permettant à celui-ci de se rendre compte de la valeur des affirmations produites en l'occurrence ; 2° dans le cas contraire, si l'arbitraire aidant, comment il est possible de justifier au redevable en cause des éléments de comparaison indispensables à déterminer la bonne foi aussi bien du service que du redevable en cause ; 3° si, dans ces conditions, le redevable contrôlé a la possibilité de vérifier le bien fondé des affirmations du service en se servant des renseignements qui lui auraient été fournis par ledit service du contrôle.

10540. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 8932 (J. O., A. N., 25 juillet 1964) comporte, in fine, que « les seules précautions à prendre pour éviter à l'administration d'avoir à recourir à des moyens de calcul jugés empiriques consistent dans la tenue et dans la présentation d'une comptabilité régulière et complète ». Il lui demande : 1° s'il peut lui définir très exactement ce qu'il entend par « la tenue et la présentation d'une comptabilité régulière et complète » du point de vue fiscal ; 2° si une comptabilité, tenue par un expert-comptable inscrit à un conseil de l'ordre, est, dans ces conditions, capable de représenter une comptabilité complète et régulière ; 3° quels sont, notamment dans l'hôtellerie, les livres, documents, etc. qui doivent être, obligatoirement, présentés au service du contrôle ; 4° si la main-courante est un registre dont la tenue est obligatoirement prévue par le code de commerce ou si elle représente une commodité pour un exploitant d'hôtel ; 5° si le service du contrôle peut arguer de ses seules qualités extra-comptables pour juger, seul, a priori, de la valeur d'une comptabilité et discuter de ce que, hélas, il ne peut pas toujours connaître si ce n'est au travers de ses propres désirs au service de rehaussement décidés trop souvent au départ.

10541. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification fiscale, un redevable a reçu du service du contrôle la notification des rehaussements proposés ; qu'il n'a pas accepté ces derniers et a soumis sa réclamation à la commission départementale des impôts ; que cette dernière a statué et a réduit les prétentions des vérificateurs ; que la réduction accordée, si elle comporte un nouveau chiffre d'affaires impossible explicitement, n'indique pas les moyens de calcul qui ont servi à le déterminer ; qu'en conséquence, il apparaît que l'avis n'est pas suffisamment motivé puisque le redevable ne pourra jamais se rendre compte sur quelles bases la commission départementale des impôts a établi sa décision ; qu'il aurait, sans doute, été judicieux que l'administration qui a notifié la décision, ait pris la précaution de refaire les calculs primitivement notifiés par les vérificateurs, pour permettre au redevable de se rendre compte des points particuliers sur lesquels la commission avait basé sa décision. Il lui demande : 1° de lui indiquer les raisons qui font que, en général, les décisions des commissions départementales des impôts, notifiées aux rede-

vables, sont pratiquement incompréhensibles pour ces derniers puisqu'elles ne mentionnent jamais les bases réelles des calculs qui les ont déterminées. 2° si, dans ces conditions, ainsi qu'il a été indiqué par la réponse à sa question écrite n° 4966 (J. O. du 29 décembre 1963, p. 8037), l'avis rédigé comme ci-dessus n'étant pas suffisamment motivé, la preuve des rehaussements effectués n'incombe pas à l'administration et non au redevable qui ne pourra jamais, devant la juridiction contentieuse, le cas échéant, discuter des moyens de calcul employés lors de la décision.

10542. — 29 août 1964. — **M. Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des artisans fiscaux. L'administration des contributions indirectes, à la suite de vérifications, s'aperçoit tardivement que certains artisans fiscaux, notamment des artisans du bâtiment, ont cessé de remplir les conditions requises par l'article 1649 quater A du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. Il s'ensuit des redressements plaçant les intéressés dans la situation de producteurs soumis à la T. V. A. à partir d'une date remontant à plusieurs mois ou plusieurs années en arrière, alors qu'il leur est pratiquement impossible de revenir sur les factures établies par eux pendant cette période, ne comportant pas de T. V. A., mais seulement, la taxe locale. Les conséquences de tels redressements sont parfois catastrophiques pour les artisans en cause. La plupart du temps, le changement de situation des intéressés provient d'une infraction à la règle des concours autorisés pour bénéficier du régime de faveur réservé aux artisans, tel qu'il est défini aux articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Or, les artisans en cause fournissent chaque année, à l'inspecteur des contributions directes, en deux exemplaires, et avant le 13 février, une déclaration spéciale (C.G.I., article 52-2 et annexe III, article 37) modèle A2 indiquant pour l'année précédente, entre autres renseignements, ceux concernant le nombre d'ouvriers, d'apprentis, de personnes vivant au foyer. Si un exemplaire de cette déclaration sert à déterminer le forfait en matière de B. I. C., l'autre exemplaire est transmis à l'inspecteur des contributions indirectes qui a donc ainsi la possibilité de vérifier si les artisans fiscaux remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. En conséquence, il lui demande si l'administration des contributions indirectes n'est pas tenue de faire connaître aux artisans, au vu de leurs déclarations A2, le moment où ils cessent de bénéficier de l'exonération de la T. V. A., ce qui, dans l'affirmative, ne permettrait pas d'opérer des redressements portant sur plusieurs mois ou plusieurs années, redressements qui placent de petits artisans de bonne foi dans des situations très difficiles ou très graves.

10543. — 29 août 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une personne de nationalité italienne, née à Monaco, qui, à l'âge de 16 ans, a changé volontairement de domicile pour obtenir la nationalité française par naturalisation, et, après avoir effectué son service militaire en Algérie, est revenue, après une absence de 8 ans, au domicile de ses parents, en Principauté de Monaco. Il lui demande quelle est sa situation, en vertu des nouvelles conventions fiscales franco-mônégasques et s'il est, notamment, redevable de l'impôt sur le revenu.

10544. — 29 août 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cadres d'exploitations agricoles retraités, qui avaient cotisé à un régime obligatoire géré par la caisse mutuelle agricole de retraite, n'ont pas perçu leurs pensions du troisième trimestre 1963 ; l'échéance du 2° trimestre n'avait été que partielle, grâce à une avance de trésorerie de l'Etat. Si la loi de finance rectificative pour 1963 comporte des dispositions devant permettre ces règlements dans son article VII, qui fait obligation « aux institutions gérant des régimes complémentaires de retraite en France d'avancer les allocations de retraites à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires des droits acquis en cours d'acquisition, ou éventuels, auprès d'institutions algériennes de même nature », les décrets d'applications n'ont jamais été pris. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

10545. — 29 août 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le gouvernement français règle, comme autrefois, les pensions militaires d'invalidité, retraite du combattant, traitements des légions d'honneur et médaille militaire, aux anciens algériens, demeurant en Algérie et ayant opté pour le nouveau régime et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas logique que la République populaire démocratique algérienne prenne les mêmes dispositions en faveur des Français rapatriés qui sont titulaires des pensions d'organismes divers algériens.

10546. — 29 août 1964. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un viticulteur qui exploite deux vignobles, l'un à Consac, l'autre à Boutenac, localités de la Charente-Maritime. Ce viticulteur ayant le souci de limiter les investissements vitifie la totalité de sa vendange à Consac. Or, Consac et Boutenac ne sont situés ni dans le même canton, ni dans des cantons limitrophes et, de ce fait, ce viticulteur se trouve dans l'obligation de transporter dans le rayon de franchise défini par l'article 466 du code général des impôts, la vendange obtenue sur son exploitation de Boutenac. L'administration des contributions indirectes a donc estimé que l'intéressé était redevable du droit de circulation au tarif de 5,80 F par hectolitre de vin à l'occasion

de ce transport. Le cas de viticulteur n'est évidemment pas unique. Il semble donc indispensable que cet article 466 du code général des impôts soit révisé et assoupli, en particulier, dans ce cas précis, car il apparaît anormal que l'on fasse payer à un viticulteur des sommes aussi importantes que celles réclamées par l'administration, uniquement par le fait que cet agriculteur, très justement, estime non rentable l'installation de deux matériels vinaires, alors qu'il possède sur une de ses exploitations le matériel vinicole suffisant. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de corriger cette anomalie.

INDUSTRIE

10547. — 29 août 1964. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître les conditions dans lesquelles a été autorisée, sur le territoire de la commune de Canari (Corse), l'exploitation d'une mine d'amianté et, singulièrement, si des prescriptions particulières ont été notifiées au concessionnaire, notamment en ce qui concerne l'utilisation des résidus et les conditions de travail de l'entreprise. Lui rappelant en effet que l'entreprise concessionnaire déverse sur le rivage marin d'énormes quantités de résidus qui modifie de façon notable le tracé de la côte sur plusieurs kilomètres, il lui demande s'il est exact qu'il existerait un projet tendant à obliger l'exploitant à déverser ces résidus dans une fosse marine située à une distance raisonnable de la côte. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées jusqu'alors à la mise en œuvre de ce projet. Dans le cas contraire, il lui demande s'il compte faire activer la mise au point afin que son application puisse intervenir dans les plus brefs délais. En tout état de cause, il lui demande s'il compte faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises aussi rapidement que possible, afin de : 1° mettre un terme à l'utilisation exclusive, par une entreprise privée, du rivage qui constitue le domaine public ; 2° faire cesser la pollution atmosphérique provoquée par la poussière que produisent ces déversements permanents ; 3° rendre la route côtière à sa destination première qui est de permettre la circulation des usagers, et non de servir d'annexe à une entreprise, quel que soit l'intérêt de son activité.

10548. — 29 août 1964. — M. Frys expose à M. le ministre de l'Industrie la situation qui serait créée par la cession du supermarché situé au croisé du boulevard unissant Lille-Roubaix-Tourcoing à une ou des sociétés spécialisées dans la propagande et la diffusion de produits et matériels d'importation. L'utilisation de cet emplacement unique pour concurrencer les fabrications nationales marquerait publiquement, avec éclat, l'envahissement des matériels et produits étrangers. Il demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette opération.

INTERIEUR

10549. — 29 août 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret 64-708 du 17 juillet 1964 arrête les nouvelles échelles indiciaires applicables au personnel des laboratoires des établissements hospitaliers, de soins et de cure publics. Le 14 mars 1964, a été pris un arrêté de M. le ministre de l'Intérieur portant reclassement indiciaire d'emplois et d'encadrement des services municipaux, qui assimilait en fait ces personnels à ceux des services hospitaliers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le plus tôt possible les dispositions du décret précité au bénéfice des personnels municipaux et spécialement des laboratoires occupés par ces services.

10550. — 29 août 1964. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la conférence interdépartementale d'Aquitaine a proposé, le 5 mars 1964, le financement des abords du nouveau lycée d'Oloron, à raison de 10 p. 100 du montant des travaux, opération qui relève du programme des emprunts bonifiés par la F.N.A.F.U. Par ailleurs, il a été décidé d'une manière générale, dans le cadre des mesures du plan de stabilisation, que les emprunts bonifiés devraient être réservés aux seules opérations en cours. Il souligne que, si une dérogation à cette disposition réglementaire n'intervenait pas rapidement, il en résulterait que toute opération nouvelle en la matière, engagée par les collectivités locales, serait en fait irréalisable. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser une situation incompatible avec les impératifs de constructions et d'aménagement des collectivités locales, en leur faisant supporter d'une manière discriminatoire la totalité de la charge financière.

10551. — 29 août 1964. — M. Palmere appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le sort des rapatriés arrivés en métropole avant l'indépendance, eu égard, notamment, au fait que le Gouvernement de l'Algérie ne veut pas tenir compte de la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée le 30 juillet, qui prévoyait une indemnisation à la charge du budget algérien, ainsi que de l'arrêté du 13 octobre 1960, J. O. de l'Algérie du 1^{er} novembre 1960, page 2828. Le conseiller d'Etat, président de la commission de coordination, soulignait dans son rapport général du 5 décembre 1962 (avant-propos page 14) que l'on ne pouvait pas laisser dans l'incertitude le sort de 20.000 dossiers, en instance, relatifs aux dommages matériels causés avant l'indépendance, surtout ceux qui avaient abouti à une décision de l'autorité française. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation.

10552. — 29 août 1964. — M. Volquin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le nombre croissant de photostoppeurs que l'on rencontre dans certaines villes, qui deviennent

encombrants et auxquels le passant (touriste, ou autre) ne peut échapper. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de réglementer la profession en lui donnant une sorte de statut, lui permettant un exercice rationnel.

10553. — 29 août 1964. — M. Longueque appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation de certains départements où la population est pratiquement privée de pain le dimanche, par suite d'une réglementation préfectorale interdisant l'ouverture des boulangeries ce jour-là. Cet état de fait se révèle extrêmement préjudiciable sur le plan touristique, en période de vacances, de nombreux visiteurs ne trouvant pas à se ravitailler ; les adeptes du tourisme populaire étant, naturellement, les plus gênés par cette mesure. Il lui demande : 1° dans combien de départements a été instituée une telle réglementation ; 2° si, compte tenu de la gêne qu'entraîne la fermeture des boulangeries le dimanche, dans les régions où elle est pratiquée, il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir des aménagements à la réglementation existante, au moins pendant la période des congés annuels.

10554. — 29 août 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que l'instruction des dossiers relatifs aux constructions des routes, écoles, hôpitaux, stades, piscines et autres équipements collectifs dans le département de la Seine, demande beaucoup plus de temps que l'exécution de ces travaux eux-mêmes, par suite du nombre considérable de commissions et organismes dont les avis sont indispensables. Il lui demande également si, compte tenu de l'expérience réalisée dans certains départements pilotes et du fractionnement des départements de Seine et Seine-et-Oise, il estime que l'étude administrative des dossiers grands travaux de la région parisienne va pouvoir être accélérée pour faire face aux besoins urgents actuels.

10555. — 29 août 1964. — M. Royer demande à M. le ministre de l'Intérieur si les dispositions de l'article 519 du décret du 22 mai 1957 (et textes ultérieurs) dit « code municipal », notamment dans sa rédaction *in fine*, fixant que : « les fonctionnaires, seuls de leur grade dans une collectivité, peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois » ne pourraient être modifiées, afin de permettre aux meilleurs éléments de la fonction municipale, se trouvant dans cette situation, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues figurant dans un grade comportant plus de trois effectifs proposés à chaque avancement ; 2° si, dans cette dernière hypothèse, l'agent le mieux noté des trois peut espérer, chaque fois qu'il est proposable, le bénéfice d'un avancement minimum — il ne peut en être ainsi de l'agent seul dans son grade qui, quels que soient ses mérites et ses qualités, ne peut espérer qu'un avancement minimum sur trois, un tel avancement étant avant tout la récompense des services rendus par les meilleurs agents communaux. Cette situation particulière étant, par surcroît, celle de beaucoup de cadres supérieurs des grandes villes, il serait, sans doute, souhaitable que les maires de ces importantes collectivités puissent obtenir la possibilité de juger eux-mêmes si de tels agents méritent ou non des promotions successives, ce qui permettrait de rendre ainsi justice à toute une catégorie de fonctionnaires municipaux, pour la plupart chargés de lourdes tâches et d'importantes responsabilités, dont ils s'acquittent, en règle générale, à l'entière satisfaction des administrations municipales qui les emploient.

JEUNESSE ET SPORTS

10556. — 29 août 1964. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la recrudescence des cas de pollutions organiques, industrielles et chimiques des cours d'eau français, et les dommages causés, de ce fait, non seulement à la gent aquatique, mais également au genre humain, et lui demande quand le Gouvernement se décidera à frapper les pollueurs de représailles suffisamment sévères pour qu'une crainte salutaire les dissuade de persévérer plus avant dans leurs atteintes à la santé publique et au sport de millions de pêcheurs à la ligne.

JUSTICE

10557. — 29 août 1964. — M. Frys, surpris de la réponse faite le 1^{er} août 1964 par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 8980 du 13 mai 1964, lui précise qu'il ne s'agit pas des dernières élections cantonales mais des fraudes électorales constatées au deuxième tour des élections législatives de 1962, dont le dossier a été remis à M. le ministre de l'Intérieur et dont le ministre de la justice a eu connaissance. Ces fraudes électorales ont été à l'origine des modifications de la réglementation des opérations de vote par correspondance et, en ce qui concerne Roubaix, ont provoqué l'examen de la liste électorale, ce qui a eu pour effet la radiation de 2.581 personnes qui ne pouvaient plus être électeurs à Roubaix, fait qui a été reconnu par la préfecture du Nord. D'autre part, parmi les électeurs pouvant voter il s'en trouvait qui étaient inscrits sur la liste d'émargement de plusieurs bureaux de vote. Il lui demande à nouveau les raisons qui justifient le classement sans suite de ce dossier de fraudes. Il répète que la population pense que le scandale est étouffé et couvert parce qu'il impliquerait des enquêtes et une action judiciaire qui mettrait en cause des personnalités administratives et politiques importantes et influentes.

10558. — 29 août 1964. — M. Arthur Moulin demande à M. le ministre de la justice si le décret de la convention nationale du 18 mars 1793 (An II de la République), punissant de mort « quiconque proposera une loi agraire, ou toute autre subversive des propriétés territoriales, commerciales et industrielles », a été abrogé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10559. — 29 août 1964. — M. Couzinet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs des P. et T. et des régies financières dans le courant de 1963 et en janvier 1964. Il lui demande : 1° quelle sera la portée pratique, pour les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications, des mesures prises par son département le 15 juillet 1964 fixant les modalités d'accès au grade de contrôleur divisionnaire et les conditions de préparation à l'examen professionnel pour l'accès à ce grade ; 2° s'il entre dans ses intentions d'augmenter les possibilités d'avancement des contrôleurs des installations électromécaniques pour aboutir à une parité entre tous les titulaires du grade de contrôleur de son département ; 3° quelles mesures il compte prendre pour l'extension à la branche « Installations électromécaniques » du grade équivalent à celui de surveillant en chef de 2^e classe récemment attribué aux anciennes surveillantes principales des P. et T.

10560. — 29 août 1964. — M. Spénale expose à M. le ministre des postes et télécommunications le cas des jeunes gens reçus au concours externe des 22 et 23 février 1962 pour l'emploi d'agents des installations et qui, trente mois après leur succès, ne peuvent trouver emploi même à titre d'agent non titulaire occasionnel, malgré de multiples démarches tant auprès de la direction des câbles sous-marins qu'auprès de la direction des télécommunications. L'anomalie d'une telle situation est soulignée par le fait que le nombre des places mises au concours externe de février 1962 avait été relevé de 200 à 252, « par suite de l'insuffisance des admissions prononcées au concours interne », ce qui permettait de penser que les admissions répondaient à des besoins connus et existants et laissait présager des nominations immédiates ou très prochaines. Il lui demande : 1° si d'autres concours internes et externes ont eu lieu depuis février 1962 pour le recrutement de nouveaux agents des installations et combien de candidats ont été admis ; 2° combien d'agents non titulaires occasionnels sont employés par les câbles et les télécommunications dans des tâches pouvant être assurées par les agents des installations ; 3° combien d'agents reçus au concours externe de février 1962 ont été nommés ; 4° combien d'agents reçus à des concours ultérieurs externes ou internes ont bénéficié d'une nomination ; 5° s'il n'estime pas que l'ensemble de ces éléments définit une situation anormale et quelles mesures il compte prendre en conséquence pour assurer l'emploi urgent et prioritaire de ceux qui attendent depuis trente mois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10561. — 29 août 1964. — M. Louis Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le centre des grands brûlés inauguré à Metz le 28 mai dernier, ne fonctionne pas encore du fait que le poste de médecin-chef n'a pas été créé. Or, depuis le 28 mai, de nombreux accidents se sont produits dans la région de l'Est et il est regrettable que les formalités administratives retardent le fonctionnement de cet hôpital spécialisé, mettant en cause la vie des grands brûlés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour accélérer la procédure afin que ce centre ne reste pas inutilisé plus longtemps.

10562. — 29 août 1964. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la recrudescence des cas de pollutions organiques, industrielles et chimiques des cours d'eau français et les dommages causés, de ce fait, non seulement à la gent aquatique, mais également au genre humain, et lui demande quand le Gouvernement se décidera à frapper les pollueurs de représailles suffisamment sévères pour qu'une crainte salutaire les dissuade de persévérer plus avant dans leurs atteintes à la santé publique et au sport de millions de pêcheurs à la ligne.

TOURISME

10563. — 29 août 1964. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que les conditions d'exploitation, sur le territoire de la commune de Canari, dans le Nord de la Corse, d'une mine d'amiante semblent de nature à compromettre l'avenir touristique de cette région. En effet, l'habitude prise par l'entreprise concessionnaire de rejeter les résidus de son exploitation sur le rivage de la mer a comme conséquence que plusieurs petites criques ont déjà été comblées et que même le site de Nonza, l'un des plus pittoresques du département, est sur le point d'être défiguré par l'accumulation de ces résidus à la base du promontoire sur lequel est bâti le village. D'autre part, l'absence d'installation de dépoussiérage a comme conséquence que la route unique qui longe le littoral est recouverte de poussière d'amiante qui rend la circulation souvent périlleuse, tandis que l'atmosphère en est sans cesse polluée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il ne peut manquer de prendre afin que soit protégé le patrimoine touristique de cette région, en même temps que la santé et la prospérité de ses habitants.

TRAVAIL

10564. — 29 août 1964. — M. Bernasconi demande à M. le ministre du travail quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'application effective du décret n° 62-71 du 18 janvier 1962 relatif à une mesure de mise à la retraite d'office des personnels des houillères du Sud oranais. Selon ce texte : « Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1962, l'âge limite de maintien en activité des personnels des houillères du Sud oranais est l'âge à partir duquel l'intéressé peut justifier de trente années de services validables pour la pension de retraite du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Article 2. — Les personnels, auxquels s'applique l'article 1^{er} du présent décret, obtiennent, par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la décision n° 49-062 susvisée, la jouissance immédiate de leur pension de retraite correspondant à la durée et à la nature de leurs services dans les mines, comme s'ils avaient atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite. Ils bénéficient à ce titre de tous les avantages alloués aux retraités. Les dispositions de l'article 33 de la décision n° 49-032 susvisée sont applicables aux pensions attribuées en vertu du présent article. » Le ministère d'Etat chargé du Sahara puis le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes ont précisé, après accord avec le ministère des finances, par lettres n° 3917/SAH/B1 du 14 avril 1962 et n° 5294/SAH/B1 du 23 juin 1962 adressées aux caisses, que le bénéfice de la retraite anticipée s'étendait bien à la retraite proportionnelle dès lors que l'agent intéressé totalisait un minimum de quinze ans de service au titre du régime complémentaire. En ce qui concerne la retraite de base, quelles seraient les mesures qui apparaîtraient possibles dans le cas où la Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. M. A.) n'assurerait pas la liquidation des droits acquis ? La Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S.) serait-elle appelée à reprendre la charge des annuités de la même façon que ceci est prévu par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 en ce qui concerne les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale ? En ce qui concerne la retraite complémentaire, les agents intéressés ne parviennent pas actuellement à faire honorer leurs droits. Quelle est, dans ces conditions, la portée du texte de la loi de finances précitée ? Le Gouvernement envisage-t-il prochainement la publication des décrets d'application prévus ? Dans le cas où la carrière minière des intéressés s'est déroulée partie en France métropolitaine, partie en Algérie, doit-on considérer que les retraites complémentaires à charge de la Caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) et de la Caisse autonome des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) sont liquidables à compter du 1^{er} janvier 1963 ? Pour la part des annuités correspondant aux services miniers accomplis en Algérie, doit-on considérer — la C. A. R. P. M. A. ayant fait savoir aux intéressés qu'elle ne prenait pas, jusqu'à nouvel ordre, des pouvoirs publics algériens, ces prestations en charge — que le décret n° 62-715 du 30 juin 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie met toujours cette part de pension complémentaire à la charge de la C. A. R. C. I. E. M. A. et, dans cette hypothèse, à quelle date peut-on considérer que cet organisme sera en état de remplir la mission qui lui a été confiée, ou doit-on estimer que l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 a pour effet de confier à la C. A. R. E. M. et à la C. A. R. I. M. le soin d'avancer les allocations de retraite correspondantes ?

10565. — 29 août 1964. — M. Ayme expose à M. le ministre du travail la situation dans laquelle se trouve un salarié ayant appartenu au personnel de deux maisons, branche commerciale, qui, depuis le 1^{er} janvier 1962, devaient obligatoirement être affiliées à une institution de retraite complémentaire, dont la liquidation de retraite complémentaire est mise en échec par la mauvaise volonté d'un employeur ayant d'abord refusé de s'affilier à une institution de retraite, qui a été immatriculé d'office par l'institution de retraite, mais continue à ne pas payer ses cotisations. Il lui demande quel est le recours que doit exercer ce salarié et contre qui.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10566. — 29 août 1964. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° que la côte occidentale du Cap Corse, voit, sur plusieurs kilomètres, sa configuration modifiée par le déversement, sur le rivage de la mer, des résidus de l'exploitation d'une mine d'amiante ; 2° que l'utilisation intensive de l'unique route, qui borde le littoral, par des poids lourds, souvent chargés avec excès, amène une détérioration particulièrement rapide du revêtement de la chaussée ; 3° que ladite route est, au lieu même de l'exploitation recouverte en permanence de poussière d'amiante qui, notamment par temps humide, rend la chaussée particulièrement glissante et dangereuse. Il lui demande : 1° Si l'utilisation exclusive du rivage de la mer par une entreprise privée n'est pas contraire à la notion même du domaine public traditionnellement reconnu audit rivage et s'il ne lui semblerait pas opportun de prescrire les mesures propres à mettre un terme à cet état de choses ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'entreprise concessionnaire soit amenée à participer de façon convenable à la remise en état de la chaussée détériorée par l'usage intensif qu'en fait ses véhicules ; 3° s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier et de prescrire les moyens de nature à empêcher l'accumulation de poussière d'amiante sur la chaussée, afin que la circulation automobile puisse s'y poursuivre en toute sécurité.

10567. — 29 août 1964. — Les travaux de dégagement de la colonnade du Louvre, entreprise grâce à la mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles de matériel et d'effectifs militaires ayant démontré l'efficacité des moyens mis en œuvre, **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, s'inspirant de cette expérience, il ne lui semblerait pas opportun d'engager des conversations avec son collègue des armées afin que la nécessaire réforme du service militaire permette d'utiliser des unités de l'armée avec leur matériel pour la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt national. La participation de l'armée à de tels travaux, qui ne saurait en aucun cas être préjudiciable aux entreprises de travaux publics et à leurs salariés (en raison de la pénurie de main-d'œuvre qui existe dans ce secteur comme dans beaucoup d'autres) permettrait, grâce à un prix de revient moins élevé, d'augmenter le volume des réalisations, par exemple dans le domaine routier, où beaucoup reste encore à faire.

10568. — 29 août 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un travailleur salarié ayant quitté son employeur le 30 mai dernier. Il avait perçu, au jour de son départ, l'indemnité compensatrice de congés payés. Il a repris le travail chez un nouvel employeur et prend en repos, au cours du mois d'août, les congés payés pour lesquels l'indemnité avait été réglée. Il désirerait bénéficier du billet de congé annuel, à tarif réduit, délivré par la S. N. C. F. Cependant, il doit, pour cela, faire établir une attestation de son employeur; or, l'ancien ne peut attester que ce travailleur prend un congé du fait qu'il n'est plus à son service, et si le nouveau peut attester qu'il prend un congé, il ne peut préciser qu'il est payé. Il lui demande : 1° si ce travailleur, immatriculé au régime général de la sécurité sociale, peut bénéficier, ainsi que sa famille, du billet de congé annuel à tarif réduit; 2° dans l'affirmative, quelles pièces il doit fournir pour obtenir satisfaction.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9832. — **M. Louis Michaud**, se référant aux déclarations faites à la tribune du Sénat par **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1964 (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 20 novembre 1963, p. 2696), demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de mettre un terme à la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent deux catégories de citoyens Français établis par la principauté de Monaco, par suite de l'application des dispositions de l'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, étant précisé qu'il s'agit : 1° de Français venus directement à Monaco des territoires d'outre-mer ou de l'étranger, auxquels la convention du 23 décembre 1951 n'était pas applicable, qui étaient assimilés de plano aux étrangers des autres nationalités, en vertu de la loi locale de 1869 et de la constitution de 1911, et auxquels avait été délivré un certificat de domiciliation signé du ministre d'Etat, après avis favorable du consul général de France et des services fiscaux, lequel certificat est considéré aujourd'hui comme caduc; 2° des Français venus de France à Monaco pendant une période allant d'octobre 1957 à octobre 1962, sous le régime de la convention de 1951, qui exigeait d'eux cinq ans de présence en principauté pour bénéficier de la législation fiscale monégasque, et auxquels la nouvelle convention se trouve appliquée brusquement, alors que l'on devrait, semble-t-il, prévoir un délai de cinq ans avant de leur appliquer les nouvelles dispositions. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — L'article 7 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 assujettit les Français résidant à Monaco, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, au régime général d'imposition en France qui est prévu à l'avenir pour l'ensemble des résidents français. Aucune discrimination n'est faite entre nos compatriotes. Bénéficient de droits acquis en vertu de la convention de 1951, les Français venus de métropole qui comptent cinq années de résidence. Les Français venus de l'étranger ou des T. O. M. bénéficient du même régime s'ils ont aussi cinq ans de résidence. S'ils ne remplissent pas cette condition, ils sont cependant exemptés d'impôts jusqu'en 1965. Quant à la déclaration du secrétaire d'Etat à la séance du 20 novembre 1962, elle exprimait sans équivoque le souci du Gouvernement français, qui ne perd pas de vue cette question, d'améliorer dans l'avenir la situation fiscale des Français de Monaco, non pas en revenant sur le régime conventionnel qui leur est désormais applicable mais dans le sens de la suppression des discriminations qui existent encore en la matière entre eux et les autres étrangers de la principauté.

AGRICULTURE

8351. — **M. Belmignère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vignoble de l'Hérault vient de subir un nouveau désastre dans des conditions analogues à celles de février 1963. Des constatations effectuées par les services compétents, il s'avère que toute la région du Biterrois aurait été plus particulièrement éprouvée. Les bas-fonds et les vallées habituellement gélifs, déjà sévèrement atteints en 1963, ont à nouveau été affectés. En maints endroits

les vignobles de coteau (jamais gelés) ont eu à souffrir des basses températures (moins de 16 à 20 degrés), détruisant toute perspective de récolte. Dans le seul département de l'Hérault plusieurs dizaines de milliers de vignerons, des populations de villages entiers, privés de récolte, pendant deux années consécutives, se trouvent totalement dépourvus de revenu. De plus, la nécessité de renouveler de nombreuses plantations profondément atteintes — ce qui implique l'absence de production pendant quatre à cinq années et des sommes élevées à investir — aggrave encore les difficultés de très nombreuses familles. Seule une aide substantielle, exceptionnelle et immédiate de l'Etat, peut permettre à ces milliers de viticulteurs de continuer leurs exploitations. Certes, des mesures ont été prises concernant les sinistres de 1963. Mais elles sont jugées, tant par les intéressés que par l'ensemble des organisations professionnelles, trop restrictives et insuffisantes. C'est ainsi que la discrimination faite entre le sinistré à 50 p. 100 et celui à 49 p. 100 est incompréhensible. Pour pallier cette situation réellement dramatique, il lui demande : 1° quelles mesures immédiates il compte prendre pour aider efficacement les victimes du gel de 1963 et 1964, notamment : a) en accordant des prêts aux sinistrés à partir de 25 p. 100; b) en libérant le volant compensateur de la récolte de 1962 aux sinistrés sans qu'ils soient tenus à l'achat de transferts de compensation; c) en leur consentant des remises totales des impôts fonciers et des exonérations des cotisations aux divers organismes sociaux; 2° s'il envisage de modifier l'attribution de prêts aux viticulteurs exploitant moins d'un hectare, les dispositions actuelles privant injustement la grande majorité des ouvriers agricoles de l'aide de l'Etat, dispensés par contre aux gros propriétaires fonciers. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — 1° a) En l'état actuel de la législation, les agriculteurs victimes de calamités peuvent obtenir l'aide financière du crédit agricole mutuel, dans les conditions prévues à l'article 675 du code rural, lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures, récoltes ou cheptel et sont survenus dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral. Cette aide est accordée sous forme de prêts spéciaux à moyen terme, dont le taux d'intérêt est réduit à 3 p. 100, par les caisses régionales de crédit agricole mutuel; b) le décret n° 64-500 du 4 juin 1964 relatif aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées, survenues au cours de la campagne 1962-1963 et à l'organisation de la campagne viticole 1963-1964 prévoit que ces viticulteurs dont l'exploitation est située dans une zone délimitée par arrêté préfectoral dans les conditions fixées par l'article 675 du code rural et qui ont obtenu sur cette exploitation, en 1963, un rendement à l'hectare inférieur de plus de 50 p. 100 par rapport au rendement moyen des trois années précédentes, pourront prélever sur les vins de leur récolte 1962-1963 affectés au volant compensateur, et le commercialiser au titre du quantum, un volume de vin de trente hectolitres à l'hectare. Pour déterminer le rendement moyen ci-dessus, il est fait abstraction du rendement de l'une des trois années de la période de référence si ledit rendement est inférieur de plus de 50 p. 100 au rendement moyen des deux autres années. c) sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles, peuvent adresser à cet effet une demande à **M. le directeur départemental des impôts**. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement, ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. En matière sociale, les agriculteurs sinistrés peuvent demander à bénéficier — dans le régime des prestations familiales — des dispositions de l'article 1077 du code rural relatives aux remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales que les caisses de mutualité sociale agricole et les comités départementaux des prestations sociales agricoles peuvent accorder dans le cas où la situation des assujettis le justifie. Ces remises ne constituent pas un droit pour les personnes qui en font la demande. Leur octroi, ainsi que leur montant, est subordonné à l'appréciation, par la caisse, de chaque cas particulier. Dans le régime d'assurance vieillesse agricole, les textes en vigueur ne prévoient pas la possibilité d'exonération de cotisation pour les agriculteurs sinistrés. Cependant, la caisse départementale de mutualité sociale agricole pourrait, sur demande motivée et dans des cas exceptionnels où l'impossibilité de paiement serait justifiée, accorder un délai aux intéressés. Enfin, en aucun cas il n'est possible de dispenser les sinistrés du paiement des cotisations dues au titre du régime obligatoire d'assurances sociales agricoles. Bien entendu, les agriculteurs dont la situation le justifierait, pourront bénéficier des dispositions réglementaires autorisant notamment la remise gracieuse des majorations de retard; 2° les conditions d'attribution aux agriculteurs sinistrés des prêts spéciaux prévus en faveur des victimes des calamités agricoles sont fixées par l'article 675 du code rural qui ne prévoit aucune superficie minimum d'exploitation pour l'octroi desdits prêts. Il n'est pas envisagé une modification de la réglementation en vigueur.

8430. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le texte d'un projet de décret concernant la viticulture circule dans le milieu professionnel. Ce texte émane de sources sérieuses et l'on dit qu'il aurait déjà reçu les plus hautes approbations. Or, l'article 3 (§ 3) de ce projet stipulerait : « L'attribution de droits de plantations nouvelles pour la production, d'une part, de raisins de table, d'autre part, de vins de consommation courante, enfin de vins et eaux de vie à appellation d'origine donne lieu à la perception, au profit de l'institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale dont le produit est affecté à des améliorations de la production et de la commercialisation des produits de la vigne. L'assiette et le taux de cette taxe sont fixés compte tenu notamment

de la valeur des transferts de droits de plantation par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Il apparaît bien que ce projet de décret tendrait à instituer une taxe; la deuxième phrase le précise. Le mot taxe ne doit pas faire illusion. Il ne s'agit pas de rembourser au Trésor ou à un organisme public le prix d'un service rendu. La destination même des sommes ainsi prélevées, telle qu'elle est prévue par le texte, exclurait encore plus nettement cette hypothèse. Nous sommes donc en présence d'un véritable impôt, qui sera ainsi créé par simple décret, alors que l'article 34 de la Constitution stipule que: «la loi est votée par le Parlement. La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures». Il lui demande si le projet relaté plus haut, tout au moins le texte qui en a été extrait, est conforme, dans sa lettre exacte ou dans son esprit, aux réformes réellement envisagées, auquel cas la question se poserait de savoir comment il est compatible avec le texte de la Constitution. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de s'étonner du caractère tout à fait insolite de cet impôt, qui s'assimile à la vente d'une autorisation ministérielle, vendue à un prix fixé par référence au cours de la cession de droits patrimoniaux entre particuliers. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole prévoit, en effet, en son article 4, que «l'attribution de droits de plantations nouvelles, quels qu'en soient le fondement et l'objet, ne peut être faite que moyennant la perception, au profit de l'institut des vins de consommation courante, d'une taxe parafiscale dont le produit est affecté à des actions d'amélioration de la production et de la commercialisation des produits de la vigne. L'assiette et le taux de cette taxe sont fixés, compte tenu notamment de la valeur des transferts de droits de plantation, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques». Cette taxe correspond au versement au profit d'un fonds d'action viticole, et non de l'Etat, d'une somme correspondante à celle qui sera, en fait, exigée par le cessionnaire en vue du transfert d'exploitation à exploitation. Il apparaissait à la fois nécessaire et équitable de rendre sensiblement équivalentes les situations des acquéreurs de droits de plantation, qu'ils s'adressent à un particulier ou qu'ils obtiennent directement leurs droits de l'Etat. A défaut d'une telle mesure, il eût été probable que les cessions de droits de replantation n'auraient pas été autorisées, l'acquéreur espérant l'attribution à son profit d'un droit de plantation gratuit, ce qui aurait été à l'encontre des intérêts des propriétaires actuels de la vigne. On est, en outre, conduit à penser que le coût total de la terre et de la taxe ne sera pas très différent du coût du terrain nu dans l'hypothèse d'octroi de droits de plantation sans taxe. La plus-value foncière résultant de l'octroi d'un droit de plantation se trouve transférée à un fond dont profitera l'ensemble de la viticulture. Ces taxes seront établies en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, qui prévoit que «les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances».

8978. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le décret n° 34-537 du 10 janvier 1929, par lequel une indemnité d'exploitation en régie soumise à retenue pour le service des pensions civiles a été attribuée avec effet à partir du 1^{er} janvier 1928 aux préposés de l'administration des eaux et forêts en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'échelonnement des taux de ladite indemnité fixé initialement suivant les grades et les classes entre 1.000 et 2.500 francs par an, a été porté successivement aux paliers suivants: de 1.250 à 2.750 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, de 1.500 à 3.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930, de 3.000 à 7.500 francs par décret n° 46-1738 du 3 août 1946 et de 4.500 à 9.000 francs par décret n° 46-2614 du 21 novembre 1946. En vertu d'un arrêté du 10 décembre 1948 publié au *Journal officiel* du 11 décembre, l'indemnité en question a perdu avec effet du 1^{er} janvier 1948 son caractère d'indemnité soumise à retenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes subies par les fonctionnaires lésés soit sous la forme de l'attribution d'une pension proportionnelle aux retenues de 6 p. 100 opérées sur leurs traitements, soit au moins par le remboursement des sommes indûment retenues. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les éléments de réponse ci-après. La transformation du régime de l'indemnité d'exploitation en régie, réalisée par le décret n° 49-1412 du 5 octobre 1949 et confirmée par le décret n° 53-827 du 11 septembre 1953, est intervenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, pris pour l'application de ladite ordonnance. Ces deux textes prescrivaient la suppression de toutes indemnités et allocations, renvoyant à des décrets pris en conseil des ministres l'attribution d'indemnités dont le maintien serait admis, excluaient du calcul des pensions de retraite toute allocation ou avantage servi en sus du traitement brut calculé sur la base des indices attribués

aux différentes catégories de fonctionnaires et s'accompagnaient de relèvements substantiels des rémunérations de base; simultanément pour les personnels cités, une interdépendance très nette et immédiate était établie entre les pensions et les traitements d'activité, comportant une péréquation des pensions déjà concédées et une revalorisation importante de leur montant. Toutes ces dispositions d'ordre très général prises pour la réforme du régime des rémunérations et des retraites des personnels de l'Etat ont été appliquées aux personnels de l'administration des eaux et forêts dont les indices de traitement et les indemnités ont été fixées suivant les principes ainsi établis et ont ensuite fait l'objet de diverses modifications n'affectant pas ces principes; le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 1^{er} juillet 1953 s'est prononcé sur la légalité de ces dispositions. En ce qui concerne un éventuel remboursement des retenues pour pension civile effectuées, les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ne prévoient la possibilité d'une telle mesure que lorsqu'un fonctionnaire vient à quitter le service avant de pouvoir obtenir une pension. Cette règle est applicable à toutes les retenues et en particulier à celle qui a été effectuée sur l'indemnité d'exploitation en régie, antérieurement à la promulgation de la loi.

9825. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'Agriculture que les textes, qui prévoient l'attribution de prêts aux viticulteurs sinistrés, fixent à 25 p. 100 la perte de récolte qui doit être constatée par rapport à la moyenne des trois récoltes antérieures et présentent que ces prêts doivent être versés dans le courant de la campagne viticole suivant celle du sinistre. Il attire son attention sur la situation des viticulteurs sinistrés en 1963, qui n'ont encore perçu aucun prêt bien que nous soyons bientôt au huitième mois de la campagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces viticulteurs puissent très rapidement bénéficier de l'aide prévue dans ce cas. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne le département du Var la caisse nationale de crédit agricole a été en mesure de mettre, le 31 mai dernier, à la disposition de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var une avance de 5.336.160 francs représentant 797 prêts consentis aux viticulteurs sinistrés de ce département qui seraient pour la plupart actuellement en possession des fonds qui leur étaient nécessaires. D'autre part, les dossiers communiqués à l'appui d'une nouvelle demande d'avance de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var n'ayant appelé aucune observation particulière, une somme de 1.119.700 francs fera l'objet d'un prochain mandatement destiné à la réalisation de 179 prêts de même catégorie. La caisse régionale ne manquera pas d'informer les intéressés de la date à laquelle elle sera en mesure de leur verser le montant desdits prêts.

9898. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un propriétaire, M. X..., qui, en plus de onze hectares lui appartenant en toute propriété, fait valoir une exploitation attenant à sa propriété d'une superficie de quinze hectares dont il est locataire. Le bail conclu avec le propriétaire de cette dernière exploitation vient à expiration le 11 novembre 1966. Sur proposition du propriétaire de cette parcelle de quinze hectares, M. X... a examiné la possibilité d'acquiescer ladite parcelle, mais les deux parties ne sont pas d'accord sur le prix de vente. Le tribunal paritaire est saisi de cette affaire. M. X..., âgé de soixante-huit ans, exploite les deux parcelles avec l'aide de sa fille âgée de vingt-trois ans, diplômée d'une école d'agriculture, qui désire continuer à faire valoir les deux exploitations. Le bailleur de la parcelle conteste à M. X... le droit d'exercer son droit de préemption en raison de son âge. Il lui demande si, dans ces conditions, M. X... peut obtenir que sa fille devienne titulaire du bail afin qu'elle puisse elle-même exercer son droit de préemption. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — En raison de l'indépendance des autorités judiciaires, il ne peut être donné avis au sujet d'un litige en instance devant le tribunal. Aux termes de l'article 832 du code rural, à la demande du preneur, la cession du bail est consentie, avec l'agrément du bailleur, à sa fille ayant atteint l'âge de la majorité. En cas de désaccord sur ce point, le tribunal paritaire de baux ruraux est appelé à trancher le litige. L'exercice du droit de préemption par la fille du preneur, cessionnaire du bail, est subordonné au respect de l'article susvisé, par conséquent à la régularité de la cession.

9967. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre de l'Agriculture la loi du 8 août 1962 (art. 27) a pratiquement institué l'indemnité viagère de départ. Sans doute, les modalités d'application ont été réglées par le décret du 6 mai 1963. L'administration semblerait décider que seules pourraient être retenues comme donnant droit à une indemnité viagère de départ, les cessions intervenues postérieurement au décret du 6 mai 1963. Or, dans la réalité, seul le texte législatif a créé et ouvert le droit à l'indemnité viagère de départ. Il semblerait donc plus logique et plus équitable de décider que toutes les cessions postérieures à la promulgation de la loi du 8 août 1962 donnent bien droit à l'indemnité viagère de départ, sous réserve que soient remplies toutes les conditions prévues par ailleurs. Il lui demande s'il peut préciser sa position à cet égard. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — En l'absence de dispositions particulières, aussi bien dans la loi du 8 août 1962 que dans le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, sur la date d'application des dispositions prévues, ce décret ne saurait avoir d'effet rétroactif; il n'est applicable que lorsque les cessions intervenues lui sont postérieures. Cette position se justifie, sous réserve de l'appréciation éventuelle des tribunaux, par le fait que cette loi renvoie d'une part à la loi de finances, pour les

conditions dans lesquelles les opérations prévues sont inscrites au budget du ministère de l'Agriculture (art. 26) et, d'autre part, au décret qui devra fixer les modalités d'application des dispositions concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ (art. 27). Elle ne saurait être considérée comme se suffisant à elle-même. Son application est donc subordonnée, de façon implicite, à la publication des actes réglementaires (cassation, com, 28 décembre 1949, répertoire Dalloz, V° Lois et décrets n° 72). On distingue toutefois, s'il y a lieu, la date de l'acte de transfert d'exploitation et la date à laquelle la cession est effectivement réalisée. Il suffit que cette dernière soit postérieure à la date d'application du décret du 6 mai 1963 pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. De même, si, suivant les usages locaux prévus par les articles 1777 du code civil et 852 du code rural, la cession n'est considérée comme effective qu'une fois les récoltes levées, c'est la date de celles-ci qui pourra alors être retenue.

10044. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que le quantum constitue un élément important dans la détermination du revenu céréalier et lui demande si, pour la prochaine campagne, il n'a pas l'intention de porter ce quantum : pour le blé tendre, à 85 millions de quintaux et pour l'orge, à la totalité de la collecte, afin d'encourager cette production. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Par rapport à la campagne 1963-1964, le quantum a été porté de 75 à 81 millions de quintaux pour le blé et de 28 à 30 millions de quintaux pour l'orge, ce qui représente une augmentation de 150 millions de francs environ du revenu céréalier.

10046. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il envisage de prendre en vue de venir en aide aux organismes stockeurs qui éprouvent des difficultés sérieuses pour liquider la campagne 1963-1964 en raison soit de leur position géographique, soit de la qualité de leurs céréales, qui ne leur a pas permis un écoulement normal. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le stock de report de blé, au 1^{er} août 1964, sera ramené à 9 millions de quintaux environ, chiffre peu supérieur au report techniquement nécessaire pour assurer la suture entre deux campagnes. L'office des céréales s'efforcera de favoriser l'écoulement des blés de l'ancienne récolte stockés dans les départements du centre les plus chargés en marchandise. Les blés de qualité médiocre pourront être utilisés pour l'alimentation animale, puisque la dénaturation et l'incorporation dans les aliments du bétail sont réservées aux blés de la récolte 1963, jusqu'au 1^{er} septembre prochain.

10049. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que le *Journal officiel* du 7 mai 1964 a publié un arrêté du 23 avril prévoyant, à dater du 1^{er} octobre 1963, le relèvement des indemnités prévues en faveur des propriétaires de bovins qui, lors de la prise en charge de leur troupeau, au titre de la prophylaxie collective de la tuberculose bovine, se révéleraient être les victimes d'une contamination dépassant 50 ou 75 p. 100. L'arrêté prévoit, cependant, qu'à dater du 1^{er} janvier 1965, ce relèvement d'indemnité sera réservé aux éleveurs membres d'un groupement de producteurs constitué en vertu de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962. Il lui rappelle que les groupements de défense sanitaire du bétail ont été constitués en application de la loi du 6 décembre 1954 sous la forme de syndicats professionnels et que leurs statuts ont été agréés à l'époque par ses services, qu'ils fonctionnent sous le contrôle des administrations vétérinaires départementales et que leurs membres ont tous souscrit un engagement individuel par lequel ils s'engagent vis-à-vis de ces administrations à mener à bien les opérations de prophylaxie. Il est permis, dans ces conditions, de se demander ce qu'ajouterait à cet engagement la formalité de la reconnaissance en tant que groupement de producteurs que semble vouloir imposer l'arrêté cité ci-dessus. Accessoirement, il lui signale qu'une inquiétude certaine s'est manifestée au sein des groupements sanitaires du bétail à la lecture de l'arrêté. Leur fédération nationale s'en est faite l'écho auprès de lui à la suite de son assemblée générale du 12 mai 1964, mais elle n'avait reçu, au 25 juin, aucune réponse. Les dirigeants de l'action sanitaire se demandent si l'arrêté en cause ne signifie pas une marque de défiance à leur égard ou un geste tendant à prouver qu'on les tient comme insuffisants à leur tâche, alors qu'en réalité les résultats obtenus par leur action, conjuguée avec celle de l'administration vétérinaire, est spectaculaire. Ils sont d'autant plus inquiets que celle-ci leur a assuré qu'elle n'avait pas été consultée au sujet de cette exigence nouvelle qui ressort de l'arrêté du 23 avril 1964. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue au sujet du problème ainsi évoqué. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'adhésion à un groupement de producteurs exigée dans l'arrêté du 23 avril 1964 pour bénéficier après le 1^{er} janvier 1965 de l'indemnité complémentaire d'abattage, contrairement à ce que suppose l'honorable parlementaire, ne met nullement en cause l'activité des groupements de défense sanitaire du bétail et ne vise en rien à les inciter à dépasser les objectifs sanitaires qui sont essentiellement les leurs, c'est-à-dire la prophylaxie des maladies des animaux. Les groupements de défense sanitaire, dont le rôle a été défini dans la circulaire n° 3724 du 21 juin 1954, ont pleinement rempli leur mission et leur collaboration à l'assainissement du cheptel est, comme par le passé, nécessaire à l'administration ; ces groupements sont d'ailleurs constitués dans leur très grande majorité sous le régime des associations de type loi de 1901, et non sous la forme de syndicats professionnels. La condition d'adhésion aux groupements de producteurs a pour but, à l'occasion d'un texte relatif à la lutte contre la tuberculose bovine, d'inciter par un avantage pécuniaire les agriculteurs, intéressés en tant que pro-

priétaires d'animaux, à se grouper pour la commercialisation de leurs divers produits ; en effet, il ne s'agit pas nécessairement de groupements de producteurs « viande » ou « élevage » et l'adhésion vaut pour tout secteur de produits. Ces précisions ont été fournies le 6 juillet 1964 dans la réponse faite à la lettre de la fédération nationale des groupements de défense sanitaire en date du 11 juin. Le moyen d'inciter les exploitants à faire partie d'un groupement de producteurs répond par suite aux objectifs de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 qui a créé ces organismes.

10050. — M. Zuccarelli expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation particulière de la Corse rend parfois difficile l'application littérale des textes législatifs et réglementaires et qu'il convient d'y apporter, concernant l'île de Beauté, un certain nombre d'assouplissements. Ainsi, il lui rappelle que le problème essentiel, à l'heure actuelle, en matière d'agriculture en Corse, est sans doute celui du défrichement et de la mise en valeur. A côté des travaux « officiels » de la Somivac, des agriculteurs corses s'attaquent, pour leur propre compte, à cette tâche, en créant en particulier des exploitations viables, au sens des articles 26 et 27 de la loi complémentaire agricole n° 62-933 du 8 août 1962, créant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A.). Le caractère particulier de cette tâche faisant qu'il leur est difficile de bénéficier des avantages accordés par la F. A. S. A., il lui demande s'il n'est pas envisagé d'accorder à ces agriculteurs un prêt spécial de mise en valeur assorti d'une bonification d'intérêt cumulable avec le prêt d'installation des jeunes agriculteurs, pourvu que les postulants à ce prêt possèdent le brevet d'apprentissage. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les jeunes agriculteurs qui possèdent le brevet d'apprentissage agricole et justifient de trois ans de pratique agricole bénéficient, quel que soit leur âge, des dispositions du décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à la promotion sociale s'ils effectuent leur première installation à la terre en qualité de chef d'exploitation agricole sur une superficie au moins égale au minimum fixé en application de la réglementation des cumuls (10 ou 30 ha en Corse selon les régions). Ils bénéficient à ce titre : 1° d'une subvention d'installation qui en Corse atteint 5.000 F ; 2° le cas échéant, de prêts à long terme d'acquisition à intérêt de 3 p. 100 dans la limite de 60 p. 100 de la valeur de l'acquisition et d'un plafond de 120.000 F ; 3° de prêts à moyen terme également à intérêt de 3 p. 100 au titre des travaux d'équipement nécessaires et notamment, s'il y a lieu, des travaux de défrichement ; 4° le cas échéant, de prêts à long terme d'un montant maximum de 20.000 F au titre de l'amélioration de l'habitat rural. Ces avantages qui sont pratiquement identiques à ceux dont peuvent bénéficier les agriculteurs migrants s'installant en Corse, paraissent de nature à résoudre de façon satisfaisante les cas particuliers invoqués par l'honorable parlementaire. Les jeunes agriculteurs qui reprennent une exploitation précédemment tenue par leurs ascendants comme les exploitants agricoles qui mettent en valeur des terres incultes peuvent toujours prétendre aux prêts ordinaires du crédit agricole mutuel soit à long terme, s'il s'agit d'acquisitions foncières ou d'investissements sur les immeubles, soit à moyen terme pour la mise en valeur proprement dite des terres possédées ou affermées.

10052. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie suivante : un salarié agricole peut obtenir la retraite à soixante ans s'il justifie d'une invalidité de 66 p. 100 ; un exploitant ne peut l'obtenir que s'il justifie d'une invalidité de 100 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les règles fixées pour les salariés soient également appliquées aux exploitants en général et, plus particulièrement, à ceux qui cèdent leur exploitation pour favoriser l'installation d'un jeune. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les salariés, agricoles ou non agricoles, obtiennent à soixante ans, dès lors qu'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité de travail de 66,66 p. 100 au moins, la pension de vieillesse réservée aux assurés reconnus totalement et définitivement incapables au travail, calculée sur 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Les pensions d'invalidité du régime d'assurance institué au profit des exploitants agricoles par la loi du 25 janvier 1961, et dont les titulaires obtiennent la retraite de vieillesse agricole à soixante ans, sont accordées aux exploitants âgés de moins de soixante ans qui sont reconnus totalement incapables à l'exercice de la profession agricole. Les conditions d'attribution de ces dernières pensions sont donc à la fois plus sévères à un certain point de vue que pour les pensions d'invalidité des salariés et plus libérales, puisqu'il n'est pas tenu compte de l'aptitude restant à l'exercice d'une profession autre que la profession agricole. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur en la matière, et qui se justifient par la nature même et les conditions d'exercice de la profession d'exploitant agricole. Il est rappelé que les chefs d'exploitation qui cèdent leur terre dans les conditions permettant l'attribution de l'indemnité viagère de départ du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue, ont la faculté d'opérer la cession dès l'âge de cinquante-sept ans en cas d'incapacité au travail ou dès l'âge de soixante-deux ans dans le cas contraire. Dans cette hypothèse, ils continuent à bénéficier de l'assurance maladie pendant la période comprise entre la cession de l'exploitation et la liquidation de la retraite et de l'indemnité viagère de départ.

10053. — M. Vivien demande à M. le ministre de l'agriculture de lui confirmer que les dispositions du décret n° 64-560 du 15 juin 1964 instituant une indemnité au profit des semoules importées

dans le cadre de la réglementation communautaire, c'est-à-dire ayant payé le prélèvement réglementaire et étant entrées par la voie de certificats d'importation, ne s'appliquent pas aux semoules importées d'Algérie, en exonération du prélèvement et hors processus des certificats d'importation. Il lui apparaîtrait en effet surprenant que les finances publiques françaises, par une application abusive des textes de la C. E. E., non appliqués par ailleurs, servent à aggraver le dumping exercé sur l'industrie française de la semoulerie soumise à une concurrence inégale de la part d'entreprises nationalisées en provenance d'un pays à commerce d'Etat. Il appelle son attention sur les inconvénients, pour les discussions actuellement en cours à Bruxelles, des dérogations acceptées sans accord de la C. E. E. au profit de l'Algérie lorsqu'il s'agit de produits agricoles soumis à régime communautaire. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 64-560 du 15 juin 1964, instituant une indemnité au profit des semoules de blé dur importées, ont été complétées par l'article 30 du décret n° 64-673 du 1^{er} juillet 1964. Cet article précise que seules les importations de semoules ayant donné lieu à l'application des prélèvements peuvent bénéficier de l'indemnité susvisée. Il en résulte que les semoules de blé dur qui ont été importées d'Algérie sans prélèvement, au cours de la campagne 1963-1964, ne bénéficieront d'aucune indemnité.

10054. — M. Rousselot demande à M. le ministre de l'agriculture, étant donné que les prestations ne peuvent pas se cumuler et le régime de la double cotisation ne paraissant pas s'imposer, si un fonctionnaire d'Etat, qui est en même temps exploitant agricole (ce qui n'est pas interdit par la loi), doit cotiser deux fois aux assurances sociales, une première fois pour le régime fonctionnaire, une seconde fois pour le régime agricole. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — En application des articles 1106-1 (3°) et 1106-7 (1°, 3°) du code rural, les exploitants agricoles qui — tels ceux qui sont en même temps fonctionnaires de l'Etat — bénéficient des prestations d'un autre régime d'assurance maladie, n'ont pas droit aux prestations du régime d'assurance maladie des exploitants et bénéficient d'une exonération totale des cotisations à ce régime, auquel ils sont cependant tenus de se faire immatriculer pour ordre. En matière d'assurance vieillesse, et par application de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité non salariée sont obligatoirement affiliées à la fois à l'organisation d'assurance vieillesse dont relève leur activité non salariée et au régime des travailleurs salariés, et les avantages résultant des cotisations ainsi versées se cumulent.

10165. — M. Delong expose à M. le ministre de l'agriculture le cas de certains personnels des eaux et forêts rapatriés d'Algérie. En effet, l'administration des eaux et forêts était tenue de liquider les rappels de traitement consécutifs aux décrets successifs concernant l'harmonisation des carrières C et D. Si, pour les personnels métropolitains les rappels ont été très rapidement réglés, il n'en est pas de même pour les personnels rapatriés d'Algérie. Il lui demande dans quelles limites de temps et selon quelles modalités ces rappels pourront être versés. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'Agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les rappels dont il s'agit doivent être versés aux personnels rapatriés d'Algérie selon la procédure établie pour le règlement des droits acquis par les intéressés dans ce pays antérieurement à leur rapatriement. Cette procédure confie la préparation des dossiers et l'établissement des décomptes aux administrations d'accueil tandis que l'engagement, l'ordonnement et le paiement des rappels sont assurés par les services du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes. En ce qui concerne les personnels forestiers l'administration des eaux et forêts a pris toutes dispositions pour effectuer la tâche supplémentaire qui lui est ainsi confiée, et établit les dossiers au fur et à mesure de la réception des demandes des intéressés; mais le grand nombre de cas individuels à traiter impose l'étalement de la liquidation des dossiers sur une période qui peut être évaluée à une année.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2620. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que personne ne met en doute le caractère particulièrement héroïque de l'action entreprise pendant l'occupation par Jean Moulin, véritable fondateur et premier chef de la Résistance sur le sol national, et il lui demande s'il ne lui semble pas qu'un hommage digne de son sacrifice pourrait être rendu à Jean Moulin par une cérémonie symbolique au Panthéon. (Question du 8 mai 1964.)

Réponse. — Dans le cadre des cérémonies nationales qui commémorent cette année le vingtième anniversaire de la Libération du territoire, le Gouvernement a décidé de transférer au Panthéon les cendres de Jean Moulin.

3489. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans l'état actuel de la législation, les invalides militaires hors-guerre qui ne sont pas pensionnés pour une infirmité nommément désignée (amputés, aveugles, paraplégiques ou blessés crâniens) ne peuvent bénéficier des allocations du grand mutilé alors qu'ils remplissent les conditions de gravité et d'origine fixées par la loi. C'est le cas des blessés multiples en service commandé ou impotents fonctionnels ayant la nécessité d'une tierce

personne, dont le taux médical d'invalidité atteint 300 ou 400 p. 100 ramenés au taux de pension de 100 p. 100 pour des grands brûlés ou des invalides par fractures de la colonne vertébrale, ou du bassin avec les ankyloses ou impotences subséquentes. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article L. 37 a du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'admettre au bénéfice des majorations de pensions et des allocations diverses prévues par les articles L. 17 et L. 38 les pensionnés par suite de blessures pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour infirmités multiples entraînant globalement un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100, calculé dans les conditions définies par l'article L. 36. Il lui signale que cette mesure ne saurait faire perdre son caractère à l'institution puisque le droit à réparation des blessés militaires serait mis à parité avec celui des victimes civiles de la guerre (art. L. 37 c) et des pompiers civils non professionnels (art. 14 de la loi du 31 juillet 1962). (Question du 14 juin 1964.)

Réponse. — Hormis le cas des grands invalides, atteints d'infirmités particulièrement graves nommément désignées à l'alinéa a de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la condition primordiale exigée de l'ensemble des catégories de grands invalides visés par les articles L. 36 et L. 37 du code précité, est précisément que leurs infirmités aient été contractées soit au cours de la guerre, soit au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre. Il apparaît dès lors que la modification proposée irait directement à l'encontre des principes qui constituent le fondement des articles en cause. Il y a lieu de noter à cet égard, que le fait d'avoir ouvert le droit au bénéfice des majorations de pensions et des allocations spéciales prévues par les articles L. 17 et L. 38 dudit code aux victimes civiles de la guerre atteints d'infirmités autres que les infirmités nommément désignées précitées, ne saurait être considéré comme une dérogation à ces principes, puisque le droit à pension de victime civile ne peut, par hypothèse, être reconnu qu'à raison d'un « fait de guerre » ou d'un fait réputé tel. Quant aux sapeurs-pompiers non professionnels visés par l'article 13 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, ils sont régis par le ministère de l'Intérieur. Leur régime d'indemnisation est un régime autonome absolument distinct de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bien que le montant des pensions auxquelles ils peuvent prétendre en cas d'incapacité de travail permanente ait été fixé à parité avec les pensions, compléments et majorations de pensions accordés aux victimes civiles de la guerre.

6434. — M. Nungesser expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, si le gouvernement s'est appliqué à juste titre à limiter les contingents d'attribution de la Légion d'honneur, il conviendrait néanmoins que soient épargnés par de telles mesures les décorations accordées aux anciens combattants. Il lui semble que, particulièrement, le cinquantenaire de la Grande Guerre devrait être l'occasion d'une large promotion au profit des anciens de la guerre de 1914-1918. Ceux qui réunissaient cinq titres de guerre ayant été récompensés, il serait souhaitable d'étendre le bénéfice d'une même mesure à ceux qui, ayant fait toute la Grande Guerre et possédant quatre titres de guerre, pourraient faire état d'un cinquième titre pour les services rendus postérieurement au 11 novembre 1918 aux œuvres militaires: écoles de perfectionnement, préparation militaire associations d'anciens combattants, services de la protection civile. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de profiter de chacune des grandes cérémonies nationales pour remettre solennellement, à un certain nombre de combattants s'étant distingués au cours des événements qu'elles ont pour but de commémorer, les insignes des décorations qui leur seront décernées cette année. Par ce geste d'une portée symbolique, il entend honorer l'ensemble de tous les combattants qui se sont sacrifiés pour leur patrie. C'est ainsi que le Président de la République a remis et remettra personnellement leur décoration aux intéressés au cours des mois de juillet, août, septembre et novembre 1964 à l'occasion de diverses cérémonies d'anniversaire des deux guerres mondiales.

6661. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sa question n° 3238 du 6 juin 1963 à laquelle il ne lui a été répondu que partiellement le 21 septembre 1963. Elle demandait à connaître le résultat du recensement effectué en application de l'article 6 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes. Elle précise à ce propos que l'instruction en application de ce décret diffusée le 8 septembre 1961 aux directeurs interdépartementaux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre rappelait en son chapitre III que le montant de la part devant servir au calcul de l'indemnité allouée à chaque bénéficiaire « sera fixé en fonction de l'indemnité globale qui sera versée par le gouvernement allemand et du chiffre total des parts nécessaires au règlement de l'indemnité due à tous les bénéficiaires ». En conséquence, les directeurs interdépartementaux devaient fournir à l'administration centrale le résultat de ce recensement pour chacune des catégories suivantes: 1° déportés; 2° internés; 3° ayants cause des déportés; 4° ayants cause des internés, en discriminant le nombre de demandes par des conjoints survivants et par des descendants, d'une part, et le nombre des demandes présentées par des ascendants, d'autre part. Elle le prie donc de lui faire connaître le résultat détaillé de ce recensement, qui a servi de base à la détermination du montant de l'indemnité versée aux bénéficiaires. Elle lui demande, en outre, de lui indiquer le nombre de demandes ayant fait l'objet d'un règlement, le nombre de

demandes encore en instance dans ses services et le bilan financier de l'opération. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La répartition des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes s'établit conformément à l'état ci-dessous :

BÉNÉFICIAIRES	NOMBRE de demandes reçues.	DEMANDES régliées.	INSTANCES
Ayants cause de déportés ou d'internés fusillés ou massacrés :			
Conjoints et descendants.....	30.827	26.294	4.533
Ascendants	16.405	13.717	2.688
Ayants cause d'internés :			
Conjoints et descendants.....	3.553	2.253	1.300
Ascendants	892	366	526
Déportés	38.961	33.690	5.271
Internés	29.622	20.199	9.423
Total.....	120.260	96.519	23.741

Il est précisé que, parmi les 23.741 demandes en instance de règlement d'indemnisation dans l'attente de pièces justificatives, 15.000 environ sont à examiner en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique. En conséquence, il n'est pas possible actuellement de déterminer le montant exact de parts qui seront nécessaires au règlement de la totalité des demandes d'indemnisation puisqu'il est notamment fonction des décisions favorables qui seront prises au titre des statuts précités et auxquelles est subordonnée la reconnaissance du droit à indemnisation.

6663. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'attribution de l'allocation aux impropres donne lieu à des difficultés de tous ordres. Il lui demande : a) ce qu'est l'allocation aux impropres ; b) comment est née l'idée d'une telle allocation ; c) comment la loi a-t-elle réglé jusqu'ici l'attribution de cette allocation ; d) combien il y a eu de demandes d'allocation aux impropres déposées jusqu'ici ; e) combien d'allocations de ce type sont attribuées et payées à l'heure actuelle et quel est leur montant ; f) quels aménagements il se propose d'apporter dans le mode d'attribution de cette allocation. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — a) L'allocation spéciale aux grands invalides n° 9, anciennement dénommée « allocation aux impropres », prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est une allocation de montant variable dont l'attribution a pour effet de porter les ressources globales du bénéficiaire (pension d'invalidité augmentée des émoluments complémentaires plus les autres ressources personnelles de l'invalidé) à un plafond minimum déterminé par l'indice de pension 1.200 ou 1.500 selon les cas ; b) les pensions d'invalidité attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre tiennent compte de l'atteinte à l'intégrité physique (autrement dit, de l'invalidité fonctionnelle) et non de la diminution de la capacité de travail et de gain (c'est-à-dire de l'incapacité professionnelle) pouvant résulter des infirmités indemnissables et évaluées d'après le guide barème des invalidités. Cependant, cette évaluation peut, en raison des particularités propres à certaines

infirmités, conduire à une indemnisation ne coïncidant pas avec le dommage social effectivement subi lorsque les intéressés ont été mis prématurément dans l'impossibilité définitive d'exercer toute activité professionnelle ou d'exercer une activité quelconque d'une manière compatible avec un reclassement social. La création de l'allocation spéciale n° 9 répond donc au souci de garantir à ceux dont l'impossibilité ci-dessus résulte de leurs infirmités ouvrant droit à pension, un minimum de ressources pour leur permettre de subsister ; c) les conditions d'application de l'article L. 35 bis du code tel qu'il résulte du décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957 pris dans le cadre des pouvoirs spéciaux (cf. lois n° 57-716 du 26 juin 1957 et 57-1263 du 13 décembre 1957) ont été fixées par le décret, pris dans la forme de règlement d'administration publique, n° 61-445 du 2 mai 1961. Ce décret a été suivi d'une instruction en date du 15 novembre 1962 qui contient toutes les directives nécessaires à l'examen des demandes et à l'attribution de l'allocation en cause ; d) depuis la création de l'article L. 35 bis du code, près de 10.000 demandes ont été formulées, parmi lesquelles 1.600 avaient donné lieu à des décisions de rejet prises sous l'empire du texte initial résultant de l'article 13 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. Les intéressés ayant fait l'objet d'une telle décision peuvent se mettre, à nouveau, en instance pour voir réexaminer leurs droits s'ils remplissent les conditions définies par les textes visés en c) ci-dessus ; e) environ un millier de pensions comportant le droit au bénéfice de l'allocation spéciale n° 9 sont actuellement en paiement, il n'est pas possible d'en donner le montant puisque celui-ci est fonction du montant de la pension d'invalidité proprement dite augmentée des émoluments complémentaires qui s'y rattachent et, le cas échéant, des autres ressources personnelles dont les intéressés peuvent disposer ; f) la mise en œuvre de l'application spéciale n° 9 a nécessité de longs délais, mais l'institution fonctionne désormais normalement et il n'est pas envisagé d'y apporter des aménagements.

8567. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de décisions ont été prises par chacun des conseils de réforme de France au cours de l'année 1963, en ce qui concerne : 1° le nombre de pensions nouvelles concédées ; 2° le nombre de décisions d'augmentation du taux des pensions existantes pour aggravation ; 3° le nombre de maintiens du taux accordé aux demandeurs ; 4° le nombre de refus d'accorder une pension. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les commissions de réforme, lorsqu'elles statuent en matière d'aptitude au service, sont habilitées à prendre de véritables décisions. En revanche, en matière de droits à pensions militaires d'invalidité ou à pensions de victimes civiles de la guerre, elles ne peuvent qu'émettre des propositions servant de base aux décisions qui, en ce qui concerne les militaires (ou anciens militaires) non de carrière des armées de terre et de l'air sont prises par les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre et validées ou invalidées, par la suite, par arrêté interministériel. Le tableau ci-après fait ressortir le nombre des décisions primitives de concession et de rejet prises en 1963 par chacune des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre de la métropole en ce qui concerne les diverses catégories d'affaires évoquées par l'honorable parlementaire, à l'exception toutefois, des affaires visées au § 3 de la question ci-dessus qu'il n'est pas possible d'individualiser, pas plus en ce qui concerne le renouvellement sans changement de taux d'une pension temporaire, que le rejet, faute de constatation d'une aggravation effective, de demandes en révision pour aggravation. A titre indicatif, le tableau ci-joint a été complété, néanmoins, par le nombre global des décisions de concession primitive portant renouvellement (avec ou sans changement de taux) d'une pension temporaire ainsi que par le nombre global des décisions de rejet portant refus de renouvellement d'une telle pension et le nombre global des décisions portant rejet d'une demande en révision pour aggravation ou pour une nouvelle infirmité.

DIRECTIONS	DÉCISIONS DE CONCESSION PRIMITIVE (Invalides militaires ou anciens militaires non de carrière.)				DÉCISIONS DE REJET (Invalides militaires ou anciens militaires non de carrière.)			
	Premières instances.	Aggravations infirmités.	Renouvellements.	Total.	Premières instances.	Aggravations infirmités.	Renouvellements.	Total.
interdépartementales.								
Bordeaux	473	2.040	1.288	3.801	520	1.262	47	1.829
Caen	238	378	456	1.072	205	231	100	536
Clermont-Ferrand	328	1.068	916	2.312	353	854	73	1.280
Dijon	535	1.562	1.332	3.429	386	909	91	1.386
Grenoble	501	1.568	918	2.987	266	523	72	861
Lille	700	1.822	1.502	4.024	569	837	236	1.642
Limoges	494	3.002	1.750	5.246	479	1.628	65	2.172
Lyon	596	1.263	1.198	3.057	507	789	128	1.424
Marseille	1.112	4.890	1.998	8.000	958	1.940	100	2.998
Metz	422	780	1.090	2.292	267	417	77	761
Montpellier	372	1.383	902	2.657	499	1.074	118	1.691
Nancy	427	942	1.023	2.392	289	431	52	772
Nantes	595	1.381	1.060	3.036	479	569	62	1.110
Paris	2.145	6.190	4.127	12.462	1.558	2.344	181	4.083
Rennes	530	1.964	1.585	4.079	325	1.423	112	1.860
Rouen	628	1.019	1.312	2.959	358	819	162	1.379
Strasbourg	888	805	1.022	2.713	342	447	68	857
Toulouse	683	2.320	1.349	4.332	584	1.438	102	2.124
Tours	540	1.691	998	3.235	244	506	70	820
Totaux.....	12.191	38.068	25.826	74.085	9.228	18.441	1.916	29.585

8568. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de pensions d'invalidité concédées par les conseils de réforme ont été, soit supprimées, soit ramenées à des taux d'invalidité inférieurs, au cours de l'année 1963, par décision ministérielle à la demande de la commission consultative médicale nationale. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les commissions de réforme en matière de droits à pension d'invalidité relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'ont pas compétence pour prendre des décisions de concession. Elles sont uniquement habilitées à émettre des propositions. En outre, tous les dossiers afférents à de telles propositions ne doivent pas donner lieu à un avis de la commission consultative médicale (cf. articles R. 17 et R. 29 du code modifiés par le décret du 13 janvier 1956). Sous ces réserves, sur les 59.635 dossiers d'invalides (militaires non de carrière ou de carrière, victimes civiles de la guerre) examinés en 1963 par cet organisme, 537 seulement ont donné lieu à un avis conduisant à un abaissement du pourcentage d'invalidité proposé par des commissions de réforme, et 667 ont donné lieu à un avis entraînant la suppression de la pension proposée, les moyens de preuve ou de présomption admis initialement n'ayant pu être retenus après instruction complémentaire. Par contre il est souligné que 585 dossiers ont fait l'objet d'un avis d'augmentation du pourcentage d'invalidité initialement proposé par des commissions de réforme et 206 dossiers refusés par ces commissions ont donné lieu à un avis favorable de la commission consultative médicale (imputabilité reconnue).

9403. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la réponse qu'il avait faite le 28 septembre 1963 à sa question écrite n° 3498 concernant la création d'une indemnité spéciale dite « d'usure de vêtements » et il lui demande si les études effectuées à ce sujet par ses services ont enfin abouti à un résultat positif, et en ce cas, à quelle date il compte instituer cette indemnité. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'étude entreprise n'a pas permis d'envisager pour le moment l'octroi de l'indemnité spéciale faisant l'objet de sa question écrite.

9467. — M. Terrenoire demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le reclassement rétroactif prévu par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 peut être subordonné, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés par concours spécial appartenant aux catégories prévues par l'article 228 de cette même ordonnance, à la validation de l'activité continue dans la Résistance par la commission centrale indiquée à l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, lorsque le bénéficiaire a déjà fourni la preuve, lors de la constitution de son dossier d'admission, de plusieurs années d'empêchement et que la durée de cet empêchement a été reconnue par la commission de reclassement instituée à cet effet. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — 1° L'ordonnance du 15 juin 1945 avait pour objet de régler la situation, soit des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, soit des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événement de guerre. Les dispositions de l'ordonnance s'analysent en mesures de réparation susceptibles d'être atteintes par la forclusion. Le texte lui-même n'a pas fixé de délai de forclusion, mais a laissé aux différentes administrations le soin de mettre fin à son application. En pratique, les administrations ont, pour la plupart, mis fin à cette application; 2° la loi du 26 septembre 1951 avait pour objet de récompenser les services exceptionnels accomplis par des personnes qui ont participé à la résistance active. L'octroi des avantages consentis dans le cadre de cette loi était subordonné à l'examen des demandes des intéressés par une commission centrale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. S'agissant par conséquent de deux législations différentes, le reclassement rétroactif d'un agent bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945 ne peut être subordonné à la reconnaissance de son temps d'empêchement par la commission centrale prévue par la loi du 26 septembre 1951.

9538. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains anciens combattants de la guerre 1914-1918, engagés volontaires dans la Résistance française et qui, à ce titre, ont obtenu la croix du combattant volontaire de la Résistance et la qualité de combattant de la guerre 1939-1945, sont privés de la retraite du combattant par application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — déchéance à vie pour cause d'absence illégale au cours de la première guerre mondiale. Il lui demande si, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la guerre 1914-1918 et du vingtième anniversaire de la Libération, il n'envisage pas de prendre l'initiative de mesures permettant à ces anciens combattants, ayant témoigné de leur patriotisme au cours de la guerre 1939-1945, de bénéficier de la retraite du combattant. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — La question ci-dessus à le même objet que la question écrite n° 2352 posée le 27 avril 1963 par l'honorable parlementaire. Aucune disposition nouvelle n'étant intervenue, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne peut que confirmer la réponse publiée à ce sujet au Journal officiel (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 13 décembre 1963, page 7894.

10011. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'union locale de Saint-Ouen (Seine) de l'union française des anciens combattants comprenant les sections de l'association des combattants prisonniers de guerre, l'association nationale des anciens combattants de la Résistance, l'association républicaine des anciens combattants, la fédération nationale des déportés, internés, résistants et patriotes, la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, les survivants républicains des deux guerres, l'union amicale des anciens combattants, l'union nationale des combattants, au cours de son assemblée du 20 mai 1964, après avoir examiné la situation faite aux anciens combattants et victimes de guerre et rappelé qu'elle considère que les droits acquis de la loi ne sauraient être amoindris, abrégés ni supprimés par décrets, arrêtés ou ordonnances, a tenu à lui faire connaître les revendications suivantes, dont elle souligne l'urgence nécessaire: 1° le rétablissement de la retraite du combattant pour tous les titulaires à l'indice 33 sans discrimination; 2° la levée définitive de toutes les forclusions; 3° la célébration de la victoire du 8 mai 1945 en tant que fête nationale, fériée et chumée comme le 11 novembre; 4° l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Algérie; 5° le rattrapage du retard sur le rapport constant, ce qui exige que l'indice de référence des pensions soit porté à 210 et que les offices départementaux soient intégralement rétablis; soit en conclusion l'abrogation des décrets, arrêtés et ordonnances portant atteinte aux droits précités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente de cette union, qui exprime les aspirations légitimes des anciens combattants. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Les vœux de la section locale de Saint-Ouen de l'union française des anciens combattants que l'honorable parlementaire rappelle sous la forme de question écrite ne font que reproduire ceux déjà soumis au Gouvernement par les organisations nationales correspondantes. Il a été répondu directement de manière précise et détaillée à ces organismes ainsi qu'aux différents parlementaires ayant transmis ces vœux au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

CONSTRUCTION

10176. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences du décret du 24 décembre 1963, complété par les arrêtés du 29 décembre 1963 et la circulaire interministérielle d'application du 11 avril 1964. Cet ensemble de textes qui, par certains côtés, semble apporter une aide supplémentaire aux accédants à la propriété, notamment par les prêts familiaux, conduit en fait à rendre impossible le fonctionnement normal des sociétés d'accès à la propriété. C'est ainsi, par exemple, que la circulaire prévoit que tout souscripteur qui, pour quelque cause que ce soit, renonce avant vingt ans à son logement devra trouver un successeur qui ne pourra, lui, en aucun cas, bénéficier des primes et des prêts. Il s'ensuit qu'un souscripteur qui, pendant la construction et avant même d'avoir emménagé, désire se retirer de la société, devra revendre ses parts pour le prix total du logement et non pour le montant de son apport. Ou encore, qu'un fonctionnaire souscripteur muté dans une autre région devra, pour pouvoir abandonner son logement et en souscrire un autre, rembourser immédiatement non seulement la totalité du prêt du Crédit foncier, mais encore, si moins de huit ans se sont écoulés depuis l'origine, toutes les bonifications d'intérêt dont il aura bénéficié. Il en sera de même pour le jeune ménage qui, ayant un enfant, souscrit un logement de trois ou quatre pièces, selon ses moyens, et qui, ayant deux autres enfants dans un délai de huit ans, devra soit tout rembourser, soit rester dans un logement trop petit au risque de perdre l'allocation logement. Il lui demande si cette analyse des textes incriminés est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas nécessaire de les modifier dans un sens qui encourage mieux les souscripteurs afin de faciliter davantage à l'accès à la propriété. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement a entendu s'opposer au transfert des primes et des prêts spéciaux à l'occasion des tractations auxquelles donne lieu la propriété ou la jouissance des logements construits à l'aide de tels prêts. Il n'est pas actuellement question d'une modification de ces dispositions réglementaires, qui sont apparues comme le seul moyen efficace d'empêcher les spéculations auxquelles donne trop fréquemment lieu la revente des logements construits avec l'aide financière de l'Etat. Cette réglementation ne devrait d'ailleurs pas, en règle générale, mettre dans une situation financière critique le bénéficiaire d'un prêt spécial que des circonstances personnelles amènent à renoncer à l'opération d'accès à la propriété en vue de laquelle il avait emprunté. En effet, s'il est exact que le vendeur (ou le cédant de parts sociales) est alors tenu de rembourser la somme empruntée, il reçoit de l'acheteur (ou du cessionnaire des parts) une somme représentant la valeur totale de l'appartement (couvrant les montants cumulés du prêt et de l'apport personnel), et il peut contracter un nouveau prêt spécial pour le financement d'une autre opération d'accès à la propriété répondant mieux à ses besoins, eu égard à l'évolution de sa situation familiale ou professionnelle (logement situé dans le lieu de la nouvelle affectation s'il s'agit d'un fonctionnaire muté, logement plus vaste s'il s'agit du chef d'une famille qui s'est agrandie).

10233. — M. Richet demande à M. le ministre de la construction si ses services sont fondés, en application du deuxième alinéa, paragraphe 5 du titre I^{er} de la circulaire du 16 janvier 1963, à déduire de la surface primable d'un immeuble neuf une surface

équivalente à celle de l'ancien immeuble démolé lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'une interdiction d'habiter, bien que l'autorisation de démolir ait été accordée sans compensation en application du paragraphe 7 de l'article 46 du titre II de la circulaire du 27 juin 1962, compte tenu de la vétusté d'un immeuble sans confort et dont la distribution ne répondait plus aux besoins actuels. Le fait de réduire la prime à la surface excédentaire conduit, en effet, à exiger la compensation prévue d'autre part à l'article 58, titre IV de cette dernière circulaire, et n'est pas de nature à favoriser le remplacement des immeubles anciens par des immeubles neufs. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'autorisation préfectorale accordée par application du paragraphe 46, 7°, de la circulaire du 27 juin 1964 en vue de démolir un immeuble existant et de construire au même emplacement, sans compensation de surface, un immeuble neuf, entraîne, pour le calcul de la prime à la construction, la prise en considération de la totalité de la surface primable, sans qu'aucune déduction puisse être opérée au titre de la surface démolie. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le constructeur a en conséquence la faculté de déposer, soit auprès de l'autorité administrative compétente soit auprès du juge administratif, un recours tendant à la réformation de l'acte considéré comme irrégulier, en l'espèce la décision d'octroi de prime.

10234. — M. Remy Montagne expose à M. le ministre de la construction que, dans l'état actuel de la réglementation, le bénéfice des primes à la construction est réservé aux constructeurs de logements destinés à être occupés, dès leur achèvement, à titre de résidence effective et permanente. Il lui demande si cette règle très stricte ne pourrait pas être assouplie en faveur des personnes qui, pour des raisons valables, ne peuvent occuper leur logement, de façon effective et permanente, qu'un certain temps après sa construction. Il s'agirait, par exemple, de futurs retraités faisant construire en prévision d'une retraite qui peut ne pas exactement coïncider avec la date d'achèvement de leur futur logement. Un délai maximum de trois ans ne permettrait-il pas, dans un tel cas, de concilier les intérêts de ces particuliers avec la politique générale d'aide à la construction que pratique le Gouvernement. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires actuelles reprenant celles en vigueur antérieurement à la mise en œuvre des décrets du 24 décembre 1963 exigent effectivement que les constructions réalisées avec le bénéfice des primes soient, dès l'achèvement des travaux, occupées à titre de résidence principale. Cette exigence répond au souci du législateur de réserver par priorité à la satisfaction de besoins en logements immédiats une aide financière dont l'attribution est limitée par l'insuffisance des crédits. Toutefois, des assouplissements ont été apportés à ces dispositions, en considération de certaines situations particulières, et notamment de celles des futurs retraités. En ce sens, il a été admis, à titre de dérogation permanente, que le logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé de façon permanente dès l'achèvement de la construction, le délai s'écoulant entre la déclaration d'achèvement des travaux et l'occupation définitive à titre de résidence principale ne devant pas cependant excéder trois ans. Cette mesure, prévue par l'instruction du 11 avril 1964, publiée au Journal officiel du 12 avril, répond très précisément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

10342. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction si, dans un appartement de deux pièces, cuisine et entrée: 1° une pièce supplémentaire, comportant une baignoire et un lavabo avec eau chaude et eau froide, perd la qualité de « salle d'eau » si un siège de W.-C. à l'anglaise y est également installé; 2° une pièce supplémentaire comportant un lavabo avec eau chaude et eau froide perd la qualité de « salle d'eau » si un siège de W.-C. à l'anglaise y est également installé. Dans l'un et l'autre cas, il lui demande de quel coefficient doit être affectée la pièce supplémentaire dans l'établissement de la surface corrigée. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — Les questions n° 1 et 2 posées par l'honorable parlementaire appellent l'une et l'autre une réponse négative. En effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la présence d'un siège de W.-C. à l'anglaise dans une pièce spéciale destinée à la toilette corporelle dont l'énumération figure à l'article 4 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 et pourvue bien entendu de l'eau courante, ne retire pas à cette pièce la qualité de « salle d'eau » au sens de la loi du 1^{er} septembre 1948 et de ses décrets d'application. Les cabinets de toilette, salles de bains, salles de douches sont classés comme « annexes » du local aux termes de l'article 4 du décret précité et affectés du coefficient 1 conformément aux dispositions de l'article 6 du même texte.

EDUCATION NATIONALE

8879. — M. Palmere expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la bonne tenue des villes est devenue le grand souci des administrateurs locaux, car on constate de plus en plus un grand laisser-aller de la part des habitants et des visiteurs. Les papiers et détritus sont jetés sur les trottoirs et les chaussées. Les corbeilles à papier servent de dépôts à des détritus ménagers, restes de pique-nique, etc. Les arbres des avenues, les fleurs des jardins sont souvent abîmés par les passants, les pelouses piétinées, les ouvrages publics, les panneaux de signalisation détériorés, les ampoules d'éclairage public brisées. On laisse divaguer les chiens qui salissent les trottoirs et détériorent les plates-bandes. Des campagnes ont été entreprises par de nombreuses villes, à l'exemple de Paris, mais elles coûtent cher et leur efficacité est douteuse. Or, il y a certainement

à la base un manque d'éducation. La plupart des contrevenants pèchent par ignorance et par défaut de civisme et il conviendrait d'inculquer aux enfants, dès l'école primaire, quelques principes élémentaires qui certainement auraient une influence durable sur leur comportement futur. Des leçons spéciales souvent répétées, avec illustration par l'image et le cinéma, pourraient être introduites dans les programmes scolaires d'instruction civique et auraient certainement un effet heureux. Certains pays comme la Suisse le font depuis de nombreuses années et les résultats en paraissent probants lorsqu'on parcourt ces pays. Il lui demande s'il peut envisager de tels cours, qui donneraient à la France un visage plus agréable et éviteraient bien des dépenses inutiles. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Dans le cadre des programmes et des instructions en vigueur dans l'enseignement élémentaire, les maîtres ont déjà mission de donner à leurs élèves de bonnes habitudes de propreté et d'hygiène. Ils s'efforcent aussi de leur faire prendre conscience des devoirs qui s'imposent à eux comme à tout membre d'une collectivité. L'instauration de méthodes nouvelles dans la vie scolaire doit préparer progressivement les élèves à assumer pleinement leurs obligations de citoyens. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que les résultats de ces diverses actions seraient notablement accrus si un effort parallèle d'éducation pouvait être développé à l'égard des adultes, afin que l'influence de l'école puisse s'insérer dans une campagne générale menée par les pouvoirs publics à tous les niveaux.

9746. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les établissements de l'enseignement secondaire dans les Pyrénées-Orientales ne disposent pas des installations sportives qui leur seraient nécessaires. Dans certains de ces établissements, l'équipement sportif est inexistant. Il est vrai que la plupart d'entre eux ont été construits à une époque où les sports et l'éducation physique n'avaient pas la place qu'ils ont acquise à juste titre dans les programmes scolaires. Par ailleurs, le manque d'espace a été souvent un facteur de limitation des terrains indispensables à la pratique rationnelle des sports scolaires. Ainsi, avec l'expérience du passé, il serait anormal de ne pas prévoir, dans les plans de construction d'un grand établissement scolaire, les espaces nécessaires à un véritable équipement sportif scolaire. Mais, semble-t-il, le nouveau lycée technique de garçons, en construction face au clos Banet, à Perpignan, risque de ne pas bénéficier de cette leçon. En effet, les prévisions initiales sont déjà largement dépassées et les surfaces qui avaient été réservées pour l'aménagement des divers équipements sportifs sont manifestement insuffisantes. Or, les alentours de cette belle réalisation sont encore libres de toute construction. Il est donc possible d'acquiescer les nouveaux terrains nécessaires aux installations sportives. Il lui demande: 1° quels sont les divers équipements sportifs prévus autour du nouveau lycée technique de garçons en construction à Perpignan: terrain en plein air, terrain couvert, bassin d'eau, etc.; 2° s'il ne pense pas venu le moment d'acquiescer de nouveaux terrains en vue de réaliser, autour de cet établissement appelé à recevoir de très nombreux élèves dans un proche avenir, un véritable complexe sportif correspondant aux normes officielles. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — 1° Le programme d'équipement sportif arrêté pour le lycée de Perpignan comporte: un grand gymnase, une piste de 333 mètres ceinturant un terrain de grand jeu, un plateau d'éducation physique double, un terrain de basket-ball, deux terrains de volley-ball. Les terrains acquis sont suffisants pour recevoir l'ensemble de ces installations; 2° la ville de Perpignan, en liaison avec les services compétents, notamment l'inspection d'académie et le service de la jeunesse et des sports, se préoccupe des perspectives d'avenir de cet établissement et de ce quartier, afin de prévoir, le cas échéant, les réservations nécessaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9116. — M. Pasquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: les ingénieurs topographes en activité du service de la topographie et de la propriété foncière en Algérie ont été intégrés dans les cadres du service du cadastre par décret n° 61-1360 du 12 décembre 1961, précisé par arrêté ministériel du 31 janvier 1963. Se référant au précédent concernant leur collègues des services topographiques marocain et tunisien, bénéficiaires du décret n° 58-135 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les ingénieurs topographes d'Algérie en retraite demandent, dans l'esprit et le texte de la lettre 1013 en date du 10 mars 1961 de M. le ministre des finances et des affaires économiques (Dette publique), qu'un décret d'assimilation aux cadres du cadastre soit publié sans retard en leur faveur, condition indispensable pour leur ouvrir le droit à la révision de leur pension de retraite. Il lui demande s'il compte donner une juste satisfaction au personnel en cause, en publiant d'urgence un décret d'assimilation. Il lui signale que le nombre des intéressés doit s'élever à une cinquantaine d'agents environ. (Question du 19 mai 1964.)

Réponse. — Le décret n° 58-185 du 22 février 1958, auquel se réfère l'honorable parlementaire, a simplement organisé la garantie des retraites des anciens agents des ex-cadres tunisiens et chérifiens. La procédure des assimilations retenue par ce texte, à eu pour objet de permettre, non pas la révision de la pension des retraités intéressés — puisque celle-ci leur a été concédée par des organismes distincts du régime général — mais seulement le mise en œuvre matérielle de la garantie prévue par la loi du 4 août 1956. Or, cette procédure s'est révélée fort longue et extrêmement compliquée. Elle est responsable des retards constatés, dans les opérations de liquidation des pensions garanties. Aussi pour les

fonctionnaires affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie, il a été jugé préférable de recourir à une procédure beaucoup plus directe aux termes de laquelle la garantie de l'Etat s'applique à la pension servie par la C. G. R. A. étant précisé que cette garantie est complétée par le jeu de la péréquation sur des bases métropolitaines. L'application, aux anciens fonctionnaires d'Algérie, de la procédure suivie en faveur des fonctionnaires des ex-cadres tunisiens et marocains n'apporterait aucun avantage aux intéressés et ne pourrait que comporter les inconvénients ci-dessus signalés.

9444. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité d'augmenter notablement le chiffre fixé par l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, au-delà duquel le recours en récupération des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire doit s'exercer. Ce montant, qui est actuellement de 20.000 francs, a été fixé en 1956 et n'a jamais été augmenté depuis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de le relever pour le porter au moins à 50.000 francs, comme cela a été demandé par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole chaque année depuis 1956. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, paru récemment, apporte une amélioration sensible au calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et que de nombreux agriculteurs, déjà bénéficiaires de la retraite de vieillesse agricole, qui pourraient bénéficier des nouvelles dispositions, n'osent pas solliciter cette prestation si le chiffre au-delà duquel le recours successoral doit s'exercer reste inchangé. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Les services du ministère des finances étudient actuellement le projet de texte qui leur a été soumis par le ministre du travail concernant le relèvement du chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération. La réponse du département interviendra très prochainement mais il est exclu d'ores et déjà que ce montant puisse passer de 20.000 à 50.000 F.

9690. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de donner prochainement son accord au projet de texte qui, selon les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 8782 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 juin 1964, p. 1585) vient de lui être soumis par **M. le ministre du travail** et dont l'objet est de relever le chiffre limite de l'actif successoral visé aux articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Les services du ministère des finances étudient actuellement le projet de texte qui leur a été soumis par le ministre du travail concernant le relèvement du chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération. La réponse du département interviendra très prochainement.

10195. — **M. Vollquin**, se référant à la réponse qu'il a faite le 20 mai 1964, à la question écrite n° 8138, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, parmi tant d'autres, le cas d'un ex-agent du haut commissariat de la République française en Allemagne, titularisé au ministère de l'intérieur en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, reclassé à compter du 26 mars 1952 par arrêté ministériel du 27 septembre 1957, et nommé secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon, à compter du 21 juillet 1952, installé dans une préfecture à compter du 1^{er} octobre 1957, reclassé à nouveau par arrêté ministériel du 18 juin 1962 comme secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 21 juillet 1952 et promu à la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1960. Il lui précise que l'intéressé a perçu du ministère de l'intérieur le rappel pécuniaire partant du 1^{er} octobre 1957, mais n'a obtenu, malgré une demande faite auprès du service liquidateur de l'ex-haut commissariat de la République française en Allemagne, aucun rappel quant à la période du 21 juillet 1952 au 1^{er} octobre 1957 et ce, en dépit d'un reclassement le portant à un indice supérieur à celui qui servait de base à sa rémunération dans son ancienne administration. Il lui demande quel est le ministère qui doit effectuer le rappel pécuniaire pour la période du 21 juillet 1952 au 1^{er} octobre 1957 en appelant son attention, d'une part, sur la circulaire n° B-66-849 du 20 avril 1956 de **M. le ministre des anciens combattants** qui précise que la reconstitution de carrière des fonctionnaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, doit être effectuée rétroactivement et sans réserve et, d'autre part, sur l'article 17, chapitre IV, du décret n° 59-301 du 14 février 1959, lequel dispose que « le fonctionnaire détaché d'office dans le cadre prévu à l'article 1^{er} continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre ». (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — La régularisation, en matière d'avancement, de la situation des fonctionnaires titularisés à compter du 26 mars 1952 en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 concernant les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, n'implique nullement que l'effet pécuniaire de ces mesures de reclassement remonte à la même date. En effet, conformément à la règle de droit commun du service fait, la rémunération afférente à la classe et l'échelon déterminée compte tenu de ce reclassement n'est allouée au fonctionnaire qu'à compter de son

installation effective dans le nouvel emploi de titulaire. D'autre part, le cas de détachement d'office prévu à l'article 17 du décret n° 59-301 du 14 février 1959 concerne exclusivement le détachement dans un emploi de titulaire, ce qui ne correspond pas à la situation des bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, lesquels ont été considérés comme détachés, à compter du 26 mars 1952, dans l'emploi de contractuel effectivement occupé jusqu'à la date d'intervention du texte de titularisation.

10256. — **M. Duviillard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités d'application du décret n° 49-165 du 7 février 1949 fixant les tarifs des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant. Au sujet de l'application de ce texte, l'instruction n° 58-170 M en date du 8 septembre 1958 de **M. le directeur de la comptabilité publique** précise : « ... on notera toutefois que la notion de « contrat écrit » n'implique pas nécessairement l'existence d'un document unique définissant les obligations réciproques des parties contractantes. L'écrit peut être constitué par le jeu combiné de plusieurs documents se référant les uns aux autres. Ainsi dans l'hypothèse où l'étendue de la mission et les modalités de la rémunération de l'homme de l'art ont été définies par simple délibération de l'assemblée d'une collectivité locale, on peut considérer qu'une simple lettre d'accord sur les dispositions ainsi arrêtées et se référant expressément à la délibération dont le texte lui est, par ailleurs, annexé, satisfait aux exigences de l'article 12 du décret du 7 février 1949. Cette procédure ne doit néanmoins être adoptée que pour les travaux de peu d'importance ». Le décret précité ne fait pas allusion aux « travaux de peu d'importance », il n'est pas limitatif alors que l'instruction du 8 septembre 1958 a tendance à être restrictive. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que soit précisé le montant des travaux considérés comme étant « de peu d'importance ». (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'instruction n° 59-170 M du 8 septembre 1958 prévoit que pour les travaux de peu d'importance, la convention écrite exigée par l'article 12 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 peut consister en une simple lettre d'accord de l'architecte, sur des propositions précises, définies et régulièrement arrêtées par l'assemblée délibérante de la collectivité maître de l'ouvrage. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette instruction n'est donc pas plus restrictive que le décret. Celui-ci formule en termes très généraux l'exigence d'un contrat écrit spécial quels que soient le volume et la nature des travaux, l'importance des honoraires dus, la qualité du technicien auquel il est fait appel. Celle-ci admet, pour les travaux de peu d'importance, l'échange de documents contenant offres précises et acceptation non équivoque ; elle autorise ainsi, par souci de simplification, une exception à l'exigence du document écrit ; unique, prescrite par le décret. L'exigence d'un document écrit unique, ayant spécialement pour objet de concrétiser les accords réalisés se justifie par l'importance des intérêts que met en jeu une convention conclue avec un homme de l'art. Elle n'emporte, d'autre part, aucune gêne sérieuse, puisqu'il s'agit seulement de reprendre des dispositions déjà convenues en les explicitant et que d'autre part un tel document se trouve dispensé de la formalité de l'enregistrement. Dès lors, il convient de n'utiliser l'aménagement toléré par l'instruction que de façon exceptionnelle et limitée en donnant une acceptation étroite à la notion de « travaux de peu d'importance ». Cette notion ne peut au demeurant être définie de manière générale et abstraite. Elle dépend des circonstances. Il semble toutefois possible de la limiter aux travaux qui ne comportent pas de plans ou de projets (cf. arrêté ministériel du 6 mars 1956 définissant les notions d'avant-projet et de projet général) mais simplement un « devis estimatif ». Il s'agira surtout de travaux d'entretien et de réparation. En ce qui concerne le volume de ces travaux, le maximum de 20.000 F peut, par exemple, être suggéré ; ce plafond se trouve être celui en dessous duquel les hommes de l'art perçoivent des honoraires calculés exceptionnellement au taux de 6 p. 100 (cf. art. 4 du décret du 7 février 1949).

10272. — **M. Charvet** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un garde champêtre en service depuis le 1^{er} novembre 1941 et titulaire d'une pension civile de l'Etat en sa qualité d'ancien agent de police retraité. Affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales depuis le 8 mars 1949, l'intéressé s'est vu récemment refuser par cet organisme la liquidation de sa retraite qu'il sollicitait, la C. N. R. A. C. L., après avoir reçu pendant plus de quinze ans les cotisations du retraité, entendait simplement rembourser les versements effectués en prétendant que l'agent aurait dû renoncer à la faculté de cumuler sa pension avec son traitement. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il est normal que la C. N. R. A. C. L. n'ait pas notifié en temps opportun à l'intéressé sa situation, se contentant d'adresser à la mairie des circulaires impersonnelles ; 2^o si la responsabilité de la C. N. R. A. C. L. ne doit pas être considérée comme engagée devant le préjudice considérable causé à un agent qui, de bonne foi, escomptait une retraite complétant celle qu'il percevait ; 3^o quelle doit être l'attitude de la commune devant la menace d'une action contentieuse de son garde champêtre qui entend poursuivre conjointement son employeur et la C. N. R. A. C. L. pour faire juger qui des deux le mieux devra. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 59, III, de la loi du 20 septembre 1948, en vigueur au moment de l'affiliation de l'intéressé au régime de la caisse nationale de retraites des

agents des collectivités locales, celui-ci disposait d'un délai de trois mois à compter de cette affiliation pour exercer la faculté de renoncer à percevoir les arrérages de sa pension de l'Etat en vue d'acquiescer des droits à pension dans le nouvel emploi local dont il était titulaire. Faute d'avoir exercé cette option, l'agent en cause a été réputé avoir choisi de conserver la jouissance de sa pension et devait percevoir un traitement non soumis à retenue pour pension. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, l'intéressé ne saurait invoquer la méconnaissance de l'étendue de ses droits résultant de son ignorance des textes. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de porter à la connaissance de ses agents les textes qui leur sont applicables ou les avantages de pension auxquels ils peuvent prétendre. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, ni la commune employeur, ni la C. N. R. A. C. L. ne peuvent être jugées responsables; et l'agent ne peut que poursuivre le remboursement des retenues pour pension, indûment perçues sur ses émoluments.

INDUSTRIE

10204. — **M. Trénouillères** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il n'estime pas normal de limiter l'extension des centrales électriques actuellement implantées en bordure des grandes villes pour ne pas accroître les émissions de fumées qui polluent l'atmosphère et éviter de rendre indisponibles les grandes surfaces nécessaires au stockage du charbon; si ces principes étaient admis, s'il n'estime pas inopportun d'autoriser la centrale d'Issy-les-Moulineaux à agrandir son parc à charbon en utilisant une partie du terrain militaire qui serait plus judicieusement employé en espaces verts et constructions H. L. M. pour les Parisiens. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — La création ou l'extension de centrales électriques soulève toujours une série de problèmes complexes intéressant à divers titres l'ensemble de la région environnante. C'est pourquoi toute décision en la matière n'intervient qu'après une étude approfondie de chacun des aspects de la question. Ceci est plus spécialement exact au voisinage des grandes villes et notamment de Paris. Dans ce dernier cas, l'implantation fait l'objet d'examen particulièrement attentifs dans le cadre de l'aménagement du territoire; c'est ainsi que le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne approuvé en 1959 a prévu que la centrale d'Issy-les-Moulineaux ne serait pas reconstruite; l'arrêt et le déclassement de cette centrale sont intervenus en 1960 et il n'existe donc plus de parc à charbon associé à cette usine.

10274. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la mise en service des autoroutes de liaison a, pour conséquence, l'implantation de stations-service en bordure de ces nouveaux axes routiers. Il lui demande : 1° quelles formalités doivent accomplir les détaillants de carburants qui désirent s'installer en bordure des autoroutes et si une procédure particulière est prévue à cet effet. Dans l'affirmative, à quel organisme doit être remis le dossier imposé par les pouvoirs publics; 2° quelle procédure a été adoptée pour l'implantation des stations-service qui vont s'ouvrir prochainement en bordure de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur; 3° certains points de vente de carburants ayant été supprimés sur ordre de l'administration, afin de faciliter les travaux de construction des autoroutes, s'il ne serait pas équitable que les demandes des commerçants expropriés soient examinées avec bienveillance en vue du transfert de leur installation en bordure des nouveaux axes routiers. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'implantation des stations de carburants en bordure des autoroutes a soulevé un certain nombre de problèmes qui ont trouvé leur solution dans le cadre d'une action pleinement coordonnée des ministères des travaux publics et de l'industrie. L'espace entre stations (une quarantaine de kilomètres) doit concilier les exigences de la circulation avec les besoins des automobilistes désireux de trouver les carburants à une distance raisonnable. La procédure choisie pour la réalisation de ces stations est celle de la convention de gré à gré, un cahier des charges étant appelé à régler les conditions de construction et d'exploitation desdites installations. Les détaillants en carburants, intéressés par de telles infrastructures, devront se rapprocher des sociétés d'économie mixte autoroutière qui leur donneront les précisions nécessaires dans chaque cas particulier. En ce qui concerne les stations-service qui seront construites en bordure de l'autoroute de l'Esterel-Côte d'Azur, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un appel d'offre avait été lancé en son temps dans la presse, et aucune candidature ne semble avoir été présentée. Enfin l'administration, sensible au problème soulevé par la suppression de stations-service à la suite d'injonction administrative, a prévu expressément, dans la réglementation du 3 janvier 1959, la possibilité de substitution. Cette mesure devrait faciliter, dans un certain nombre de cas, le réemploi de distributeurs dont les installations auraient été affectées par la construction d'autoroutes.

INTERIEUR

9720. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les fonctionnaires de la sûreté nationale admis à la retraite doivent rendre leur carte professionnelle et ne disposent plus d'aucune pièce pour justifier de leur qualité. Cependant, la préfecture de police délivre à ses ressortissants une carte de retraité de la police. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en faveur des retraités de la sûreté nationale, la possession d'une carte leur étant d'ailleurs indispensable pour avoir accès à certains orga-

nismes : mess, cantines, auxquels ils peuvent être admis. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Les données du problème posé par l'attribution éventuelle aux anciens fonctionnaires de la sûreté nationale d'une carte d'identité de retraité analogue à celle qui est délivrée par la préfecture de police à ses personnels ont été étudiées à maintes reprises. Pour des motifs d'opportunité, mais aussi en raison des difficultés matérielles que présenterait la délivrance du document dont il s'agit, celle-ci ne peut être envisagée.

10122. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation angoissante des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie, recrutés en vertu des décrets n° 59-1213 du 13 septembre 1960, qui relèvent de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 et auxquels a été fait application du décret du 8 octobre 1962 qui ne les concerne en rien et refusé tout reclassement dans les services. Les dispositions du décret du 25 avril 1964, récemment notifiées, semblent constituer une mesure discriminatoire à leur égard. Ce décret qui ne permet pas leur titularisation normalement prévue, n'est pas conforme à l'esprit du décret du 27 octobre 1959, ni aux précédentes titularisations prononcées en vertu des textes cités et autre correspondance. (Référence SP/ n° 1632 du 12 décembre 1960, dans laquelle il est indiqué que les agents contractuels — gardiens de la paix en ce cas — pouvaient être titularisés après trois ans de service et succès à un examen professionnel.) Les gardiens de la paix (article 10 du décret du 27 octobre 1959) pouvaient être intégrés à l'issue d'une période de trois ans, après avoir subi une formation professionnelle et l'avis d'une commission paritaire. La circulaire n° 14-673/AF/FP/FP du 25 novembre 1957, émanant de la fonction publique, ramène à deux ans cette ancienneté pour la catégorie C et dispense ces fonctionnaires des diplômes exigés, de même que l'arrêté du 27 novembre 1956 (article 1^{er}, alinéa 2) prévoit que tous les agents contractuels ayant effectué une période de six mois sous les drapeaux en Algérie sont assimilables, en matière de diplômes, aux bénéficiaires du décret du 17 mars 1956, ce qui est le cas de la plupart des contractuels de police. Or, cet examen professionnel, exigé pour les officiers de police adjoints, en particulier, n'a pas eu lieu pour les divers personnels déjà titularisés et les concours normaux sont imposés à une partie de ces mêmes agents régis par les mêmes textes. Il y a là une différence de disposition, alors que ces titularisations auraient dû être prononcées sur la base d'une complète égalité, en raison des précédents nombreux. Il souligne la situation difficile dans laquelle se trouvent des agents, depuis deux ans (O. P. A., G. D. P., A. T. O. ayant sollicité leur contrat bien avant le 1^{er} juillet 1962), dont la vocation à titularisation a été confirmée. Il demande : 1° les dispositions efficaces qu'il compte prendre pour hâter leur titularisation, ces derniers ayant les mêmes droits que les contractuels titularisés; 2° dans un esprit d'équité, les mesures nécessaires qu'il envisage pour la normalisation de leur situation administrative. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il convient de faire remarquer à l'honorable parlementaire que tous les ex-contractuels d'origine européenne et non pas seulement ceux relevant de l'ex-sûreté nationale en Algérie, avaient été recrutés soit au titre du décret du 27 octobre 1956 qui ne prévoyait aucune possibilité de titularisation, soit au titre du décret du 27 octobre 1959. Les agents bénéficiaires du décret du 27 octobre 1959 et ceux recrutés en application du texte précédent mais qui avaient opté pour les nouvelles dispositions (articles 15 et 21 du décret du 27 octobre 1959) pouvaient effectivement prétendre à une titularisation mais ils ne le pouvaient que dans la mesure où ils avaient satisfait aux épreuves des concours internes (catégorie B ou assimilée) ou d'examens professionnels (catégories C et D ou assimilées) normalement ouverts pour l'accès dans le corps dans lequel ils exerçaient en tant que contractuel, sous réserve de justifier, en cette qualité, de l'ancienneté de services exigée par le statut particulier pour les corps rangés en catégorie B — soit quatre ans en ce qui concerne le corps des officiers de police adjoints assimilé à la catégorie B — et de trois ans de service pour les corps classés en catégories C et D (l'emploi de gardien de la paix étant assimilé à la catégorie C). Certes, les agents contractuels recrutés en application des décrets du 27 octobre 1959 (ou ayant opté pour ce texte) et du 13 septembre 1960 (Sahara) relevaient bien de l'ordonnance du 11 avril 1962 : de l'article 1^{er}, pour ceux qui remplassaient les conditions prévues par les décrets susvisés pour être titularisés — de l'article 2, pour les autres. Mais, les ex-agents de la sûreté nationale en Algérie et au Sahara qui intéressent l'honorable parlementaire, ne remplassaient pas, à la date de la proclamation de l'indépendance de l'Etat algérien, toutes les conditions requises pour être directement intégrés dans le corps de fonctionnaires dans lequel ils exerçaient en qualité de contractuel, puisque aucun d'entre eux n'avait satisfait aux épreuves des concours internes ou examens professionnels prévus par les articles 10 des décrets des 27 octobre 1959 et 13 septembre 1960. Comme tous les autres contractuels, les ex-agents de la sûreté nationale en Algérie et au Sahara relèvent donc, actuellement — les décrets qui les régissaient antérieurement étant frappés de caducité — du décret du 25 avril 1964 qui leur permet, sans qu'aucune durée de services ne puisse leur être opposée, de se présenter aux concours normalement ouverts pour l'accès aux emplois des cadres métropolitains classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie ou au Sahara, les limites d'âge étant, pour la participation à ces épreuves, uniformément reculées de trois ans. D'ailleurs, en application de ce décret, cinquante-deux anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie ont affronté, les 12 et 13 mai 1964, les épreuves du concours d'officiers de police adjoints de la sûreté nationale; trente-quatre d'entre eux ont été, à l'issue des épreuves écrites, déclarés admissibles et,

en définitive, vingt-cinq ont été admis, tandis que deux autres, inscrits sur une liste complémentaire, seront autorisés à suivre le stage de formation professionnelle à l'école nationale supérieure de police. Il convient également de noter que parmi les trente-quatre admissibles, quatre avaient également subi avec succès la concours d'officiers de police adjoints de la préfecture de police et qu'ils ont été définitivement admis dans cette administration. Le ministre de l'intérieur souhaite que tous les anciens contractuels de la sûreté nationale en Algérie ou au Sahara que la carrière policière intéresse toujours, se présentent aux prochains concours pour lesquels aucun diplôme ne leur sera exigé. S'agissant enfin du décret du 8 octobre 1962, il y a lieu de préciser qu'il s'appliquait bien aux agents contractuels en cause, l'article 1^{er} de ce texte faisant mention « d'agents non titulaires de nationalité française quelle que soit leur dénomination en service à temps complet... », le décret du 25 avril 1964 stipulant d'autre part, que « les agents contractuels seront admis, dès la cessation de leurs fonctions en Algérie, au bénéfice des dispositions du décret susvisé du 8 octobre 1962 ».

10125. — M. René Leduc expose à M. le ministre de l'intérieur que le paragraphe 2 de l'article 99 du décret du 7 mars 1953 dispose que « peuvent » être dispensés de l'examen d'aptitude, institué en vue du recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats qui justifient avoir exercé pendant deux ans un emploi équivalent dans un autre corps de sapeurs-pompiers ou les conditions de recrutement sont identiques ou plus sévères. Il lui demande qui établira ce critérium et sur quelles bases il doit reposer. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les épreuves de l'examen d'aptitude prévues par l'article 99 du décret du 7 mars 1953 sont déterminées par l'arrêté du 18 juillet 1953. Seuls peuvent être dispensés de cet examen les candidats ayant subi des épreuves d'un niveau au moins égal à celles fixées par ce texte. Cette disposition ne concerne en fait que les militaires ayant servi au moins deux ans au régiment de sapeurs-pompiers ou au bataillon de marins-pompiers.

JEUNESSE ET SPORTS

10038. — M. Fernand Grenier expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'à Saint-Denis, malgré les efforts de la municipalité qui a offert l'an passé aux enfants de la commune 88.000 journées de loisirs, grâce aux centres de loisirs et aux centres aérés, un nombre considérable d'enfants reste encore dans les rues, faute de crédits et d'installations suffisantes pour les accueillir correctement et leur offrir les activités qui les passionneraient. Le Gouvernement a le devoir de consacrer une partie importante des puissants moyens dont il dispose à répondre aux besoins de l'enfance. Il faut 520 millions de francs pour satisfaire les besoins urgents de la région parisienne : 1^o pour l'aménagement d'espaces verts et de plaines de jeux ; 2^o pour la construction de centres de loisir, centres aérés et maisons de l'enfance ; 3^o pour leur équipement et leur fonctionnement normal. Il incombe au Gouvernement de faciliter le recrutement des cadres nécessaires au bon fonctionnement de ces œuvres et d'aider à leur qualification en fournissant aux organismes tels que : la fédération des patronages laïques, les francs et franches camarades, les moyens financiers indispensables à cet effet. Au même titre que les crédits pour l'éducation nationale, ces dépenses doivent être considérées comme prioritaires, notamment par rapport aux crédits destinés à la force de frappe atomique. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine pour la prochaine loi de finances. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il est exact que le retard de la France en matière d'équipement sportif et socio-éducatif est considérable. Mais, depuis 1958 un important effort est consenti par le Gouvernement pour combler ce retard. Déjà les résultats apparaissent et notamment la municipalité de Saint-Denis a pu obtenir le bénéfice de certaines réalisations au titre de la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif. Il lui appartient d'adresser à M. le préfet de la Seine ses demandes concernant la deuxième loi-programme. Par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe de faciliter le recrutement des cadres nécessaires au bon fonctionnement des équipements ainsi réalisés. C'est la raison pour laquelle une association vient d'être créée, le F. O. N. J. E. P., en accord avec les mouvements de jeunesse, pour développer à l'avenir d'une manière considérable le nombre des animateurs.

JUSTICE

8065. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de la justice que les communes qui désirent procéder à la rénovation de certains quartiers se trouvent dans l'obligation d'acquiescer les immeubles vétustes, mais occupés et productifs de revenus, inclus dans les flots à rénover. En vue de négocier ces acquisitions, les municipalités doivent solliciter l'avis du service des domaines sur la valeur des bâtiments qui, dans la plupart des cas, ont fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité. Or, en application des directives précisées dans la circulaire de la direction générale des impôts, service des domaines, n° 11 O G du 4 janvier 1960, 18043, paragraphe 64, page 40, l'administration des domaines estime que la valeur de ces immeubles, déclarés insalubres, ne doit pas excéder de valeur du terrain supposé nu, de tels immeubles ne pouvant légalement produire de revenu locatif en dehors du revenu provenant des loyers commerciaux. Encore faut-il, du chiffre ainsi obtenu, déduire le coût net des travaux de démolition des bâtiments. Il résulte que les négociations avec les propriétaires de ces immeubles pour obtenir des cessions amiables sont vouées à l'insuccès et que les communes sont obligées de recourir à l'expropriation. Il lui demande si des directives analogues ont été données aux juges des expropriations et,

en conséquence, si le principe selon lequel la valeur de tout immeuble reconnu insalubre ne peut excéder celle du terrain nu, déduction faite du coût net des travaux de démolition, doit être appliqué par les juridictions foncières dans l'hypothèse où une commune engage une procédure d'expropriation. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La chancellerie n'a adressé aux juridictions compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique aucune directive dont l'objet aurait été de les inviter à se conformer aux solutions préconisées par la circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Il appartient à ces juridictions de déterminer, en application des articles 11 et 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, et notamment la valeur des immeubles expropriés, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de faits propres à chaque cas d'espèce. Il leur incombe notamment, pour fixer l'indemnité d'expropriation, de prendre en considération les effets juridiques qui s'attachent aux divers actes administratifs qui peuvent intervenir en raison de l'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles. Ces actes, ainsi que leur incidence sur les revenus que peuvent légalement produire les immeubles, sont en effet différents : a) interdiction définitive ou temporaire d'habiter, étant observé que l'interdiction définitive peut être elle-même immédiate ou n'être applicable qu'au départ des occupants (cf. art. L. 28 et L. 32 du code de la santé publique) ; b) déclaration d'insalubrité, qui peut être totale ou partielle (cf. art. L. 39, alinéa 1^{er} du code susvisé).

10127. — M. Mer demande à M. le ministre de la justice, dans le cas d'un terrain ayant été l'objet d'une ordonnance d'expropriation en 1957 et n'ayant pas, à ce jour, reçu la destination prévue, à partir de quelle date peut être intentée par le propriétaire l'action en rétrocession. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble résulter de la rédaction de l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, modifiée par la loi n° 60-792 du 2 août 1960, que la rétrocession d'un terrain exproprié en vertu d'une ordonnance d'expropriation rendue en 1957 aurait pu, à la condition, bien entendu, que les autres conditions prévues par ledit article 54 se trouvent réunies, faire l'objet d'une demande de rétrocession à partir, selon les cas, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1962.

10283. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la justice quelles peines sont prévues envers les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature, les animaux domestiques dont ils sont propriétaires. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir un renforcement de ces peines. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature les animaux domestiques dont ils sont propriétaires paraissent passibles, sous réserve de l'examen par les tribunaux des circonstances de fait, des dispositions de l'article R. 38, paragraphe 12 du code pénal qui punissent d'une amende de 60 F à 400 F inclusivement et facultativement d'un emprisonnement de huit jours au plus ceux qui se seront rendus coupables de mauvais traitements à animaux. Ces sanctions paraissent réprimer suffisamment les agissements énoncés ci-dessus et en conséquence il ne semble pas nécessaire de prévoir un renforcement des peines actuellement en vigueur. On peut ajouter que l'article R. 224 du code de la route interdit de laisser vaguer sur les voies publiques les animaux domestiques.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9802. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'administration des postes, télégraphes et téléphones, lors des opérations financières relatives aux mouvements de comptes, émissions de mandats-cartes ou de versements des comptes de chèques postaux, prélève des frais à l'émission desdits mandats. Il lui demande : 1^o si, dans ces conditions, l'administration des postes peut être comprise comme exerçant la profession bancaire ; 2^o si lesdites opérations revêtent à l'égard des déposants le caractère de contrat de dépôt ou de mandat ; 3^o si le fait de demander des frais d'acheminement pour la transmission d'argent n'est pas comparable aux frais généralement réclamés par une banque pour l'envoi d'un chèque ou le virement d'une somme de compte à compte et de place à place ; 4^o si, étant un établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour le trafic de ses services financiers, ne relève pas des dispositions du code de commerce, au même titre que les commerçants, les industriels, les banquiers, etc. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — La question ci-dessus ayant été transmise au ministère des postes et télécommunications, pour attribution, par le garde des sceaux, ministre de la justice, il ne peut qu'être confirmé à M. Arthur Richards la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9475 insérée au *Journal officiel* du 11 juillet 1964, en ce qui concerne la nature juridique de l'administration des postes et télécommunications. En effet, bien que dotée d'un budget annexe, cette administration n'a pas la personnalité civile et elle n'est pas une personne morale distincte de l'Etat lui-même. Elle ne peut donc être considérée comme un établissement public à caractère industriel et commercial. De ce fait, le fonctionnement des services financiers n'est pas régi par les dispositions du code de commerce mais par celles du code des postes et télécommunications (art. L. 98 à L. 116 et art. D. 488 à D. 548 pour les services des chèques postaux et des mandats).

10131. — M. Arthur Rameau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications suivantes des agents d'exploitation de son administration : 1° reclassement indiciaire de toute la catégorie dans une échelle de traitements allant de l'indice brut 230 à l'indice brut 415 (terminal) ; 2° intégration de tous les ex-commis, nouvelle formule, dans le cadre B ; 3° élargissement à 50 p. 100 du pourcentage d'emplois de contrôleur réservés aux agents d'exploitation par voie de tableau d'avancement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces revendications soient satisfaites dans les délais les plus brefs. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 a classé en dernier lieu les agents d'exploitation dans l'échelle ES 4, à parité d'ailleurs avec d'autres catégories de fonctionnaires des diverses administrations publiques. Les attributions des agents d'exploitation n'ayant pas subi de profondes modifications depuis cette date, toute demande de révision de leur échelle est juridiquement irrecevable ; 2° si, dans le passé, des intégrations directes dans le grade de contrôleurs ont été prononcées au bénéfice d'agents d'exploitation en fonctions le 1^{er} octobre 1948, il s'agissait d'une mesure exceptionnelle tendant à la constitution initiale du corps des contrôleurs et non d'une disposition permanente. L'administration ne dispose donc actuellement d'aucun moyen pour poursuivre ces intégrations ; 3° le corps des contrôleurs est classé en catégorie B et se recrute, par conséquent, au niveau du baccalauréat. Conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires, le recrutement des intéressés doit s'effectuer normalement par voie de concours. C'est seulement à titre exceptionnel, ainsi que le stipule l'article 19 dudit statut, que les statuts particuliers peuvent autoriser l'accès de fonctionnaires à une catégorie hiérarchiquement supérieure par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Aussi n'est-il pas possible d'élever, comme il est demandé, à 50 p. 100 le pourcentage des emplois de contrôleur offerts chaque année aux agents d'exploitation par la voie du tableau d'avancement. Il convient d'observer d'ailleurs que les agents d'exploitation bénéficient de larges possibilités d'accès au grade supérieur. Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, ils peuvent en effet devenir contrôleurs, soit par la voie d'un concours interne pour lequel 45 p. 100 des emplois leur sont réservés, soit par celle d'un tableau d'avancement de grade, dans la limite de 10 p. 100 de ces mêmes emplois. Ainsi, 55 p. 100 des contrôleurs nommés chaque année peuvent être d'anciens agents d'exploitation, ce qui témoigne de l'intérêt que porte le ministère des postes et télécommunications à la promotion sociale du personnel. Dans le but d'améliorer les perspectives d'avancement des intéressés, une disposition interviendra très prochainement afin d'accroître, pendant une période de trois ans, la proportion des emplois de contrôleur auxquels les agents d'exploitation peuvent accéder par simple tableau d'avancement.

10286. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le déposant d'un mandat à un compte de chèque postal à un tiers nommément désigné sur la formule n° 1418 A ne peut posséder, par la remise du récépissé de la poste, la matérialité de son dépôt de fonds quant à la personne du bénéficiaire ; que, cependant, le déposant a la possibilité, ainsi que le lui permettent les dispositions de l'article D. 526 du code de la poste et des télécommunications, de demander « qu'il lui soit donné avis de paiement » ; que suivant l'article D. 533 du même code, il peut être demandé dans tous les cas au moment du dépôt de fonds. Il lui demande : 1° si le chef de centre de chèques postaux qui recevra l'avis de paiement doit, obligatoirement, indiquer le nom du bénéficiaire du dépôt de fonds ; ainsi que le numéro du compte chèque postal qui aura été crédité ; 2° dans la négative, si le déposant ne posséderait aucune des garanties qui s'attacheraient à l'avis de paiement puisqu'il ne représenterait comme le récépissé de la poste, qu'un titre sans valeur aucune, comme n'indiquant pas la nature du dépôt, le nom du bénéficiaire ou le numéro du compte crédité ; 3° comment, dans ces conditions, interpréter les dispositions de l'article L. 107 du code de la poste et des télécommunications. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les avis de paiement sont remplis, en partie, par les expéditeurs des mandats qui doivent indiquer notamment le nom et l'adresse du bénéficiaire. Le service destinataire se borne alors, qu'il s'agisse d'un mandat de versement à un compte courant postal ou d'un mandat payable en espèces, à mentionner, le cas échéant, la date de paiement du titre au bénéficiaire (remise des fonds ou inscription du montant du mandat au compte à créditer), sous la forme « le soussigné déclare que le mandat mentionné ci-dessus a été dûment payé... ». Mais en cas de contestation seule la consultation des archives (examen des extraits de comptes ou vérification de l'acquit figurant sur le mandat litigieux) permet d'établir la preuve formelle de la régularité de l'opération. L'administration des postes et télécommunications ne peut donc, en application de l'article L. 107 du code des postes et télécommunications, être tenue pour responsable des sommes reçues que s'il peut être établi, à la suite d'une réclamation formulée dans les délais fixés par les articles L. 107 et L. 116 du code des postes et télécommunications, que le montant du titre n'a pas, effectivement, été versé au bénéficiaire. Mais, il est bien évident que la preuve de la remise des fonds ne peut être administrée que pendant le temps de garde des archives correspondantes. D'autre part, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite à la question écrite n° 9078 insérée au Journal officiel du 10 juin 1964, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un paiement n'est valable qu'à partir du moment où il a été accepté. Or, du point de vue juridique, l'inscription faite au crédit d'un compte n'implique pas acceptation de l'opération

par l'intéressé, celui-ci pouvant toujours, par une opération inverse, manifester sa volonté de refuser un tel paiement. En fait, seul un reçu régulièrement établi par le créancier a valeur libératoire pour le débiteur.

10287. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été très intéressé par la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 9637 (Journal officiel, débats A. N. du 11 juillet 1964) relative au moyen, pour le déposant de fonds à un bureau de poste (mandat-carte ou versement chèque postal ou autres), de pouvoir obtenir la certitude que son versement a bien été suivi d'effet, c'est-à-dire qu'il a bien été transmis au destinataire soit par l'intermédiaire du compte chèque postal de ce dernier, soit par le paiement dudit mandat à un bureau de poste ou par un préposé de celui-ci. Il lui demande : 1° si ces services peuvent conseiller aux déposants de remettre à chaque versement une formule d'avis de paiement qui, le cas échéant, servirait de justification de la régularité des écritures de l'administration des P. T. T. à l'égard des usagers qui ont fait confiance dans son administration pour mener à bonne fin la transmission des fonds à elle confiés ; 2° si ce système n'aurait pas au moins l'avantage, pour le déposant, de ne pas se trouver sans moyen de justification dans le cas où il serait contesté par le bénéficiaire du mandat-carte ou du versement à un compte de chèque postal que l'administration des postes et télécommunications n'a pas effectué le virement ou les fonds prétendument déposés à un bureau de poste ; 3° que si le titre en cause ne peut pas revêtir le caractère libératoire qui s'attache à un paiement ayant comme contrepartie la délivrance d'une quittance par celui qui a perçu, il représenterait, en tout état de cause, la preuve que l'administration des postes et télécommunications n'a pas conservé par-derrière elle les fonds qui lui ont été remis à transmettre. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications n'agissant en matière de transfert de fonds par mandats qu'en tant que simple intermédiaire n'a pas à connaître du motif d'envoi de ces fonds ; il s'ensuit qu'il n'entre pas dans les attributions normales de ses agents, qui ignorent en particulier si l'envoi de tel mandat correspond au règlement d'une créance, de prendre l'initiative de conseiller à l'expéditeur l'utilisation de l'avis de paiement. Cet avis constitue une certification par l'administration que les fonds versés qu'elle avait la charge de transmettre ont effectivement fait l'objet d'un paiement.

10288. — M. Boscher signale à M. le ministre des postes et télécommunications les lenteurs particulièrement importantes lors de la saison estivale qui sont imposées aux abonnés de la région parisienne pour atteindre au téléphone leurs correspondants de province, et plus particulièrement des stations balnéaires. Les délais demandés dépassent parfois une heure, délais pendant lesquels les demandeurs sont astreints trop souvent à demeurer au bout du fil. Tout en déplorant ces délais dont il reconnaît que la diminution n'interviendra que par une amélioration de l'infrastructure et une augmentation des investissements, il lui demande si tout au moins, lorsque les délais prévisibles dépassent quelques minutes, il ne serait pas possible d'inviter les standardistes des centres téléphoniques d'appel à rappeler les demandeurs lorsqu'un circuit se trouverait libre plutôt que de les astreindre à une attente exagérée et de ce fait d'immobiliser un circuit dans le central d'appel. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Comme tous les ans, le début de la saison estivale, c'est-à-dire la période qui s'étend du 20 juin au 20 juillet, est caractérisé par une hausse très sensible du trafic téléphonique due à la conjugaison de différentes causes parmi lesquelles il faut noter : la communication des résultats des examens scolaires, le trafic saisonnier provoqué par les départs en vacances et la préparation de la fermeture annuelle de certains établissements industriels et commerciaux. A cet égard, la hausse de 1964 a été plus importante encore que celle de 1963, tant par les fortes pointes de trafic qui ont été enregistrées que par la durée de cette période puisque c'est seulement vers le 25 juillet qu'un très léger fléchissement a été observé. Cette hausse, qui n'atteint pas seulement la région parisienne mais bien l'ensemble du territoire, est encore plus marquée dans les relations entre Paris et les stations balnéaires. Elle a pour conséquence un encombrement quasi général des faisceaux de circuits, qui s'avèrent très insuffisants pour écouler le trafic. En face d'une telle situation, le personnel fait de son mieux, mais ne peut éviter des délais de réponse élevés, des attentes plus ou moins longues selon les directions, ce qui se traduit par une baisse de l'efficacité, de nombreux appels ne pouvant aboutir en raison des délais imposés. Chaque fois que cela est possible, l'administration a prescrit la notation des appels avec établissement ultérieur des communications après rappel des abonnés demandeurs. Cette méthode, appliquée notamment dans certains centres manuels, a pour avantages de réduire les délais de réponse des opératrices aux appels des abonnés et de déceler les appels urgents, ce qui permet de leur donner la priorité réglementaire ; elle a pour inconvénients, en revanche, d'augmenter les délais d'établissement de certaines communications et de ne plus permettre l'imputation automatique des taxes des communications au compteur de l'abonné demandeur, ce qui conduit à un rendement moins élevé des opératrices et, partant, des installations. C'est pourquoi elle ne peut être systématiquement généralisée, en particulier dans les centres interurbains de Paris, tous équipés pour pratiquer la méthode « trafic direct » avec imputation des taxes au compteur. Toutefois cette exploitation, dite « avec semi-préparation » et rappel de l'abonné demandeur, a été pratiquée en juillet à Paris-Interurbain-

Archives, aux heures chargées, dans les relations les plus encombrées. En outre, la notation d'un appel peut toujours être effectuée lorsqu'un abonné signale avoir formulé en vain plusieurs fois la même demande.

10289. — M. Garcin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications se sont trouvés exclus du bénéfice des quelques possibilités d'avancement ouvertes à certains contrôleurs des postes et télécommunications comme à certains contrôleurs des régies financières dans le courant de 1963 et en janvier 1964. Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il entend rétablir la parité entre tous les titulaires du grade de contrôleur par l'extension de ces possibilités de carrière dont il convient d'augmenter l'importance numérique, comme le justifie notamment la technicité exigée des contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les contrôleurs des installations électromécaniques ont, comme premier débouché, l'emploi de chef de section ; ils auront, de plus, prochainement accès au grade nouveau de contrôleur divisionnaire. Ils peuvent aussi devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvrant accès à la moitié des places d'inspecteur élève. Enfin, les dispositions nouvelles du statut particulier des inspecteurs des postes et télécommunications permettront aux intéressés d'obtenir le grade d'inspecteur, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Il apparaît donc que les contrôleurs des installations électromécaniques disposent de possibilités d'avancement variées. Il entre cependant dans les intentions de l'administration de demander, par la voie budgétaire, la création des emplois d'encadrement nécessaires pour faire face à l'accroissement du trafic. Il va de soi que ces emplois bénéficieront à l'ensemble des contrôleurs et, par conséquent, aux contrôleurs des installations électromécaniques.

10370. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'article L. 107 du code des postes dispose notamment que « l'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux ; qu'aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date ». Il lui demande : 1° dans les cas où, après une année de date de son émission, le paiement d'un mandat envoyé par le titulaire d'un compte de chèque postal se trouverait contesté par le bénéficiaire, soit par suite d'une erreur de transmission, soit par la mauvaise foi du destinataire, quels sont les moyens que l'émetteur du chèque a à sa disposition pour pouvoir obtenir justification que le centre de chèques postaux a bien transmis, à la personne désignée, le montant du chèque de paiement ; 2° dans la négative et par suite de la rigidité des textes en vigueur, s'il n'appartient pas cependant au dépositaire des fonds, en l'espèce le centre de chèques postaux, de justifier qu'il a réellement transmis et fait payer, par le préposé aux mandats, le titre dont le compte du titulaire du chèque postal a été débité ; 3° si, en tout état de cause, l'article L. 107 ne devrait pas être ajusté aux dispositions de l'article L. 116 du code des postes, les difficultés rencontrées pouvant être les mêmes ; 4° si, en fait, les dispositions de l'article L. 108 ne modifient pas celles de l'article L. 107 quant aux délais de réclamation ; 5° s'il serait nécessaire que l'envoi d'un chèque de paiement soit accompagné d'un avis de paiement, afin de garantir au tireur que son chèque a bien été payé ; 6° dans ce cas, quel est le coût qui serait demandé par le centre de chèques postaux pour l'acheminement dudit avis de paiement. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — 1° et 2° Après l'expiration du délai de recevabilité des réclamations, délai fixé à deux ans pour les mandats (art. L. 116 du code des postes et télécommunications) et dans la limite du délai de garde des archives correspondantes (2 ans et 3 mois), l'administration des postes et télécommunications peut, en cas de contestation, aider le tribunal éventuellement saisi à faire la preuve du paiement du mandat litigieux dans les conditions et sous les réserves indiquées dans la réponse faite à la question écrite n° 9475 insérée au Journal officiel du 11 juillet 1964 ; 3° le délai de recevabilité des réclamations concernant les opérations du service des chèques postaux (art. L. 107 du code des postes et télécommunications) a été fixé compte tenu des impératifs du service ; 4° dès qu'un chèque postal a été transformé en mandat la réglementation applicable est celle qui est prévue pour cette dernière catégorie de titres. Le délai de recevabilité des réclamations est donc de deux ans (dispositions combinées des articles L. 108 et L. 116 du code des postes et télécommunications) ; 5° en ce qui concerne la valeur des avis de paiement, l'honorable parlementaire est invité à se reporter au texte de la réponse faite à sa question écrite n° 10286 du 25 juillet 1964 ; 6° la taxe applicable aux avis de paiement est de 0,60 franc si l'avis est demandé au moment de l'émission du mandat et de 1 franc s'il est demandé postérieurement à l'émission.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

10294. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur l'insuffisance des effectifs de chercheurs du centre national de la recherche scientifique, les objectifs du V^e plan n'ayant pas été remplis et leur nombre demeurant insuffisant, ainsi que sur la nécessité de prévoir au budget de 1965 les crédits nécessaires pour y remédier, notamment en ce qui concerne le statut des chercheurs toujours en instance depuis octobre 1963. Il lui demande ses intentions à ce sujet. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — En 1958, les effectifs du centre national de la recherche scientifique étaient de 6.280, dont 3.125 chercheurs, 3.010 techniciens de la recherche et 145 agents administratifs. En 1964, ils atteignent 10.974 dont 4.505 chercheurs, 6.294 techniciens de la recherche et 175 agents administratifs. Il est prévu d'accroître encore ces effectifs en 1965 à l'intérieur d'un accroissement global du nombre des chercheurs employés dans les différents Instituts. Cette mesure décidée par le Gouvernement sur ma proposition témoigne du caractère prioritaire accordé à la recherche dans une période où les mesures nouvelles dans les budgets de fonctionnement étaient en principe écartées. En application de cette mesure, le C. N. R. S. disposera l'année prochaine d'environ 230 chercheurs de plus que cette année, tandis que ses effectifs globaux, y compris les techniciens de la recherche augmenteront de 500 unités. Ces chiffres représentent une augmentation très sensible et un effort important de la part du Gouvernement. Il ne serait pas exact de dire que les objectifs du IV^e plan n'ont pas été atteints en ce qui concerne les effectifs des chercheurs, puisque le plan ne prévoyait que des projets d'équipement. Au contraire, l'augmentation prévue par le Gouvernement permettra de faire face aux besoins les plus urgents et d'entretenir le mouvement qui s'affirme en faveur de la recherche parmi les jeunes générations, mouvement que nous avons vu se développer avec faveur et auquel nous entendons assurer les débouchés nécessaires. De là, les dérogations dont bénéficient les budgets de fonctionnement de la recherche.

TRAVAIL

9633. — M. Juskiewski remercie M. le ministre du travail de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 8133 du 2 avril 1964 (Journal officiel, séance de l'Assemblée nationale du 28 avril 1964). Toutefois, il demande que des précisions lui soient fournies concernant les alinéas 2 et 3 de sa réponse. En effet, du deuxième alinéa, il ressort que les chiffres donnés par le ministère du travail dans les réponses aux questions n° 7063 et n° 8133, et ceux approuvés officiellement par la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse au 31 décembre 1961 et officiellement au 31 décembre 1962, peuvent être établis selon le tableau suivant du nombre des assurés sociaux cotisants :

DÉPARTEMENTS	RÉPONSE n° 7063.	RÉPONSE n° 8133.	DIRECTION régionale au 31 décembre 1961.	DIRECTION régionale au 31 décembre 1962.
Pour la région de Toulouse	325.976	398.000	596.453	644.893
Dont pour le Lot..	15.724	21.000	31.921	34.400

Vu la différence énorme entre les chiffres fournis, il serait souhaitable que celui qui est reconnu, en fait, exact soit officiellement précisé. Au troisième alinéa il est précisé que : « les médecins conseils sont donc tenus d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues par leur statut ». Or, leur statut fixé par le décret du 27 novembre 1961 prévoit bien dans son article 3 qu'ils sont chargés « du contrôle médical des malades relevant du régime général de sécurité sociale ». Dans ces conditions, il serait souhaitable que les services du ministère du travail précisent si les médecins conseils du régime général doivent continuer le contrôle des prestations en nature des fonctionnaires de l'Etat et des communes, des agents de l'E. D. F. et de la R. A. T. P. qui relèvent des régimes spéciaux de la sécurité sociale en vertu de l'article 61 du décret du 8 juin 1946, alors que le contrôle n'est pas prévu expressément dans leur statut. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — 1. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire la définition de l'assuré social cotisant donnée par la réponse ministérielle à la question n° 6851 du 15 mai 1957. Par assuré social cotisant, il y a lieu d'entendre tout assuré social salarié ou ancien salarié immatriculé de son propre chef. Les chiffres de 325.976 et 15.724 cotisants indiqués pour la région de Toulouse et le département du Lot dans la réponse à la question écrite n° 7063 du 1^{er} février 1964 comprennent les effectifs pour l'année 1962 des cotisants du régime général proprement dit, des assurés partiels, des agents non titulaires des services publics et des assurés volontaires. Les chiffres de 398.000 et 21.000 indiqués dans la réponse à la question écrite n° 8133 du 2 avril 1964 et pour la même région et le même département englobent en outre les fonctionnaires, les étudiants, les grands invalides et victimes de guerre, affiliés au régime général de la sécurité sociale. Les chiffres indiqués par la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse tiennent compte non seulement des cotisants tels qu'ils sont ci-dessus énumérés mais comprennent également tous les affiliés ayant droit et ouvrant droit à l'assurance maladie, notamment tous les retraités. Les chiffres qui doivent être retenus pour l'application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 17 avril 1962 fixant les règles de fonctionnement du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale sont ceux qui figurent dans la réponse à la question écrite du 2 avril 1964 ; ils comprennent les cotisants proprement dits, les fonctionnaires, les étudiants, les grands invalides et victimes de guerre, à l'exclusion des retraités. II. — Les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que les agents de l'E. D. F. sont affiliés au régime général en ce qui concerne le service des prestations « maladie » des assurances sociales. En conséquence, le contrôle médical est effectué par les médecins conseils du régime général de sécurité sociale. Ils sont d'ailleurs compris parmi les

assurés cotisants et assimilés. En ce qui concerne les agents de la R. A. T. P. il convient de remarquer que le régime spécial dont ils bénéficient constitue une situation de fait beaucoup plus qu'un état de droit, son fonctionnement n'ayant été autorisé ni par une loi, ni par le R. A. P. du 8 juin 1946, qui prévoyait le rattachement de ce régime à l'organisation générale de la sécurité sociale. Or, actuellement la R. A. T. P. n'a pas à proprement parler un service de contrôle médical. Elle assure le contrôle de ses agents en activité mais il est normal que pour les agents retraités ce contrôle soit effectué par les médecins du contrôle médical du régime général, comme pour l'ensemble des retraités du régime général. En outre les régimes spéciaux ont toujours la possibilité de passer avec les caisses de sécurité sociale des accords afin de faire effectuer par les médecins conseils du régime général les examens de contrôle médical selon les modalités diffusées par une circulaire du 8 janvier 1963 que la F. N. O. S. S. a adressée aux directeurs des caisses des régimes spéciaux après avoir obtenu l'agrément du ministre du travail. Dans ces conditions, le ministre du travail ne peut que confirmer qu'il n'appartient pas aux médecins conseils d'établir des discriminations entre les catégories d'assurés sociaux relevant de la caisse primaire auprès de laquelle fonctionne le service de contrôle médical auquel ils sont affectés. Ils sont tenus d'accomplir sous l'autorité du médecin conseil régional les tâches qui leur sont dévolues par leur statut.

9639. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail que l'abattement général de 20 p. 100 — dit ticket modérateur — appliqué sur les frais médicaux et pharmaceutiques, est particulièrement préjudiciable et lourd pour les retraités, pensionnés, allocataires, ressortissants des régimes artisanal, agricole ou général de sécurité sociale, du fait de la modicité de leurs ressources qui n'atteignent parfois que 40 p. 100 du S. M. I. G. Il lui demande : 1° s'il envisage de proposer une révision de la législation existante en vue d'aboutir à la suppression de cet abattement ; 2° s'il n'entend pas dans l'immédiat faire prendre intégralement en charge, par les organismes de sécurité sociale et les autres caisses intéressées, les frais médicaux et pharmaceutiques résultant de certaines affections, non accidentelles, mais afférentes à l'âge : affections auditives, visuelles, dentaires. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — La situation des retraités, au regard du remboursement par la sécurité sociale des frais de soin entraînés par la maladie, ne saurait être différente de celle des actifs. Un certain nombre d'exonérations du paiement de la somme restant à la charge de l'assuré (communément désignée sous le terme de « ticket modérateur ») existent déjà (traitement coûteux, affection de longue durée, etc.). Elles s'appliquent aussi bien aux retraités qu'aux actifs. Il existe certes des cas où, du fait de la modicité des ressources de l'assuré, sa participation aux dépenses de soins est difficilement supportable. Ces cas ne sont pas propres aux retraités. Certaines autres catégories de la population (chômeurs par exemple) peuvent avoir des revenus inférieurs à ceux de certains pensionnés. Ces situations sont justiciables de l'aide sociale, laquelle peut prendre en charge, en tout ou en partie, le ticket modérateur normalement supporté par les assurés et même leur accorder le bénéfice de l'aide médicale qui les dispense de faire l'avance des sommes nécessaires pour se procurer les soins et les médicaments. Il n'est pas envisagé de modifier les principes rappelés ci-dessus.

9812. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de la publication du décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959, 17 milliards d'excédent du fonds national de solidarité ont été mis à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale pour être affectés à l'aide et à l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande : 1° quelle est l'utilisation qui en a été faite à ce jour par région, et en particulier quelles sont les attributions de crédits qu'a obtenues à ce titre la région de la sécurité sociale du Languedoc-Roussillon ; 2° combien de foyers-logements ont été construits et combien sont prévus dans un avenir proche dans la région du Languedoc-Roussillon ; 3° quelles sommes ont été dépensées dans la région du Languedoc-Roussillon pour : a) l'aide ménagère ; b) l'aide à l'amélioration de l'habitat ; c) l'aide aux vacances. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° Le montant des contributions accordées par la caisse nationale de sécurité sociale dans le cadre de l'action sociale en faveur des personnes âgées, pour des réalisations immobilières, se répartit au 1^{er} juillet 1964, entre les diverses régions, dans les conditions indiquées par le tableau suivant :

Au 1^{er} juillet 1964.

Aquitaine	11.311.400 F.
Massif Central	1.322.500
Dijon	2.985.962
Nord	2.065.720
Centre-Ouest	6.543.427
Rhône-Alpes	10.818.621
Sud-Est	2.083.200
Languedoc-Roussillon	5.936.449
Nord-Est	6.071.200
Nantes	7.505.611
Centre	6.068.674
Paris	7.019.490
Rennes	4.282.960
Normandie	2.148.655
Strasbourg	8.365.595
Midi-Pyrénées	6.033.256
Martinique	328.250
Total	90.888.970 F.

2° Les divers projets auxquels la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse régionale de sécurité sociale de Languedoc-Roussillon ont accordé leur participation permettront la construction de 212 foyers-logements dont 36 sont achevés ; 3° La caisse nationale de sécurité sociale a attribué à la caisse régionale de sécurité sociale de Languedoc-Roussillon à titre de participation pour l'aide ménagère au cours des années 1961 à 1964 la somme de 1.045.960 francs. Aucune contribution de la caisse nationale de sécurité sociale n'a été accordée pour l'aide aux vacances et pour l'amélioration de l'habitat. Toutefois, la caisse régionale de sécurité sociale de Languedoc-Roussillon a affecté sur ses ressources propres : 30.248,26 francs pour l'aide ménagère ; 112.531 francs pour l'aide aux vacances ; 67.743,51 francs pour l'amélioration et l'aménagement des locaux d'habitation.

9997. — M. Béraud expose à M. le ministre du travail que la liquidation d'une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail demande encore plus de temps que la liquidation d'une pension normale. Il lui demande : 1° s'il est exact que la caisse ne procède à l'examen médical de l'intéressé qu'après avoir établi le relevé de son compte individuel, motif pris qu'il est inutile de se livrer à cet examen avant de s'être assuré qu'il existe bien des droits à pension ; 2° si le nombre d'interventions médicales ainsi évitées justifie l'attente supplémentaire de deux mois environ imposée au demandeur ; 3° s'il ne pense pas que les caisses pourraient procéder parallèlement aux deux opérations, quitte à ne communiquer la décision à l'intéressé que lorsque l'ensemble est achevé. (Question du 29 juin 1964.)

Réponse. — L'article 12, paragraphe 3, de l'arrêté du 2 août 1949 prescrit, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'examen préalable des droits administratifs des requérants qui sollicitent cette allocation au titre de l'inaptitude au travail. Cette procédure a été appliquée également en matière d'assurance vieillesse car, à l'époque, nombre d'assurés sollicitant le bénéfice d'une pension de vieillesse n'avaient droit en fait qu'à une allocation aux vieux travailleurs salariés. Les dispositions de l'arrêté du 2 août 1949 précitées avaient donc pour but de ne pas encombrer les services médicaux des caisses et d'éviter des frais inutilement exposés pour l'examen médical des requérants dont les droits administratifs n'auraient finalement pas été reconnus. Toutefois, du fait de l'allongement de la durée de la période d'assurance possible et en raison de la mise en vigueur des règles de coordination successivement fixées entre le régime général des salariés et les divers autres régimes d'assurance vieillesse, les travailleurs sont maintenant de plus en plus nombreux à pouvoir prétendre à pension de vieillesse (ou fraction de pension) au titre du régime des salariés. La question de la modification des règles susvisées fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une étude plus vaste actuellement menée sur les délais et conditions de liquidation des retraites de l'assurance vieillesse des salariés.

10305. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre du travail que les assurés sociaux appelés à effectuer leur service militaire légal ne sont plus couverts par la sécurité sociale dès leur incorporation et que, par ailleurs, l'autorité militaire ne prend pas à sa charge les frais de maladie ou les conséquences d'accident survenu au cours de permission. Il lui demande si, pour pallier les difficultés rencontrées, il ne pourrait être envisagé soit une modification de l'article L. 393 du code de la sécurité sociale, l'avant-dernier alinéa de cet article étant rédigé comme suit : « Il peut également, si son état l'exige, recevoir, à compter de la date du retour dans ses foyers ou pendant les permissions dont il bénéficie, les prestations de l'assurance maladie », soit une extension des instructions contenues dans la circulaire 5 SS du 20 mai 1947, qui recommandant aux caisses de sécurité sociale d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux assurés sociaux se trouvant en permission libérable, lorsque les soins leur sont dispensés par un praticien civil. (Question du 26 juillet 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 393 du code de la sécurité sociale les versements au titre des assurances sociales sont suspendus pendant la période du service militaire. L'assuré qui, à son départ, remplit les conditions requises pour obtenir les prestations de l'assurance maladie peut, si son état de santé l'exige, les recevoir à compter de la date de son retour dans ses foyers. Il résulte de ces dispositions qu'aucune prestation ne peut être accordée au titre des assurances sociales, pour l'assuré lui-même, à l'occasion de soins qu'il pourrait être appelé à recevoir pendant la durée de son service militaire. Une dérogation à, il est vrai, été admise à ce principe en faveur des assurés se trouvant en permission libérable. Toutefois, cette mesure de bienveillance, prise en considération de la situation particulière des assurés se trouvant dans cette position, ne peut être étendue à tous les militaires bénéficiant d'une permission. Les soins qui leur sont donnés pendant la période où les intéressés se trouvent dans leurs foyers en raison d'une permission ne sauraient donc donner lieu à remboursement. Il appartient à ces assurés de faire appel, le cas échéant, à un médecin militaire ou de demander leur hospitalisation dans un établissement militaire.

10312. — M. Dupuy demande à M. le ministre du travail s'il entend proposer, à l'occasion du prochain budget pour 1965 et en accord avec le ministre des finances, des mesures tendant à supprimer les disparités préjudiciables aux plus vieux d'entre eux, qui existent entre les mutilés du travail, les uns relevant de la législation de 1898 les autres de la législation de 1946 certains même ne percevant que l'allocation aux économiquement faibles. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été indiqué à l'honorable député dans la réponse à sa question écrite n° 7930 du 21 mars 1964 (J. O., débats A. N., du 16 mai 1964, p. 1247) les droits à réparation des victimes d'accidents du travail ou de leurs ayants droit et les obligations correspondantes des employeurs responsables conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, ou de leurs assureurs substitués, se trouvent définitivement fixés par les décisions judiciaires intervenues. L'extension rétroactive, à de tels accidents, des dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1947 dans le cadre des législations de sécurité sociale se heurterait à des obstacles d'ordre juridique et d'ordre pratique. Elle n'est pas envisagée. Mais si les taux d'incapacité permanente et le montant des rentes sont définitivement fixés, ces rentes ont fait l'objet (pour autant que le taux d'incapacité permanente était au moins égal à 10 p. 100 ou qu'il s'agissait de rentes d'ayants droit) d'une péréquation générale en vertu des dispositions de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954. Depuis lors, lesdites rentes sont, conformément aux dispositions de l'article 16 de ladite loi, affectées des coefficients de revalorisation fixés par arrêté interministériel en exécution de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. Les majorations en résultant sont payées par la caisse des dépôts et consignations. En vertu de ces dispositions, les mêmes pourcentages d'augmentation sont appliqués chaque année par la caisse des dépôts et consignations d'une part et par les caisses de sécurité sociale d'autre part. Il est rappelé que ces augmentations ont été substantielles au cours de ces dernières années : au 1^{er} mars 1960 : 10,5 p. 100 (arrêté du 11 mai 1960) ; au 1^{er} mai 1961 : 7,70 p. 100 (arrêté du 25 avril 1961) ; au 1^{er} mars 1962 : 15 p. 100 (arrêté du 16 avril 1962) ; au 1^{er} mars 1963 : 16 p. 100 (arrêté du 25 mars 1963) ; au 1^{er} mars 1964 : 12 p. 100 (arrêté du 13 avril 1964). Il n'est pas envisagé d'apporter de modification à ces dispositions.

10316. — M. Cassagne demande à M. le ministre du travail le motif pour lequel aucun arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières servies pour les maladies supérieures à trois mois, n'est encore intervenu en 1964, contrairement aux années précédente. Il lui demande, par ailleurs, d'après quels principes il est procédé à la revalorisation en question. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'arrêté interministériel portant revalorisation des indemnités journalières de maladie pour 1964 va être publié incessamment. Il est pris en application de l'article 8 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 qui dispose qu'« en cas d'augmentation générale des salaires, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision ». Cette faculté est utilisée par le Gouvernement par voie de coefficients de revalorisation déterminés compte tenu notamment de l'évolution de l'indice général des taux des salaires horaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9769. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait qu'une part non négligeable des accidents d'automobiles est imputable au mauvais fonctionnement des véhicules. Il lui demande si le retrait des cartes grises des véhicules gravement accidentés ne pourrait pas être institué, de même que l'obligation d'un examen technique par le service des mines, avant toute remise en circulation de ces automobiles réparées. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — L'intérêt sur le plan de la sécurité des suggestions formulées par l'honorable parlementaire et tendant à instituer le retrait de la carte grise des véhicules gravement accidentés et l'obligation d'une visite technique par le service des mines, préalablement à leur réimmatriculation, n'avait pas échappé à mon administration. Ce problème est actuellement soumis à l'étude de mes services techniques.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9807. — 23 juin 1964. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions d'habitat qui sont celles de 200 familles de mineurs de Drocourt (Pas-de-Calais). Logées dans des maisons appartenant aux houillères, ces familles, non seulement ne jouissent d'aucun confort, mais même pas de conditions minimum d'hygiène. Il n'existe aucun écoulement pour les eaux usées ou pluviales, mais simplement le long des corridors, à même les maisons, des rigoles qui véhiculent les eaux usées et des détritus, et qui dégagent des odeurs nauséabondes, attirant de multiples insectes et même des rats. Des puisards de plusieurs mètres de profondeur dans les cours constituent un danger continu pour les enfants. Cette situation a de graves répercussions sur la santé de ces 200 familles, sur les mineurs dont le métier est pénible et insalubre, et surtout sur les 300 enfants qui vivent dans de telles conditions. Elle lui demande : 1° s'il compte faire procéder à une enquête au cours de laquelle on entendrait les élus locaux et les familles intéressées ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre

pour que les règles élémentaires d'hygiène soient respectées dans le logement de ces familles de Drocourt, et notamment s'il compte obliger les Houillères à exécuter les travaux d'assainissement nécessaires.

9829. — 23 juin 1964. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder aux géomètres experts, participants aux opérations de remembrement, un relèvement de leurs tarifs, ceux qui sont actuellement en vigueur contraignant les intéressés à poursuivre leurs tâches dans des conditions devenues déficitaires.

9858. — 23 juin 1964. — M. Ponsellé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'entre pas dans ses intentions de décider d'urgence : 1° que la référence, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963 pour l'application de l'article 3 du même décret, soit remplacée par celle prévue à l'article 675 du code rural, comme cela était prévu dans le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 pour les sinistrés des gelées de l'hiver 1955-1956, c'est-à-dire que la prise en charge exceptionnelle des annuités des prêts aux sinistrés par la section viticole du fonds national de solidarité agricole soit accordée aux viticulteurs sinistrés dont le rendement en 1963 a été inférieur de 25 p. 100 au rendement des trois dernières années, au lieu du pourcentage de 50 p. 100 prévu par le décret du 26 octobre 1963 ; 2° que, pour les sinistrés de 1956 à nouveau sinistrés en 1963, soient considérées comme années de référence non pas les trois dernières années avant le sinistre de 1963, telles que les prévoit l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1963, mais les trois années précédant le sinistre de 1956, et cela en raison des faibles rendements des vignes détruites en 1956 et replantées entre 1958 et 1961.

9861. — 24 juin 1964. — M. Carter appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les inconvénients que présente l'absence d'une table de référence des articles du code de l'urbanisme et de l'habitation aux textes anciens codifiés, la connaissance de ces derniers textes, même lorsqu'ils ont été expressément abrogés par la loi du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, présentant le plus grand intérêt pour la bonne intelligence des articles dudit code. Il lui demande s'il compte remédier à cette lacune.

9884. — 24 juin 1964. — M. Ponsellé demande de façon pressante à M. le ministre de l'agriculture s'il compte enfin régler le sort des vins fragiles et de qualité insuffisante de la dernière récolte, qui posent d'ailleurs un problème délicat de logement au moment des vendanges, en décidant de façon urgente l'ouverture d'un contingent de distillation au prix préférentiel de 325 F le degré hecto, sans la conditionner à une importation compensatoire de vins étrangers.

9887. — 24 juin 1964. — M. Lecornu expose à M. le ministre de l'agriculture que les géomètres experts, dont le rôle est primordial dans l'actuelle réforme des structures agricoles, voient leur situation financière se détériorer graduellement. En effet, ces techniciens du remembrement, le contrôle et le financement de celui-ci étant assurés par le génie rural, ont établi des tarifs pour l'exécution des marchés de remembrement, ces marchés n'étant pas indexés. En conséquence, un retard des tarifs de 20 p. 100 a été constaté au 1^{er} avril 1964, ce chiffre n'étant d'ailleurs pas contesté par l'administration. Compte tenu des graves conséquences que risque d'entraîner cette situation, les géomètres remembriers pouvant, d'une part, se trouver dans l'obligation d'arrêter brutalement les travaux en cours et, d'autre part, se détourner de la profession, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour un réajustement des tarifs et revaloriser ainsi une discipline indispensable dans le cadre de l'actuelle réforme des structures.

9891. — 24 juin 1964. — M. Raulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance du rôle des géomètres experts, techniciens du remembrement dans le cadre de la réforme des structures de l'agriculture française, le service du génie rural assurant le contrôle et le financement. Or les géomètres experts se voient actuellement dans l'obligation de poursuivre l'exécution de marchés de remembrement non indexés et, de ce fait, subissent un grave préjudice, leurs tarifs ayant pris, au 1^{er} avril 1964, un retard de 20 p. 100, ce chiffre n'étant d'ailleurs pas contesté par l'administration. Compte tenu de l'importance des intérêts économiques et sociaux touchant les opérations de remembrement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard afin d'éviter que les géomètres remembriers, placés dans une situation financière difficile, ne soient dans l'immédiat amenés à interrompre les travaux en cours et pour éviter dans l'avenir une désaffection pour une discipline d'une importance primordiale dans la conjoncture actuelle.

9895. — 25 juin 1964. — M. Labéguerie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la crise économique et sociale que connaît actuellement la zone montagneuse de moyenne et basse altitude des Basses-Pyrénées et sur l'urgence des actions à entreprendre, ainsi que sur l'ampleur des investissements à effectuer pour remédier à cette crise. Il tient à souligner les efforts méritoires accomplis à l'échelle locale par les syndicats de vallée, avec l'aide du ministère de l'agriculture, ainsi que par le département, par les communes qui se sont groupées en syndicats à vocation multiple

et par les comités cantonaux d'étude et d'expansion. Cependant, ces initiatives ne sont pas suffisantes par elles-mêmes pour revivifier des régions qui souffrent d'un grave sous-développement et les mesures habituelles dont bénéficient l'agriculture et les collectivités locales sont tout aussi insuffisantes. La loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 prévoyant dans son article 20 la possibilité, pour le Gouvernement, de déterminer par décret des zones spéciales d'action rurale dans les régions ne bénéficiant pas d'un développement économique suffisant, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de faire bénéficier de ces dispositions la zone montagneuse de moyenne et basse altitude des Basses-Pyrénées dotée de richesses naturelles exploitables, mais dont la mise en valeur nécessite de la part de l'Etat un puissant effort d'investissements préférentiels.

9926. — 25 juin 1964. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les articles 645 et 646 du code rural prévoient que les caisses de crédit agricole mutuel peuvent recevoir des dépôts de fonds avec intérêts et des dépôts de titres. Le taux maximum de l'intérêt servi par les caisses pour ces dépôts est fixé par arrêtés conjoints des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques. Le dernier arrêté intervenu en la matière date du 5 juin 1963 et fixe des taux très faibles puisque ceux-ci sont de 1,25 p. 100 pour les dépôts à vue, 3 125 p. 100 pour les dépôts à échéance de six mois, 2,50 p. 100 pour les dépôts à échéance d'un an et 3 p. 100 pour ceux à échéance de deux ans. Le maximum des taux d'intérêts ainsi fixés est d'ailleurs inférieur au taux maximum précédemment fixé par un arrêté du 7 juin 1952. La faiblesse de ces taux ne permet pas aux caisses de crédit agricole mutuel de se procurer les ressources qui leur seraient nécessaires pour satisfaire les besoins de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande si, en accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, il ne peut envisager un relèvement des taux fixés en application de l'article 646 du code rural.

10228. — 25 juillet 1964. — **M. Duviard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En ce qui concerne, en particulier, les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sont considérés comme combattants « les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux tableaux annexés au présent chapitre ». Il lui demande si, à l'occasion du cinquantième anniversaire du début de la guerre 1914-1918, il ne pourrait envisager une modification à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de telle sorte que la qualité des combattants soit reconnue aux militaires n'appartenant pas à des unités combattantes mais qui se sont trouvés néanmoins exposés en première ligne, par exemple : dans le train des équipages, dans les sections de C. O. A., dans le service de santé, dans des unités de ravitaillement.

10229. — 25 juillet 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1965, il n'entend pas, comme il serait légitime, prévoir des avantages en matière de pension de vieillesse pour les anciens combattants et les prisonniers de guerre (majoration du taux, avancement de l'âge).

10230. — 25 juillet 1964. — **M. de Poulpouquet** demande à **M. le ministre des armées** : 1° à partir de quelle date il entend supprimer l'abattement du sixième pour le calcul des retraites touchant certaines catégories de personnels et si, en particulier, cet avantage sera appliqué aux ouvriers et techniciens des arsenaux ; 2° s'il ne croit pas possible que les temps de service militaire et guerre, de déportation, d'internement, de captivité, soient comptés comme temps effectifs (non réductibles), et s'ajoutent aux services civils pour constituer les trente premières années de ces mêmes services.

10231. — 25 juillet 1964. — **M. de Poulpouquet** expose à **M. le ministre des armées** que, selon la loi du 20 septembre 1948, les trente premières années de service ne comptent que pour vingt-cinq, sauf si les intéressés ont passé six ans hors d'Europe ou en mer ; mais la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 a modifié comme suit l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs ». Il lui demande si l'application de ce nouveau texte permettra de supprimer l'injustice résultant du fait qu'il n'était accordé que vingt-cinq années de service aux militaires en ayant cependant accompli trente, s'ils n'avaient pas passé six ans hors d'Europe ou en mer.

10232. — 25 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans le cadre du plan dit de « stabilisation » le Gouvernement, pour tenter de freiner les tendances inflationnistes, a pratiquement bloqué depuis plusieurs mois les dépenses d'investissement du secteur public. De ce fait, une grave situation, spécialement dans le domaine de la construction de logement sociaux, est en train de se créer. Divers indices permettent, dès maintenant, de prévoir les répercussions catastrophiques de ce blocage des crédits publics nécessaires à la réalisation d'opérations d'intérêt général. Ainsi, la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du département de Seine-et-Oise (Semeaso) a été obligée de contracter un emprunt de 10 millions de francs auprès du conseil général pour pallier les

difficultés financières qu'elle rencontre du fait du non-versement des avances du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) pour les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine dont elle a la charge. Il lui demande s'il est exact : 1° que des instructions fermes aient été données tant au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qu'à la Caisse des dépôts et consignations pour « bloquer » toute avance de fonds aux organismes chargés de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipement ou de rénovation urbaine, même lorsque ces organismes ont obtenu des conventions ou des accords précis ; 2° qu'une réduction importante du périmètre de l'opération dite du rond-point de la Défense soit envisagée ; 3° que la construction du stade de 100.000 places soit « différée » ; 4° que, pour certaines zones à urbaniser en priorité, des mesures soient envisagées pour permettre la poursuite des opérations grâce à des capitaux privés, ce qui conduirait certaines grandes banques à réaliser de scandaleux profits sur le dos des collectivités locales.

10235. — 25 juillet 1964. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération** quelles démarches ont été tentées par le Gouvernement de la République française auprès du Gouvernement de la République du Mali en faveur de **M. Fily-Dabo-Sissoko** et de **M. Hamadiou Dicko**, anciens parlementaires et ministres de la République française, emprisonnés tous deux avec certains de leurs amis à Kidal et décedés au cours de ces dernières semaines. Il voudrait connaître les réponses faites à ces démarches en faveur de deux hommes dont la vie publique honore notre propre vie nationale ainsi que les circonstances restées imprécises de leur décès. Enfin, il voudrait connaître quelle aide, sous ses diverses formes, est apportée en cette année 1964 à la République du Mali.

10236. — 25 juillet 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par une résolution en date du 1^{er} juillet 1964, les parents d'élèves, les enseignants, les organisations laïques et d'autres organisations du canton d'Aubin-Decazeville dans l'Aveyron, viennent de rappeler le caractère d'extrême urgence présenté par la construction d'un collège technique neuf à Aubin. Les intéressés considèrent avec d'autant plus d'inquiétude le retard apporté à cette réalisation du fait du Gouvernement, la municipalité d'Aubin ayant acquis les terrains nécessaires, que ce retard vient en parallèle avec la décision de liquider totalement le bassin bouillier d'Aubin-Decazeville. C'est toute une région qui se sent menacée de mort. En conséquence il lui demande, le collège existant ne permettant pas la poursuite normale des études dans des conditions de sécurité minimum ni l'admission de tous les candidats à l'enseignement technique, à quelle date il entend faire commencer les travaux de construction du nouveau C. E. T. d'Aubin en octroyant les crédits nécessaires.

10238. — 25 juillet 1964. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur agricole itinérant est en droit de prétendre à l'affectation d'un logement dans un bâtiment scolaire appartenant à la ville de son domicile mais n'ayant aucun rapport avec sa spécialité d'enseignant agricole. Dans l'affirmative, il lui demande également si cet instituteur peut faire état de son ancienneté pour revendiquer une priorité pour l'affectation de ce logement qui est également demandé par un instituteur nouvellement nommé et qui exerce son activité dans l'établissement même où est situé cet appartement. Il lui demande enfin si, dans l'hypothèse où il n'aurait aucun droit au logement, cet instituteur agricole itinérant peut bénéficier de l'indemnité de logement et, éventuellement, quelle serait la collectivité qui devrait la lui verser.

10239. — 25 juillet 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Montreuil (Seine) n'a toujours pas obtenu le versement d'une subvention de 320.040 F accordée par arrêté du 21 novembre 1960, visée au contrôle financier sous le n° 18.715, relative à la construction du groupe scolaire Diderot. Le 8 février 1964, **M. le ministre de l'éducation nationale**, répondant à une question écrite à ce sujet, indiquait : « Cette subvention ayant fait l'objet d'un rejet de la Paierie générale de la Seine, le ministre des finances, saisi de cette affaire, a donné son accord de paiement. Le mandatement est en cours et devrait intervenir dans les meilleurs délais ». Près de six mois se sont écoulés depuis cette ferme déclaration et le mandatement n'est toujours pas intervenu. Il lui demande les raisons de ce retard supplémentaire et ce qu'il entend faire pour que soit versée à la ville de Montreuil la subvention qu'elle attend depuis près de quatre années.

10240. — 25 juillet 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi, le 23 juin 1964, d'une requête émanant de plusieurs syndicats de la faculté des lettres de Rennes relative à l'insuffisance du détachement de professeurs qualifiés dans l'enseignement supérieur et à l'absence prévisible de cours et travaux pratiques dans certains postes. Il lui demande, en conséquence, les mesures envisagées par son département pour que soit normalement assuré, compte tenu de l'augmentation considérable du nombre des étudiants, l'enseignement dans les différentes disciplines lors de la prochaine rentrée universitaire tant à Rennes qu'à Brest.

10242. — 25 juillet 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la suite des lamentables incidents qui ont marqué les épreuves des examens du baccalauréat au cours de la dernière session, incidents qui ont porté

un coup grave au prestige de l'Université et qui ont jeté le trouble et le désarroi dans les esprits de la jeunesse et des familles, il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle session en septembre prochain, dite « session de rattrapage », destinée aux candidats ajournés à la session de juin. Cette mesure permettrait de calmer les inquiétudes des candidats qui méritent réparation des dommages moraux qu'ils ont subi, d'assurer le déroulement des épreuves dans des conditions psychologiques et pédagogiques meilleures, d'en garantir les résultats avec le maximum de justice.

10243. — 25 juillet 1964. — Mme de Hauteclouque, participant à l'émotion si justifiée et très grande de nombreux parents de candidats au baccalauréat lors de la dernière session, demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en vue de mettre fin à toute fraude possible sur les sujets proposés, il ne pourrait être envisagé de substituer aux méthodes de diffusion actuellement employées celles mieux adaptées à la technique moderne par l'utilisation de la télévision. De la sorte, les sujets pourraient être choisis au dernier moment par les personnes qualifiées, et diffusés simultanément dans toutes les académies, par ce moyen qui paraît le plus propre à éviter le retour de pratiques qui, aussi accidentelles qu'elles soient, portent préjudice tant au moral des candidats qu'à la valeur de l'épreuve.

10245. — 25 juillet 1964. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le passage dans la classe supérieure des élèves, à partir de la cinquième jusqu'à la seconde est toujours régi par un texte ancien, l'arrêté-circulaire du 20 avril 1943, Cras et Devèze, § 123; que, depuis, les établissements du second degré doivent calculer une moyenne de « l'ensemble des compositions » pour les élèves boursiers et que, depuis, la même habitude s'est généralisée pour les non boursiers; que le décret du 12 juin 1953 (art. 1 à 6) n'a rien dit de cette pratique ni aucun texte postérieur, provoquant quelques divergences d'interprétation entre lycées d'Etat, lycées municipaux et collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande si le terme « ensemble des compositions » prévu pour les boursiers et étendu depuis aux autres élèves inclut encore, à ce jour, les compositions de sciences naturelles et d'histoire-géographie, à partir de la cinquième, et de grec ou seconde langue à partir de la quatrième.

10246. — 25 juillet 1964. — M. Salarzaine attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes mesures prises en vue de la gratuité des fournitures scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième. Certes, l'initiative est heureuse, mais il y a lieu de regretter que les collèges d'enseignement général ne soient pas inclus dans le champ d'application. Cette situation crée une évidente inégalité, lorsqu'on sait, en effet, que la plupart des collèges d'enseignement général fonctionnent dans des bourgs ruraux où les moyens financiers sont toujours limités et où les charges communales, proportionnellement à celles des centres urbains, sont bien plus lourdes à supporter. Une telle situation, compte tenu de la réforme de l'enseignement en cours et de l'accroissement prévu de la population scolaire, semble appeler une mise au point urgente. Il lui demande donc si, dès à présent, des dispositions ne pourraient être prises pour remédier à cette inégalité.

10247. — 25 juillet 1964. — M. Nilles expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires de la carte d'invalidité prévue par le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 sont exonérés des droits d'enregistrement afférents à la délivrance de la vignette auto. Il en est ainsi notamment des parents d'enfants déficients mentaux titulaires de ladite carte d'invalidité. Or, en vertu d'instructions récentes, les bureaux de l'enregistrement habilités à délivrer les vignettes gratuites exigent pour ce faire, outre la production de la carte d'invalidité, celle d'un certificat du directeur départemental de la santé ou du médecin contrôleur de l'aide sociale stipulant que le titulaire de la carte a besoin de l'accompagnement d'un tiers. Cette formalité supplémentaire, particulièrement paradoxale lorsqu'il s'agit d'un enfant débile âgé de moins de quinze ans est une source nouvelle de complications administratives pour des parents lourdement frappés par le sort et déjà soumis à des multiples formalités. Il lui demande s'il entend alléger les formalités de délivrance gratuite de la vignette auto dans les cas considérés et porter ces allègements à la connaissance des parents intéressés.

10248. — 25 juillet 1964. — Mme Aymé de La Chevrenière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux personnes qui, ne disposant pas chacune des moyens suffisants pour acheter une voiture de tourisme, ont effectué en commun l'achat d'un véhicule de tourisme d'occasion d'une valeur de 500 francs. Elle lui demande s'il estime normal que, pour la seule raison que la carte grise est établie au nom des deux acquéreurs du véhicule, ceux-ci se voient imposer le paiement de la taxe annuelle sur les voitures de tourisme des sociétés, visée à l'article 223 du C. C. I. et doivent ainsi verser à l'administration fiscale une somme de 500 francs d'un montant égal au prix d'achat de la voiture.

10249. — 25 juillet 1964. — M. Duterne rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 5876 en date du 19 novembre 1963 restée sans réponse malgré deux rappels faits le 28 décembre 1963 et le 1^{er} février 1964.

Il lui expose donc à nouveau que l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule (§ 1^{er}) : « Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante : « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction (de l'article 83) n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ». Or, le paragraphe 5 de l'article 158 ne visait que les revenus classés dans la catégorie des traitements et salaires; ce qui limitait considérablement la portée de l'allégement pour les praticiens de la médecine. Seuls pouvaient ainsi bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour l'application du barème les médecins ayant le statut juridique des salariés (abattement porté à 20 p. 100 en 1955). Eu égard à la situation actuelle des médecins ayant conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale ou autres institutions de prévoyance sociale, aux conditions dans lesquelles sont rémunérés les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à certaines catégories bénéficiant d'un régime particulier (victimes de guerre, etc.), il semble normal d'écarter du bénéfice d'abattement les praticiens qui, restant indépendants du point de vue juridique, ne pratiquent cependant qu'une médecine sociale dans la quasi-totalité de leur activité. Considérant que ces praticiens se sont engagés à donner leurs soins dans des conditions et à des tarifs prévus dans des conventions, sous contrôle organisé, et qu'il est indiscutable que leur rémunération provient intégralement d'un travail personnel; et que d'autre part, du fait de l'obligation des organismes de sécurité sociale de fournir des relevés, et du droit de contrôle des administrations fiscales sur tous les établissements ou particuliers versant des honoraires, la rémunération de ces praticiens est connue exactement, il ne subsiste pas d'obstacles à l'octroi de l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande si le paragraphe 4 de l'article 158 du code des impôts ne pourrait être complété par la disposition suivante : « Le revenu net obtenu en application de l'article 93 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant en ce qui concerne les praticiens des professions médicales ayant conclu soit directement, soit par adhésion de groupes syndicaux, des conventions avec les organismes de sécurité sociale, d'assistance ou de prévoyance sociale ».

10250. — 25 juillet 1964. — M. Kropff expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise industrielle assujettie à la T. V. A. sur l'intégralité de sa production. En vue d'écouler une partie d'ailleurs très faible de cette production, cette entreprise se trouve conduite à prendre en gérance libre des fonds de commerce de ventes au détail. Ces faits exposés, il lui demande s'il peut confirmer que la T. P. S. grevant les loyers des gérances libres se trouve déductible de la T. V. A. dont cette entreprise est redevable, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en respectant notamment la règle du décalage d'un mois et le prorata applicable aux déductions financières.

10251. — 25 juin 1964. — M. René Lecocq attire l'attention de M. le ministre des finances sur l'article 39 A 1 du code général des impôts qui traite des amortissements dégressifs. Aux termes de cet article peuvent donner lieu à l'amortissement dégressif les biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960. En annexe II l'article 0023 énumère les immobilisations susceptibles de profiter de l'amortissement dégressif : « Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport; matériels de manutention; installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère; installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie; installations de sécurité et installations à caractère médico-social; machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire; matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique; installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession; immeubles et matériels des entreprises hôtelières. Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans ». Or, bien des transformateurs imposés, soit au titre des sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, emploient du matériel qui ne peut être considéré comme matériels de fabrication ou de transformation tels par exemple les lavoirs. De nombreux lavoirs automatiques se modernisent, achètent des machines à laver, des essoreuses, des calandreuses qui ne répondent pas à l'énumération du matériel donné par l'article 0023. Il semble pourtant que dans l'esprit de la loi, l'article 39 A 1 serait applicable à ce matériel mais en annexe l'article 0023 jette un trouble dans l'esprit des professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelle est la situation des prestataires de services autres que « transformateurs » vis-à-vis du texte susvisé.

10252. — 25 juillet 1964. — M. Duraffour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que suivant acte sous seing privé enregistré, M. X. père a donné à titre de bail à ferme à M. Y. père une propriété soumise au statut du fermage, pour une durée de neuf années à compter du 11 novembre 1955. Suivant acte de donation-partage reçu par notaire le 29 septembre 1957, M. X. père a fait attribution à son fils de la propriété louée

à M. Y. père. Suivant acte notarié du 2 mars 1964, M. Y. père a cédé à son fils son droit au bail de la propriété qui lui avait été originairement louée par M. X. père et appartenant à M. X. fils, en application des dispositions de l'article 832 du code rural et avec l'agrément de M. X. fils. M. X. fils se propose de vendre partie de sa propriété à M. Y. fils. L'article 7 (§ III) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, permettent aux preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par les Safer (exonération des droits de timbre et d'enregistrement). Il lui demande si M. Y. fils, cessionnaire du droit au bail dans les termes de l'article 832 du code rural, invoquant son droit de préemption peut prétendre bénéficier desdites exonérations fiscales.

10253. — 25 juillet 1964. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Gouvernement avait, par l'article 5 de la loi du 23 décembre 1960, majoré les tarifs du droit de timbre sur les connaissances : cette majoration, affectée au budget de l'établissement national des invalides de la marine, devrait être temporaire et prendre fin après la mise au point d'une réforme de la fiscalité maritime. Elle a, en fait, été reconduite durant quatre années successives, en dépit des répercussions qu'entraîne ce droit de timbre sur les exportations. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer prochainement le projet de réforme annoncé et si le projet de loi de finances pour 1965 doit prévoir ou non la reconduction de cette majoration.

10254. — 25 juillet 1964. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte supprimer la redevance sur les déclarations en douane de 2 p. 1.000 instituée par l'article 22 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, cette mesure apparaissant inopportune à l'importation puisqu'elle vient s'ajouter au droit de timbre douanier de 2 p. 100 perçu sur le montant des droits de douane, et apparaissant regrettable sur le plan des exportations qu'il est indispensable de ne grever d'aucune charge supplémentaire même minime.

10255. — 25 juillet 1964. — **M. Becker** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les déclarations d'impôts faites par des membres du personnel enseignant provoquent toujours des contestations en ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature qui leur sont consentis, principalement le logement. En effet, une partie des enseignants sont logés gratuitement, alors que l'autre ne perçoit qu'une indemnité versée par la commune, mais qui ne couvre pas entièrement le montant du loyer. Des différences importantes d'évaluation de ces avantages se manifestent d'une commune à l'autre, si bien que certains des intéressés sont gravement lésés alors que d'autres sont très favorisés. Afin de réaliser une meilleure égalité devant l'impôt, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'établir un barème indicatif qui permettrait d'évaluer chacun des avantages en nature à l'échelon national. Celui-ci, en ce qui concerne le logement par exemple, tiendrait compte d'éléments tels que : nombre de pièces, garage, éléments de confort. Ce barème indiquerait également les sommes à retenir en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage et, éventuellement, d'autres éléments.

10257. — 25 juillet 1964. — **M. Hoffer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est bien prévu au budget de l'exercice 1965 la mise en application du décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 créant le grade d'ingénieur des travaux divisionnaire des eaux et forêts. Ces fonctionnaires, dont les titres ont été reconnus par le décret susvisé, attendent avec une légitime impatience que se concrétise la décision prise en leur faveur.

10258. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerces de la quincaillerie figurent à la statistique générale au groupe d'identification 741 et sont divisés en sept catégories. Il lui demande : 1° si un commerce de détail de quincaillerie doit uniquement être rattaché à la première catégorie 741 pour son identification ; 2° si le même commerce de quincaillerie de détail qui, en même temps, exercerait le commerce de couleurs et de droguerie doit être compris à une catégorie du groupe 762 et, dans l'affirmative, laquelle ; 3° si un commerce de détail de quincaillerie qui vendrait également des appareils de chauffage, d'éclairage, de ménage, de cuisine, ne doit pas être uniquement déclaré dans la seconde catégorie du groupe 741, à l'exception de la première catégorie.

10259. — 25 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cadre du plan dit de « stabilisation » le Gouvernement, pour tenter de freiner les tendances inflationnistes, a pratiquement bloqué depuis plusieurs mois les dépenses d'investissement du secteur public. De ce fait, une grave situation, spécialement dans le domaine de la construction de logements sociaux, est en train de se créer. Divers indices permettent, dès maintenant, de prévoir les répercussions catastrophiques de ce blocage des crédits publics nécessaires à la réalisation d'opérations d'intérêt général. Ainsi, la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du département de Seine-et-Oise (Semeaso) a été obligée de contracter un emprunt de 10 millions de francs auprès du conseil général pour pallier les difficultés financières qu'elle rencontre du fait du non-versement des avances du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A.

F. U.) pour les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine dont elle a la charge. Il lui demande s'il est exact : 1° que des instructions fermes aient été données tant au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qu'à la caisse des dépôts et consignations pour « bloquer » toute avance de fonds aux organismes chargés de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipement ou de rénovation urbaine même lorsque ces organismes ont obtenu des conventions ou des accords précis ; 2° qu'une réduction importante du périmètre de l'opération dite du rond-point de la Défense soit envisagée ; 3° que la construction du stade de 100.000 places soit « différée » ; 4° que, pour certaines zones à urbaniser en priorité, des mesures soient envisagées pour permettre la poursuite des opérations grâce à des capitaux privés, ce qui conduirait certaines grandes banques à réaliser de scandaleux profits sur les dos des collectivités locales.

10260. — 25 juillet 1964. — **M. Dussarhou** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux arrêts différents du Conseil d'Etat en date du 4 février 1963 font application de l'exonération prévue par l'article 1575-2, 2°, du code général des impôts à des artisans effectuant sur des immeubles des travaux à façon pour le compte d'entrepreneurs de travaux immobiliers ; qu'il semblerait dès lors que, contrairement à la doctrine administrative en cours, un artisan ou un entrepreneur de travaux immobiliers puisse exécuter des opérations de façon sur un immeuble. Il lui demande si les considérants des deux arrêts du Conseil d'Etat n'impliquent pas qu'il faille étendre le bénéfice de l'article 271-20° aux travaux immobiliers et exonérer les sous-traitants qui se bornent à mettre en œuvre la matière fournie par l'entrepreneur général.

10261. — 25 juillet 1964. — **M. Var** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-235 en date du 1^{er} mars 1962 et l'arrêté du 11 juillet 1962 ont institué le répertoire des métiers, que selon celui-ci certaines entreprises, notamment des prestataires de services telles que laveries automatiques et pressings, relèvent, dans l'état actuel des textes, de la rubrique 894-6 de la nomenclature des activités économiques ; mais que les services fiscaux d'une région à une autre et même d'un département à l'autre interprètent les textes différemment. Il lui demande donc si l'inscription au répertoire des métiers, tant que les commissions de qualification professionnelle n'ont pas été instituées, l'arrêté n'ayant pas paru, donne droit à un inscrit, facultatif ou obligatoire sans diplôme ni activité précédente reconnue, au titre d'artisan fiscal.

10262. — 25 juillet 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une réponse en date du 6 avril 1963 à une question écrite n° 1068 du 13 février 1963, le ministre de la construction lui a exposé que le Gouvernement étudiait la situation des petits et moyens industriels qui sont expropriés en raison de l'aménagement du secteur du rond-point de la Défense sur les communes de Nanterre, Puteaux et Courbevoie et qui sont toujours assujettis au paiement d'une redevance fixée à 100 francs par mètre carré construit, lors de leur réinstallation. Il était précisé, en outre, qu'une solution était recherchée, en accord avec le ministère des finances et l'établissement public du rond-point de la Défense pour répondre aux difficultés pratiques que rencontrent ces expropriés, notamment lorsqu'ils ont à payer cette redevance alors qu'ils n'avaient pas droit au bénéfice de la prime de démolition. Bien que l'institution de cette taxe de réinstallation ait été incluse dans la loi du 2 août 1960, il était indiqué dans la réponse mentionnée ci-dessus qu'il n'était pas nécessaire de procéder au dépôt d'un projet de loi pour exclure du paiement de la taxe les petits et moyens industriels situés dans la zone d'aménagement dite de la Défense. Le conseil d'administration de l'établissement public étant favorable à la suppression de cette taxe, la décision appartient donc au Gouvernement. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu du long délai qui s'est déjà écoulé, de prendre, conjointement avec le ministre de la construction, la seule mesure juste qui s'impose par la suppression de la redevance à laquelle sont astreints les petits et moyens industriels expropriés de cette région.

10263. — 25 juillet 1964. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.), seuls sont en mesure de bénéficier dudit régime de retraites complémentaires les personnels non titulaires employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour, à l'exclusion de ceux recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels non titulaires, actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaires de l'I. G. R. A. N. T. E., il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la réforme administrative, de prendre toutes mesures utiles en vue de modifier la réglementation en vigueur et de faire bénéficier les personnels non titulaires en cause du régime de retraites de l'I. G. R. A. N. T. E.

10264. — 25 juillet 1964. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, suivant les termes de l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.), le bénéfice de ce régime de retraites complémentaire est exclusivement réservé aux

personnels non titulaires employés à temps complet, c'est-à-dire occupés d'une manière continue six heures par jour et à l'exclusion des personnels recrutés après l'intervention de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaire. Compte tenu du préjudice subi par les personnels en cause non titulaires actuellement exclus du bénéfice du régime de retraites complémentaire de l'I. G. R. A. N. T. E., il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue chargé de la réforme administrative, de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de faire bénéficier les personnels précités du régime de retraites de l'I. G. R. A. N. T. E.

10265. — 25 juillet 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 28 mai 1964 a réduit de quatre à trois ans le délai pendant lequel peuvent être réparées les erreurs commises dans le calcul de la retenue à la source des valeurs mobilières. Il lui demande : 1° si ce délai s'applique au remboursement des avances trimestrielles devenues sans objet, ce qui paraît douteux puisqu'il s'agit en l'espèce de la déchéance des créances sur l'Etat prévue par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ; 2° si la nouvelle prescription de trois ans s'applique à la retenue à la source des rétributions des administrateurs de sociétés anonymes.

10266. — 25 juillet 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963 et le décret du 21 mai 1964, les plus-values sur cession par les exploitants passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de terrains à bâtir peuvent faire l'objet d'un remploi dans certaines conditions. Il importe toutefois que l'opération d'achat et de revente n'apparaisse pas comme ayant en elle-même un objet purement commercial et spéculatif. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il suffira, pour éviter toute contestation, de se trouver dans la situation suivante : l'entreprise n'a pas pour objet les opérations des marchands de biens ; le terrain se trouvait comptabilisé dans les immobilisations ; 2° en cas de réponse négative, s'il peut lui indiquer les conditions à remplir pour être à l'abri de toute contestation.

10267. — 25 juillet 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret n° 64-443 du 21 mai 1964, les plus-values sur ventes de terrains à bâtir réalisées par les entreprises industrielles ou commerciales peuvent faire l'objet d'un remploi, notamment en immeubles acquis ou construits par les sociétés destinant ceux-ci à un but charitable, éducatif, social ou culturel. Il lui demande à ce sujet : 1° les immeubles doivent être acquis ou construits par les sociétés spécialisées, s'il est exact, comme il semble, que le remploi doit être fait en achat de parts de propriété desdites sociétés, ou encore en prêts à celles-ci ; 2° s'il suffira que le remploi soit fait de cette façon sur la simple affirmation de la société spécialisée relative à l'emploi des fonds ainsi mis à sa disposition, ou bien si des justifications complémentaires seront nécessaires ; 3° s'il est exact, comme il semble, que le remploi doit être valablement réalisé par la simple remise des fonds destinés à l'objet recherché, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'obligation de posséder 20 p. 100 du capital de la société spécialisée ou bien de faire l'avance par un prêt d'une forme particulière.

10268. — 25 juillet 1964. — **M. Cheuvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, créancière subrogée dans le privilège du vendeur d'un fonds de commerce, a assigné l'acquéreur en vue uniquement d'obliger celui-ci à se libérer de sa dette. Le tribunal a prononcé la résolution de la vente contre restitution des sommes déjà versées. La demanderesse n'ayant pas fait signifier le jugement pour éviter d'évincer l'acheteur, celui-ci demeure, même vis-à-vis des tiers (notamment de l'administration), propriétaire du fonds. Il lui demande dans ces conditions : 1° les droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce sont-ils dus par la société créancière ; 2° dans l'affirmative, s'ils sont dus à nouveau par le possesseur actuel, observation étant faite que percevoir trois fois les droits équivalait à faire supporter à l'opération une charge fiscale exorbitante (48 p. 100).

10269. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par la réponse faite à sa question écrite n° 8933 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 juin 1964, p. 1761), il lui a été indiqué qu'« aux termes du dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts et en exécution des dispositions des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, ce prélevement n'est plus réparti au personnel depuis le 1^{er} février 1945 ». Il lui demande : 1° pour quelles raisons, dans ces conditions, l'article 1879 se réfère aux deux derniers alinéas de l'article 1852, lesquels semblent, en effet, être devenus caducs ; 2° quelle est l'affectation budgétaire exacte que reçoit le dixième en cause, « qui n'est plus réparti au personnel chargé des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » dont fait état l'article 1852 du code général des impôts et auquel se réfère également l'article 1879.

10270. — 25 juillet 1964. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances** que l'article 3 de la loi des finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a prévu l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées sur les cessions de terrain à bâtir intervenues depuis le 15 septembre 1963. Pour

le calcul de la plus-value, obtenue normalement par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, le paragraphe 11-2 de l'article susvisé dispose que : « pour les biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1950, le redevable peut substituer au second terme de la différence une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ». Compte tenu, d'une part, des difficultés, sinon de l'impossibilité d'obtenir les justifications relatives aux impenses et aux frais devant venir en atténuation de la plus-value, et, d'autre part, du fait que précédemment les cessions de l'espèce concernant des biens acquis depuis plus de sept ans échappaient à l'imposition, il lui demande si, dans un souci de simplification et d'équité, en vue d'atténuer la rigueur d'un texte dont les effets sont d'autant plus péniblement ressentis qu'ils tendent à établir des inégalités d'imposition entre des mutations intervenues avant et depuis le 15 septembre 1963, il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables cédant un terrain à bâtir acquis depuis plus de sept ans à décompter la plus-value selon le mode forfaitaire indiqué ci-dessus.

10271. — 25 juillet 1964. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas l'instauration d'un carnet de vente pour mettre un terme aux excès que certains organismes ou particuliers commettent en matière de vente à tempérament.

10276. — 25 juillet 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (Ain). Les intéressés demandent notamment : une réduction effective du temps de travail par le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours ; l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels de chaque établissement ; la titularisation de tous les temporaires — auxiliaires et intermittents — après une année de service ; la revalorisation indiciaire immédiate de toutes les catégories les plus défavorisées ; les rappels et les reclassements en cours dans les délais les plus brefs ; le reclassement des préposés dans les postes qu'ils occupent ; le reclassement des personnels administratifs ; l'examen de toutes les anomalies résultant de l'intégration du personnel ouvrier dans les nouvelles catégories C et D ; le paiement des primes de service de l'année 62 et 63. L'uniformisation de cette prime de service ; la sortie des statuts des moniteurs de réadaptation et son application immédiate avec effet pécuniaire rétroactif ; la suppression de l'abattement de zone ; la suppression immédiate du 1/6 pour le calcul de la retraite de la catégorie A, dite sédentaire ; la mise à l'étude et la création d'une caisse de retraite complémentaire pour le personnel titulaire et sa réalisation rapide ; le bénéfice pour l'ensemble des personnels intermittents de l'affiliation à l'Ingrante ; la réversibilité de la retraite de la femme sur le mari en cas de décès ; l'intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence afin que celle-ci soit soumise à retenue pour la retraite ; la classification de tout le personnel en catégorie B active ; l'intégration des agents hospitaliers dans le cadre des aides soignants ; l'intégration en catégorie B active des aides soignants à compter d'octobre 1949 au lieu de novembre 1963 ; la reconnaissance du diplôme sanatorial comme diplôme d'Etat ; l'augmentation des prestations familiales et du salaire unique ; l'application du treizième mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de chacune de ces légitimes revendications.

10278. — 25 juillet 1964. — **M. Lucien Richards** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 portant modification du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale et du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide, ce décret ayant fait l'objet d'une circulaire d'application n° 243 en date du 27 avril 1964, précise les conditions et modalités de recensement complémentaire au recensement du 7 mars 1962 pour les communes dont la population, par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, s'est accrue dans des proportions déterminées. Or, l'article 1^{er} (b) de ce décret prévoit l'évolution de la population compte tenu d'un apport de population provenant d'une autre commune et occupant des logements neufs dans la commune considérée, à l'exclusion de nouveaux habitants occupant des logements anciens libérés par des habitants de cette même commune occupant eux-mêmes les logements neufs mais ne pouvant être à nouveau recensés, car faisant partie de la population légale selon le recensement du 7 mars 1962. Il lui demande pour quelles raisons le recensement complémentaire ne peut tenir compte des nouveaux habitants d'une commune venus occuper des logements anciens dans les conditions ci-dessus exposées et s'il ne pourrait envisager une modification des dispositions du décret du 16 mars 1964 afin de remédier à cette situation anormale.

10279. — 25 juillet 1964. — **M. Selegnac** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel intermittent des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine à Hauteville-Lompnes (Ain) à l'appel de leurs sections syndicales C. G. T. et C. F. T. C. Les intéressés font valoir que le retard sans cesse apporté à leur titularisation a pour effet d'une part d'amolir leur traitement, d'autre part de leur empêcher de réunir le nombre d'annuités de cotisation suffisant pour la retraite. Ils réclament à juste titre que leur titularisation intervienne automatiquement après l'accomplissement d'une année de service et avec effet à compter de la proposition à l'administration centrale. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication.

10281. — 25 juillet 1964. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 du décret du 16 mars 1931 impose aux notaires l'obligation de présenter aux inspecteurs de comptabilité les pièces justificatives des entrées et des sorties des fonds. Il lui demande si une décharge est exigée lorsque la sortie des fonds est faite au moyen d'un chèque sur les établissements désignés dans la circulaire du 24 décembre 1930.

10282. — 25 juillet 1964. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 6 du décret du 24 janvier 1956 il est prévu que pour conserver, sur les nouvelles parcelles attribuées par la réorganisation foncière et le remembrement, le rang qu'elles avaient antérieurement sur les parcelles échangées ou remembrées, les inscriptions de privilège et d'hypothèque, prises avant la date de clôture des opérations, doivent être renouvelées dans le délai de six mois à dater de la clôture des opérations. Il lui demande : 1° quel honoraire peuvent prendre les officiers ministériels appelés à établir la désignation des immeubles devant supporter l'inscription, et le certificat de collationnement ; 2° si cet honoraire peut être pris en charge par l'Etat, sur production d'un état taxé, comme les salaires des conservateurs des hypothèques.

10284. — 25 juillet 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de la justice** si la loi n° 62-902 du 4 août 1962, article 14, insérant le nouvel article 22 bis dans la loi du 1^{er} septembre 1948, interdisant au propriétaire d'exercer la reprise des articles 19 et 20, protège limitativement les locataires ayant soixante-dix ans au moment de la promulgation de la loi de 1962 ou, plus généralement, protège tous les locataires futurs qui auront plus de soixante-dix ans au moment où un congé leur sera signifié.

10285. — 25 juillet 1964. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant qui peut se produire et qui n'est pas prévu par le code civil ni dans le recueil officiel de l'état civil. Un enfant prématuré naît dans une maternité rurale un samedi soir après la fermeture des bureaux de l'état civil de la mairie. La déclaration de naissance ne peut donc être faite par le directeur de l'hôpital que le lundi matin. Entre temps, l'enfant a été dirigé sur le centre hospitalier régional pour être placé en service spécialisé des prématurés. Malheureusement, le nouveau-né décède le dimanche soir. Il lui demande : 1° si une déclaration de naissance doit être faite par le directeur de l'hôpital rural, lieu de l'accouchement, le lundi matin, alors qu'il sait sciemment que l'enfant est décédé au centre hospitalier régional avant de pouvoir aller faire cette déclaration de naissance ; 2° où doit être effectué un acte d'enfant présentement sans vie ; à la mairie du lieu de naissance, ou à celle du lieu de décès, en l'occurrence le chef-lieu de département, siège du centre des prématurés. Cette question est d'autant plus importante que les maternités rurales prennent de plus en plus d'extension et que le paragraphe 397 du recueil officiel de l'état civil met directement en cause la responsabilité de l'officier de l'état civil s'il ne suit pas rigoureusement les instructions concernant les déclarations d'enfant présentement sans vie.

10290. — 25 juillet 1964. — **M. Juskiawski** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le sort fait aux anciens chefs de section principaux des postes et télécommunications, partis à la retraite antérieurement à 1956 et dont tous les collègues actuellement en activité se sont vu attribuer depuis le grade et les indices de chef de division. En effet, les chefs de division actuels ont les attributions, l'emploi, la fonction et la responsabilité des anciens chefs de section principaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas prévu et s'il n'est pas possible d'aligner les retraites servies aux anciens chefs de section des postes et télécommunications sur les traitements d'activité des chefs de division.

10291. — 25 juillet 1964. — **M. Henri Duffaut** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, rentrées en France avant le 1^{er} juillet 1961, doivent rapporter la preuve qu'elles ont quitté l'Algérie pour des raisons de sécurité personnelle ; que cette obligation ne peut se justifier dès lors qu'en dépit des accords d'Evian presque tous les Français ont été contraints de quitter l'Algérie en y laissant leurs biens ; que le Gouvernement semble vouloir ignorer que, de 1954 à 1962, la sécurité de tous les Français d'Algérie a été menacée, quels qu'aient été leurs idées politiques ou leur comportement ; qu'il impose donc à une catégorie de réfugiés une preuve difficile à administrer par écrit, laissant à ses services le soin de leur accorder ou de leur refuser arbitrairement la qualité de rapatrié. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend s'engager sans restrictions dans la voie d'une application loyale et intégrale de la loi du 25 décembre 1961 ; 2° dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour accorder à tous les rapatriés le bénéfice de la loi d'aide et pour mettre fin à une discrimination arbitraire de catégories différentes entre les réfugiés.

10292. — 25 juillet 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** le cas d'une jeune femme, veuve d'un ingénieur détaché provisoirement en 1959 en Algérie par une société française et victime d'un accident du travail survenu en juillet 1961 au cours d'un voyage de service dans la métropole, et rapatriée de ce fait avec ses deux enfants. Les rentes qui lui sont allouées, suivant les modalités de la loi de 1898, encore en vigueur en Algérie, sont versées par la caisse des dépôts et

consignations. Or, en avril 1964, il est indiqué à l'intéressée que l'arrêté de revalorisation du 25 mars 1963 n'était pas applicable aux sociétés « algériennes » et que, par conséquent, les sommes qui lui ont été versées étaient supérieures à ce dont elle avait droit, qu'elle devait rembourser la plus grande partie du trop-perçu et que, désormais, celles-ci seraient réduites. Elle lui demande s'il est exact qu'un projet de loi, en collaboration entre son ministère et le ministère des finances, serait en cours d'étude qui permettrait aux caisses de retraite et de sécurité sociale d'établir le montant des retraites et pension selon les critères identiques à ceux qui sont applicables aux travailleurs métropolitains.

10293. — 25 juillet 1964. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une des conséquences de l'exode des Européens de Tunisie, intervenu après les événements de l'été 1961. De nombreux immeubles appartenant à ceux-ci, en particulier à Bizerte, sont vides de tout occupant, mais continuent cependant à être imposés au taux prévu pour les locaux occupés. Les rapatriés, se trouvant dans cette situation, se sont adressés à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, en lui demandant d'assurer la protection de ces propriétés. Celle-ci s'est déclarée incompétente et a indiqué que la C. O. G. I. M., organisme sous contrôle de l'Etat, avait qualité pour assurer la gestion de ces propriétés. Cet organisme, pressenti, a accepté de jouer ce rôle, mais à des conditions draconiennes, demandant le versement de 200 francs pour constitution de dossier et une indemnité de gestion de 10 p. 100. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer la sauvegarde de ces biens abandonnés et si les conditions imposées par la C. O. G. I. M. ont reçu l'agrément du Gouvernement. Il souhaiterait qu'un service soit créé auprès de l'ambassade ou des consulats, service habilité à représenter les propriétaires auprès de l'administration tunisienne en ce qui concerne les biens abandonnés.

10296. — 25 juillet 1964. — **M. Pic** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** en quels cas, sous quelles conditions et dans quelles limites les administrations de l'Etat ont la faculté de confier des emplois permanents à des agents contractuels plutôt que de recruter des fonctionnaires conformément aux règles statutaires.

10297. — 25 juillet 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi par les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale d'une motion par laquelle les intéressés réunis en congrès national de leur groupement intersyndical à Nevers les 14, 15 et 16 juin 1964 : constatent, une fois de plus, que les projets de textes portant réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique ne repèrent pas l'injustice dont ils ont fait l'objet jusqu'à ce jour, puisque seuls ils n'ont pu obtenir la revalorisation indiciaire accordée aux autres corps de fonctionnaires du ministère en juin 1962 ; regrettent qu'il n'ait été tenu aucun compte de leur statut original et des fonctions qu'ils ont assumées jusqu'à ce jour et ce, en dépit du projet de nouveau statut préparé par la direction de la population du ministère de la santé et de toutes les promesses déjà faites à ce sujet ; estiment que les mesures transitoires prévues par l'article 28 du nouveau statut des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ne peuvent concerner que les chefs de section du ministère de la santé et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale. Les situations de ces seuls fonctionnaires pouvaient faire l'objet d'un contentieux particulier selon l'esprit même des délibérations de la commission Masselin ; demandent que de nouvelles mesures de promotion soient envisagées jusqu'à ce que l'effectif définitif de directions de l'action sanitaire et sociale soit mis en place afin d'éviter que les contrôleurs des lois d'aide sociale ne terminent leur carrière dans le pourcentage de 80 p. 100, dans un corps d'extinction ; insistent pour que l'échelonnement indiciaire du corps d'extinction soit doté de l'indice net 440 conformément au vote du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 4 mai 1964 ; déclarent que si de telles mesures ne sont pas envisagées, ils sont prêts à s'assumer dans l'avenir que des tâches conformes au cadre dans lequel ils seront reclassés. Il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures qu'attendent à juste titre les intéressés.

10298. — 25 juillet 1964. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel des établissements de soins et de cures de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (ain). Les intéressés demandent notamment : une réduction effective du temps de travail par le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours ; l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels de chaque établissement ; la titularisation de tous les temporaires, auxiliaires et intermittents après une année de service ; la revalorisation indiciaire immédiate de toutes les catégories les plus défavorisées ; les rappels et les reclassements en cours dans les délais les plus brefs ; le reclassement des préposés dans les postes qu'ils occupent ; le reclassement des personnels administratifs ; l'examen de toutes les anomalies résultant de l'intégration du personnel ouvrier dans les nouvelles catégories C et D ; le paiement des primes de service de l'année 1962 et 1963. L'uniformisation de cette prime de service ; la sortie des statuts des moniteurs de réadaptation et son application immédiate avec effet pécuniaire rétroactif ; la suppression de l'abattement de zone ; la suppression immédiate du 1/6 pour le calcul de la retraite de la catégorie « A » dite sédentaire ; la mise à l'étude de la création d'une caisse de retraite complémentaire pour le personnel titulaire et sa réalisation

rapide; le bénéfice pour l'ensemble des personnels intermittents de l'affiliation à l'Ingrante; la réversibilité de la retraite de la femme sur le mari en cas de décès; l'intégration dans le salaire de base de l'indemnité de résidence afin que celle-ci soit soumise à retenue pour la retraite; la classification de tout le personnel en catégorie « B » active; l'intégration des agents hospitaliers dans le cadre des aides soignants; l'intégration en catégorie « B » active des aides soignants à compter d'octobre 1949 au lieu de novembre 1953; la reconnaissance du diplôme sanatorial comme diplôme d'Etat; l'augmentation des prestations familiales et du salaire unique; l'application du treizième mois. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de chacune de ces légitimes revendications.

10299. — 25 juillet 1964. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi ayant donné un caractère obligatoire à la vaccination antipoliomyélique vise en son article 4 les inspecteurs de salubrité. Il lui demande: 1° quelles seront les attributions exactes de ces fonctionnaires; 2° à quels services appartiendront-ils; 3° sur quel budget seront-ils rémunérés.

10300. — 25 juillet 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel intermittent des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (Ain) à l'appel de leurs sections syndicales C. G. T. et C. F. T. C. Les intéressés font valoir que le retard sans cesse apporté à leur titularisation a pour effet d'une part d'amorceler leur traitement, d'autre part de les empêcher de réunir le nombre d'annuités de cotisations suffisant pour la retraite. Ils réclament à juste titre que leur titularisation intervienne automatiquement après l'accomplissement d'une année de service et avec effet à compter de la proposition de l'administration centrale. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication.

10301. — 25 juillet 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un legs en faveur des personnes âgées a été fait aux cliniques Saint-Charles, à Montpellier. Il devait être destiné à construire un pavillon pour loger les couples âgés admis à l'hospice. Or, si ce pavillon a bien été construit, il n'est pas utilisé en fonction de sa destination première. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce pavillon soit utilisé selon les vœux formulés par le donateur et de manière que les couples vivant actuellement séparés en hospice soient admis à vivre ensemble dans ce pavillon.

10302. — 25 juillet 1964. — **M. Roques** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne serait pas possible de trouver une solution à la situation atroce de certaines familles indigentes qui ont une famille très nombreuse (10 à 12 enfants à charge). Parmi ces familles, il en est — cas assez rares — qui sont menacées d'expulsion avec l'aide de la force publique. Quelquefois, il ne reste que la mère de famille. Si l'on prend par exemple le cas de cette mère de trente et un ans qui a 11 enfants et qui en attend un douzième, on constate qu'elle perçoit le montant des allocations familiales soit 1.068,65 francs par mois. Il demande si dans certains cas spéciaux, la caisse d'allocations familiales ne pourrait pas être autorisée, après consultations, à construire un logement F.5 en préfabrique mi-lourd-mi-léger et par conséquent de construction rapide. Ce logement pourrait être construit sur un terrain appartenant soit à la commune, soit à la caisse. Cette caisse devant s'entourer de garantie pourrait recevoir tous les mois une somme à débattre, de 400 ou 500 francs par mois par exemple. De cette façon, tout serait amorti en quelques années. Il estime qu'une solution devrait être apportée aussi rapidement que possible à des cas comme celui de cette mère de famille de 12 enfants qu'il connaît et qui n'a, comme logement, qu'une toute petite cuisine, ce qui oblige parents et enfants à coucher dans la même pièce où tous les lits se touchent.

10303. — 25 juillet 1964. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures ont été prises en faveur des personnes âgées depuis le dépôt du rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dite commission Laroque, jusqu'à ce jour.

10304. — 25 juillet 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 15 mai 1961 portant création de l'allocation-loyer a prévu que son montant devait être équivalent aux trois-quarts du loyer principal payé. Or, les hausses semestrielles qui s'appliquent à la majorité des loyers payés par les bénéficiaires ont pour résultat que les sommes perçues ne correspondent jamais aux trois-quarts du loyer. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas, dans ces conditions, opportun de compléter le décret du 15 mai 1961 par des dispositions simples et pratiques qui permettraient, en fonction de la hausse du loyer principal, une révision automatique du montant de l'allocation-loyer versée.

10306. — 25 juillet 1964. — **M. Robert Bellanger** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a été saisi par l'union nationale des caisses d'allocations familiales d'un vœu tendant à l'institution d'une allocation familiale aux orphelins, cumulée avec les allocations auxquelles certains d'entre eux peuvent prétendre au titre de législations particulières. Ce vœu tend à compenser sur le plan pécuniaire au

moins les conséquences préjudiciables à l'avenir des enfants résultant du décès de leur père, de leur mère ou de leurs deux parents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du vœu émis par l'union nationale des caisses d'allocations familiales.

10307. — 25 juillet 1964. — **M. Niles** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux carrelers sont atteints, après un exercice prolongé de leur métier, de l'affection dite hygrome du genou. Le caractère professionnel de cette maladie est admis par tous les médecins, notamment ceux des services de dépiçage de la sécurité sociale, mais elle n'est pas considérée comme ayant un tel caractère par la sécurité sociale du seul fait qu'elle ne figure pas au tableau des maladies professionnelles prévu par l'article 496 du code de la sécurité sociale. Compte tenu de la fréquence de cette maladie dans la profession en cause, il lui demande s'il ne compte pas l'inscrire au tableau des maladies professionnelles.

10308. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié, à son retour de congé, est tombé malade; qu'il a adressé à son employeur le certificat médical lui accordant un mois d'incapacité de travail; qu'il a donné, à cette occasion, sa démission; qu'il n'a pas effectué son préavis d'usage d'un mois prévu dans la profession considérée, sous le prétexte que le délai de préavis est un délai préfixé qui n'est susceptible d'aucune des causes de suspension propres aux délais de prescription; que ledit salarié, à la fin de sa maladie, a trouvé du travail chez un autre employeur, raison pour laquelle de cesser son emploi chez l'employeur précédent. Il lui demande: a) si, dans ces conditions, l'employeur peut demander que le préavis soit effectué à la date de la cessation de l'état de maladie; b) ou si, au contraire, il lui faut, éventuellement, demander, devant le conseil des prud'hommes, des dommages-intérêts à son ex-employeur pour non-exécution du préavis au même titre que le salarié se trouverait autorisé à le faire dans le cas de son licenciement au cours de la maladie; c) ou bien si, du fait de la maladie, se trouvant dans l'impossibilité médicale d'effectuer son préavis, le délai étant préfixé, l'employeur doit considérer que son salarié a, légalement, respecté les délais de préavis qu'il lui devait du fait de sa démission.

10309. — 25 juillet 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que la cotisation des travailleurs indépendants est fixée annuellement pour une période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante et est payée par termes trimestriels; que cette cotisation est assise sur le revenu professionnel de l'année civile précédente; qu'un arrêté du 3 mars 1961, article 4, précise que « en cas de cessation d'activité d'un employeur ou d'un travailleur indépendant, les cotisations cessent d'être versées à compter du trimestre suivant. Toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations correspondant à la période de non-activité sont exigibles ». Il lui demande: 1° s'il est juste, pour ne pas dire plus, que les caisses d'allocations familiales puissent réclamer à un travailleur indépendant des cotisations qui apparaissent, à première vue, comme une imposition abusive pour une période où il n'exerce pas une activité commerciale; 2° comment il est possible d'expliquer l'exigibilité de la cotisation pour la période qui veut que « toutefois, si l'intéressé reprend une nouvelle activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité » alors que le travailleur indépendant en cause n'a eu aucune activité pendant « x » trimestres; 3° que s'il paraît juste de réclamer au travailleur indépendant les cotisations, même a posteriori, pour les trimestres d'activité, il apparaît anormal de le faire pour ceux où il n'aura exercé aucune activité, même s'il a repris « une nouvelle activité avant le 1^{er} juillet de la deuxième année ».

10310. — 25 juillet 1964. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre du travail** combien d'accidents du travail aux conséquences mortelles ont été enregistrés en 1961, 1962 et 1963, et combien d'accidents du travail entraînant des invalidités permanentes ont été enregistrés pendant les mêmes années.

10311. — 25 juillet 1964. — **M. Lepeu** expose à **M. le ministre du travail** que dans sa réponse faite le 3 mars 1964 à la question écrite (n° 3991) d'un sénateur, il a évoqué le problème de la retraite des médecins hospitaliers. Il semble que le cas des médecins hospitaliers à temps partiel n'ait pas été précisé. Il lui demande si ces médecins assurés sociaux peuvent prétendre à une retraite complémentaire comme les autres assurés sociaux, et suivant l'importance de leurs traitements hospitaliers être affiliés à tel ou tel régime. Leur cas en effet est comparable aux médecins de la S. N. C. F. qui, même à temps partiel, ont été inscrits à la caisse interprofessionnelle des cadres.

10312. — 25 juillet 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre du travail** s'il entend proposer, à l'occasion du prochain budget pour 1965 et en accord avec M. le ministre des finances, des mesures tendant à supprimer les disparités préjudiciables aux plus vieux d'entre eux, qui existent entre les mutilés du travail, les uns relevant de la législation de 1898 les autres de la législation de 1946, certains même ne percevant que l'allocation aux économiquement faibles.

10314. — 25 juillet 1964. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cas où un ouvrier est victime d'un accident du travail, l'indemnité journalière qui lui est versée est calculée en fonction du salaire qu'il percevait au moment de l'accident. Toutefois, si l'incapacité de travail se prolonge et si une augmentation de salaire est accordée à l'ensemble des salariés de l'entreprise à laquelle appartenait l'intéressé, l'indemnité journalière doit être revalorisée en fonction de cette augmentation. Or, les caisses de sécurité sociale ne se contentent pas, pour appliquer ces dispositions, de la production d'une attestation de l'employeur certifiant la revalorisation de salaire intervenue. Elles subordonnent leur acceptation à la condition que la revalorisation ait fait l'objet d'un accord collectif d'établissement déposé, soit au conseil des prud'hommes, soit au greffe du tribunal d'instance. Une telle exigence cause un grave préjudice aux ouvriers des petites entreprises artisanales et des petits et moyens commerces dans lesquels il n'intervient jamais d'accords collectifs de salaires, mais qui n'en accordent pas moins périodiquement des majorations à leurs salariés. Il lui demande en conséquence, si un assouplissement ne pourrait être apporté à la réglementation actuellement en vigueur afin que soit étendu à tous les salariés, sur production de pièces justificatives, le bénéfice de la revalorisation de leurs rentes ou indemnités.

10315. — 25 juillet 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si les personnes qui sont encore inscrites au chômage après l'âge de soixante ans ont la possibilité d'opérer des versements de rachat, au titre de l'assurance vieillesse ; dans la négative, ces personnes étant condamnées à ne plus bénéficier d'aucune allocation ni de la couverture du risque maladie lorsque l'allocation de chômage ne leur sera supprimée quelles mesures il entend prendre pour autoriser un tel rachat ; 2° s'il entend également prendre des mesures analogues en faveur des ouvriers et ouvrières à domicile dont les faibles gains, pendant leurs années de travail, ne leur ont pas permis d'atteindre le plafond minimum de salaire exigé.

10317. — 25 juillet 1964. — **M. René Lecocq** rappelle à **M. le ministre du travail** que, depuis le 1^{er} janvier 1948, jusqu'à ce que soit promulguée l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à l'allocation de maternité, celle-ci était attribuée pour toutes les naissances, à partir de la quatrième, sans conditions de délais. L'ordonnance en question a eu pour effet d'exiger, à partir de la quatrième naissance, les mêmes délais que pour les deuxième et troisième naissances, soit trois ans. Si bien qu'un ménage qui aurait une septième naissance quatre ans après la sixième, se verrait refuser l'allocation de maternité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait équitable d'appliquer des règles un peu plus libérales pour la répartition de l'allocation de maternité.

10318. — 25 juillet 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la prochaine rentrée universitaire, doit être ouverte une première tranche de la nouvelle faculté des lettres qui, selon des informations officielles, devrait accueillir 2.000 élèves de propédeutique. On peut penser que les travaux se poursuivant, le nombre des étudiants fréquentant cette faculté ira rapidement en croissant. Aucun moyen de transport particulier n'existe pour desservir cette faculté sauf la ligne d'autobus n° 167 « Pont de Levallois—Jules-Quentin » à Nanterre. (Cet autobus circule avec un seul agent et sa fréquence de passage est de deux voitures horaires aux heures creuses) et la ligne de chemin de fer « Paris-Saint-Lazare—Saint-Germain-en-Laye », station de « La Folie », qui ne comporte que des installations précaires. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures particulières sont envisagées pour assurer, dans de bonnes conditions, le transport des étudiants de la nouvelle faculté des lettres de Nanterre ; 2° quelles sont les mesures que la Société nationale des chemins de fer français envisage de mettre au point pour que la station « La Folie » reçoive un équipement digne des milliers de voyageurs qui l'utilisent chaque jour ; 3° à quelle date seront entrepris les travaux de percement du réseau express régional entre la Défense et le terminus de Nanterre ; 4° enfin, à quelle date peut-on espérer que cette ligne sera mise en service au moins sur sa branche Nanterre—Auber.

10319. — 25 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la pression continue des cheminots anciens combattants, forts de leur bon droit, leur a permis d'obtenir le bénéfice des bonifications de campagne à l'instar des autres agents du secteur public. Mais les modalités de paiement arrêtées par son Gouvernement prévoient un étalement sur quatre ans de l'effet de ces mesures. Or, les cheminots anciens combattants et les veuves qui ont déjà attendu trop longtemps que leurs droits soient reconnus, s'élèvent à juste titre contre ces délais qui font que nombre d'entre eux risquent de ne pas pouvoir bénéficier de mesures nouvelles. En conséquence, il lui demande s'il entend, dans le cadre de la solidarité interministérielle, faire inscrire dans le projet de budget pour 1965 les crédits nécessaires pour la réalisation complète au cours de la prochaine année budgétaire, des promesses faites aux cheminots anciens combattants.

10320. — 25 juillet 1964. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° le nombre de kilomètres d'autoroutes ouverts à la circulation avant 1958 ; 2° de 1958 à 1964 ; 3° les prévisions concernant l'année 1965.

10321. — 25 juillet 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans la région parisienne de nombreux enfants sont contraints de fréquenter des établissements scolaires non situés dans la commune de leur résidence, celle-ci étant dépourvue d'établissements équivalents. Il en est ainsi notamment d'enfants admis en 6^e de lycée, etc., qui n'ont pourtant pas atteint l'âge de quatorze ans, seuil d'âge au-dessus duquel ces enfants peuvent bénéficier des mesures de réduction de tarif prévues par la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 en compensation de la hausse des prix des transports parisiens. Elle lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier de la réduction tous les enfants contraints de fréquenter un établissement scolaire public non situé dans leur commune de résidence, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de quatorze ans.

10322. — 25 juillet 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut faire le point de la situation actuelle des voies d'accès au tunnel du mont Blanc, des travaux en cours d'exécution et des projets mis à l'étude.

10323. — 25 juillet 1964. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi par des agents de travaux des ponts et chaussées de protestations quant au fait que les intéressés ne perçoivent pas de prime de rendement et ne participent pas aux primes accordées par les communes aux autres catégories d'agents de son administration. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

10324. — 25 juillet 1964. — **M. Bailly** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 23 juillet 1954, dressant la liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire, indique notamment le « croisement à gauche », se référant pour cela à l'article 12 du code de la route. Or celui-ci est rédigé comme suit : « les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche », ce qui laisse supposer que l'on ne peut virer à gauche dans un croisement. Sans doute l'article 24, (3^e alinéa) du même code, précisant que « tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche, sans toutefois dépasser l'axe de la chaussée », semble autoriser le virage à gauche dans un croisement. Il n'en est pas moins vrai que ces textes, notamment l'article 12, sont assez ambigus et qu'il serait bon d'en préciser le sens, d'autant plus que de graves sanctions peuvent être appliquées en cas d'infraction. Il lui demande quelle est l'interprétation officielle donnée à l'article 12 du code de la route, et s'il n'y aurait pas intérêt à donner une large publicité à cette interprétation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel. (Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

9108. — 19 mai 1964. — **M. Becker** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** de lui communiquer : 1° le nombre de commis de l'administration des P. T. T. qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs ; 2° le nombre de commis des régies financières qui, recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs.

9181. — 21 mai 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire n° 4 IVD/13 du 3 février 1964 exigeant, par analogie avec les dispositions de l'article 13, alinéa premier du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, un bail de dix-huit années pour que les fermiers puissent obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ conduit à priver de cette indemnité la plupart d'entre eux. Il lui rappelle que par contre les dispositions de l'article 9 de la loi relative au droit de reprise ouvrent sans conditions le droit à l'indemnité de reprise pour les fermiers évincés en raison de leur âge. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas préférable, en ce qui concerne les fermiers abandonnant leur exploitation, de déterminer les conditions exigées d'eux pour l'obtention de l'indemnité viagère de départ par référence à la loi relative au droit de reprise et non par analogie avec l'article 13 du décret du 6 mai 1963 qui vise les propriétaires ; 2° si le refus par le propriétaire d'accorder un bail de dix-huit ans ne peut pas être assimilé à une mesure d'évincement à l'encontre de l'ancien preneur et permettre par conséquent à celui-ci d'obtenir le bénéfice des dispositions de la loi sur le droit de reprise.

9735. — 17 juin 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a été noté l'an dernier, à travers la France, une recrudescence marquée des empoisonnements par les champignons. Il y a quelques semaines, une intoxication a causé la mort à Clermont-Ferrand d'une fillette de sept ans. Si les accidents fongiques avaient paru moins nombreux au cours des derniers lustres, il n'en reste pas moins que plusieurs dizaines de personnes sont, chaque année, victimes d'empoisonnements très sérieux dont certains sont suivis de mort. Il lui demande s'il ne

pourrait être envisagée la réalisation, par les éminents spécialistes qui paraissent groupés au sein de la société mycologique de France, d'une part, d'un tableau précis et complet comportant reproduction en couleurs, description succincte des variétés mortelles, et soulignant les confusions possibles, d'autre part, d'un film, également en couleurs, dont la projection pourrait être rendue obligatoire dans les établissements d'enseignement des premier et second degrés, à l'occasion des leçons sur les champignons, et même dans le cadre des activités de loisirs.

9737. — 17 juin 1964. — **M. Blanche** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du titre 1^{er}, article 3, dispositions générales A, paragraphes 1 et 2 du cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat, annexé au décret n° 61-529 du 8 mai 1961 (*Journal officiel* du 31 mai 1961). Aux termes de ces dispositions, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés sont, notamment, ainsi stipulées : « 1° L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités ; 2° pour pouvoir présenter des offres, les personnes ou sociétés en état de règlement judiciaire doivent avoir été préalablement autorisées par l'administration ». Ainsi, possibilité est donnée aux entreprises en état de règlement judiciaire de soumissionner à l'occasion d'appels d'offre ou d'adjudication, une distinction semblant toutefois devoir être établie entre la liquidation ou le règlement judiciaire simple et le règlement judiciaire autorisant la poursuite de l'activité de l'entreprise (cf. arrêté du 17 juillet 1961 portant application du décret n° 61-732 du 10 juillet 1961 modifiant le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat) — n° 2 de la déclaration à souscrire par les entreprises individuelles soumissionnant aux marchés de l'Etat — (*Journal officiel* du 23 juillet 1961, p. 6746). Cependant, le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux (*Journal officiel* du 27 juillet 1960, p. 6923) ; stipule en son article 9 : « Les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne peut leur être attribué ». Il y a donc opposition entre les deux textes, les conditions faites aux entreprises soumissionnant aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat étant plus libérales que celles consenties aux soumissionnaires aux marchés passés au nom des départements, communes et autres collectivités locales. Les obligations relatives aux marchés passés au nom des dites collectivités locales étant antérieures (25 juillet 1960) à celles régissant les marchés de l'Etat (8 mai 1961). Il lui demande s'il est possible de faire application des dispositions de l'article 3 — A — paragraphe 2, du décret n° 61-529 du 8 mai 1961 aux entreprises soumissionnant aux marchés passés au nom des départements et des communes. Dans la négative, il lui demande quelle peut être la situation d'une entreprise en état de règlement judiciaire mais autorisée, par jugement, à continuer son activité, au regard des offres de marchés départementaux ou communaux.

9742. — 17 juin 1964. — **M. Miossec** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 20 janvier 1964, le tribunal administratif de Rennes annulait une décision de l'inspection académique de Rennes refusant le bénéfice de la subvention d'Etat instituée en faveur du transport scolaire à deux élèves qui, journellement, prenaient un car de transport régulier public pour se rendre dans une école libre d'enseignement technique n'ayant pas passé contrat avec l'Etat. L'administration considérait que cette subvention devait être réservée aux élèves de l'enseignement public et à ceux des écoles privées sous contrat. Le tribunal a estimé que le ramassage scolaire est un service public et « que dès lors et en application des principes généraux du droit, ce service doit être ouvert à tous les enfants des familles placées dans les conditions comparables de situation géographique, sans distinction entre les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, que ces dernières soient ou non placées sous le régime des contrats prévus par la loi du 31 décembre 1950, lesquels ont un autre objet ». Dans le département du Finistère, de nombreux élèves se sont vu refuser depuis avril 1962, pour les mêmes raisons, le bénéfice de cette subvention. Il lui demande si, compte tenu de la décision du tribunal administratif de Rennes, des instructions ont été données pour que la subvention soit accordée aux élèves se trouvant dans cette situation.

9744. — 17 juin 1964. — **M. de Pierrebourg** signale à l'attention de **M. le ministre des armées** la situation dans laquelle se trouve actuellement le personnel militaire féminin de l'armée de terre, tant au point de vue des échelles de solde, qu'au point de vue de l'avancement. D'après les indications qui lui sont parvenues : 1° le P. M. F. A. T. a toujours un pourcentage d'échelle de solde n° 4 fixé à 19 p. 100 de l'effectif budgétaire par le décret du 15 octobre 1951, alors que celui des sous-officiers est passé de 27 p. 100 en 1963 à 30 p. 100 au 1^{er} janvier 1964. Or cette disparité est d'autant plus choquante que le nombre des P. F. A. T. titulaires du B. E. P. C. ou d'un diplôme de valeur supérieure est à peu près de 50 p. 100 plus élevé que celui des sous-officiers. Par exemple, les candidates machines au cadre de recrutement doivent posséder au minimum le brevet élémentaire, alors qu'il n'est pas exigé des candidats masculins à ce cadre. Les conséquences d'un pareil état de choses font que le personnel militaire féminin de l'armée de terre se voit imposer, pour éviter un afflux de candidatures et la formation

de « listes d'attente d'intégration », des conditions telles que certaines spécialistes ne peuvent être intégrées en échelle de solde n° 4 avant leur demande de mise à la retraite ou leur départ par limite d'âge ; 2° pour ce qui est de l'avancement, celui-ci, faute de crédits suffisants, est pour 1964 extrêmement faible et pour ainsi dire inexistant dans certaines catégories (il atteindrait moins de 5 p. 100 des proposables dans quelques cas). Des cadres n'ont pas eu d'avancement ni au 1^{er} janvier 1964, ni au 1^{er} avril 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, qui nuit d'une façon certaine à ce personnel militaire particulièrement méritant. Il lui rappelle, à cet égard, les engagements qu'il avait pris tant dans une réponse à la question écrite n° 11334 du 5 août 1961 (*Journal officiel*, débats parlementaires. Assemblée nationale du 23 septembre 1961, page 2303), qu'à une réponse à une question orale (*Journal officiel*, débats parlementaires du 14 juillet 1962, page 2540) et qui, jusqu'à ce jour, ne semblent pas avoir été suivis d'effet.

9747. — 17 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sur le plan de la commercialisation des fruits et légumes, notamment des primeurs, l'Espagne est devenue un concurrent mortel pour les producteurs français. Il lui rappelle que ces fruits et légumes arrivent en France dans des cages exonérées de toute taxe par le Gouvernement espagnol. Par contre, les produits similaires français sont emballés et expédiés dans des cages désastreusement grévées d'impôt et de taxes, telle la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande s'il entend mettre fin à une situation fiscale éminemment défavorable aux producteurs français intéressés.

9748. — 17 juin 1964. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la taxe de prestations de services sur les transports routiers de marchandises a été remplacée, en 1957, par une taxe au poids, dite taxe générale. Le barème était fixé par semestre et les transporteurs avaient la faculté, en demandant l'accord des contributions indirectes, de payer en plusieurs mois ces taxes, par exemple les taxes pour le premier semestre étaient généralement payées en janvier, février, mars et quelquefois début avril ; dans les cas d'hiver rigoureux, le délai s'étalait même jusqu'en juin. Or cette année, brusquement, l'administration des contributions indirectes exige le paiement en deux mois et, pour 1965, le paiement d'avance. Cela n'aura d'autre résultat que de mettre les entreprises de transports en difficulté. Il lui demande s'il estime que ce comportement est en concordance avec les déclarations publiques qu'il a faites à de nombreuses reprises et d'après lesquelles, compte tenu de l'importance des rentrées fiscales, il aurait demandé à ces services de faire preuve d'indulgence et de compréhension.

9751. — 17 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des travaux importants ont été exécutés dans une rue particulièrement commerçante d'une ville en expansion économique. Il souligne que ces travaux, dont les riverains n'ont pas contesté la nécessité, ont rendu la voie pratiquement impraticable pendant plusieurs mois, réduisant de 50 p. 100 le chiffre d'affaires des commerçants en cause. Il lui demande de faire connaître les instructions données dans des circonstances analogues à ses directions départementales pour qu'il soit tenu compte, en matière fiscale, d'une situation dont les intéressés ne sont pas responsables (réduction de patente, dégrèvements, délais, etc.).

9753. — 17 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le préfet de la Réunion vient de publier un communiqué par lequel, après avoir évoqué « l'affaire Vergès », il met en garde les fonctionnaires contre tout « recul » éventuel de ce journaliste et les prévient, pour leur éviter « toute surprise désagréable », qu'il a décidé d'utiliser les pouvoirs que lui donne l'ordonnance n° 60-1101 du 5 octobre 1960. Cette ordonnance, signée de M. Michel Debré et spéciale aux « départements d'outre-mer », permet au préfet de faire muter d'office en France tout fonctionnaire dont la présence lui semble « de nature à troubler l'ordre public » dans son département. Le fonctionnaire n'a droit à aucune explication et doit rejoindre son poste dans le délai qui lui est fixé et qui est en général très court. S'il refuse, il est révoqué. La menace officielle et publique d'appliquer ce texte d'exception, né des circonstances de la guerre d'Algérie et faisant l'objet d'une condamnation unanime de la part de l'opinion publique à la Réunion, laisse prévoir une nouvelle aggravation de l'arbitraire et des atteintes aux libertés dans l'île. Il lui demande s'il entend renoncer à ces méthodes d'intimidation contraires aux libertés publiques les plus élémentaires.

9754. — 17 juin 1964. — **M. Niliès** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° sur les retenues pour la sécurité sociale appliquées aux salaires des moniteurs des patronages laïcs ; 2° sur le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des moniteurs payés par les patronages laïcs. En effet, en ce qui concerne les colonies de vacances, les directeurs et moniteurs ont un régime particulier dont le taux est bien inférieur aux retenues appliquées aux travailleurs en général, et dont la part patronale elle-même est fixée forfaitairement. Compte tenu que les moniteurs de patronage travaillent tous à temps incomplet et qu'ils ne peuvent jamais bénéficier des indemnités journalières du fait qu'ils ne peuvent faire état d'un nombre d'heures de travail suffisant et que, d'autre part, toutes ces charges sociales viennent grever lourdement des œuvres sociales

telles que les patronages en ce qui concerne la part patronale, il serait évidemment souhaitable qu'un régime spécial soit appliqué également dans le cas exposé. Il lui demande : 1° si des mesures identiques à celles appliquées aux directeurs de colonies de vacances ne pourraient pas être étendues aux directeurs — à temps incomplet — ainsi qu'aux moniteurs des patronages ; 2° si le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ne pourrait pas être également supprimé pour cette catégorie de personnel.

9761. — 18 juin 1964. — M. Hinsberger attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions auxquelles est soumis un particulier qui désire construire une maison sur un terrain situé dans une zone de servitudes défensives d'un ouvrage fortifié. Dans ces zones, les constructions sont interdites par la loi du 10 août 1853. Il est cependant prévu que le ministre des armées peut exceptionnellement autoriser l'édification d'un immeuble, à condition que le propriétaire intéressé soucrive une soumission de démolir sans indemnité à la première réquisition militaire dans le seul cas de guerre. Il lui fait remarquer que la référence, en 1964, à une loi de 1853, en ce qui concerne l'édification d'immeubles, présente certainement un caractère curieusement anachronique. Il est évident, également, que l'engagement demandé de détruire un immeuble, construit exceptionnellement avec l'autorisation du ministre des armées, apparaît comme manquant de réalisme, surtout lorsqu'il s'agit de zones de servitudes d'ouvrages fortifiés anciens dont l'intérêt militaire a certainement considérablement décliné. Il lui demande, si compte tenu des remarques précédentes, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de modifier les textes en la matière.

9764. — 18 juin 1964. — M. Hoffer demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si, compte tenu, d'une part, de la pénurie de personnel dans certains corps d'agents publics (corps enseignant, agents hospitaliers, etc.) et, d'autre part, des difficultés qu'éprouvent les mères de familles fonctionnaires à assurer un service à temps complet, il est envisagé d'instituer pour certains emplois un service à mi-temps au profit des femmes mariées qui le souhaiteraient.

9765. — 18 juin 1964. — M. Le Theule expose à M. le ministre des armées que la réponse apportée le 25 janvier 1964 à sa question écrite n° 5997, concernant les personnels des cadres militaires féminins, ne donne pas entièrement satisfaction aux intéressées. Il attire à nouveau son attention sur le fait que le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951, portant statut du personnel des cadres militaires féminins, porte un grave préjudice aux infirmières militaires diplômées d'Etat et il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier un certain nombre de dispositions de ce statut, portant notamment sur les points suivants : 1° déroulement de carrière normal : les infirmières militaires diplômées d'Etat, recrutées sur titres, après deux années de spécialisation et une formation secondaire de base, n'arrivent qu'en dernier dans le cadre des promotions du P. C. M. F. et n'accèdent au grade d'adjudant-chef qu'après 18 ans 6 mois, alors que pour une P. C. M. F. des transmissions il suffit de 13 ans. Les conditions d'avancement devraient en outre être identiques à celles des sous-officiers, en particulier en ce qui concerne l'accession à la 3^e catégorie, sans passer par le grade de sergent-major, mesure appliquée uniquement au P. C. M. F. (étendue pour l'année 1964 aux sous-officiers du service de santé) ; 2° les rémunérations : une infirmière militaire diplômée d'Etat débute à l'échelle 4, indice 154, solde 487,80 F, l'échelle 4 n'ayant pas été, lors du relèvement des échelles survenu au 1^{er} juillet 1961, revalorisée dans les mêmes proportions que les autres échelles (exception faite pour les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de service dans le grade) ; l'échelle 2 a été relevée de 20 points, l'échelle 3 a été relevée de 15 points, l'échelle 4 n'a été relevée que de 5 points (les adjudants et adjudants-chefs ayant quatre ans de grade ont vu leur échelle relevée de 25 points, les officiers ont eu un relèvement de 15 à 60 points) ; 3° la validation des années d'études : le diplôme étant, depuis 1951, exigé à l'engagement et ce personnel supportant entièrement les frais d'études, cette validation étant d'ailleurs acquise dans le secteur civil ; 4° le recul de la limite d'âge et la retraite à soixante ans, par analogie avec le personnel de l'A. P. ; 5° le droit au bénéfice des primes d'engagement et de rengagement, par l'abrogation du titre V, article 19, du décret n° 51-1197 aux termes duquel ce droit leur est refusé. Il lui demande, en conclusion, s'il ne lui paraîtrait pas équitable de procéder à une nouvelle étude des différents points ci-dessus exposés.

9770. — 18 juin 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par l'arrêté du 10 octobre 1963, modifié par l'arrêté du 2 avril 1964, il a fixé les prix limites de vente pour la viande de bœuf uniquement au stade du détail. Or, depuis sept mois, les prix de vente de la viande de bœuf au stade de gros se sont accrues de façon constante. C'est ainsi que les cours du marché de la Villette en viande nette ont augmenté de 16 p. 100 en seconde qualité, de 28 p. 100 en première qualité et de 14 p. 100 en extra ; que les mercatoriales officielles des Halles centrales de Paris accusent une progression de 20 p. 100 en catégorie extra, 29 p. 100 en première qualité, 46 p. 100 en deuxième qualité. Une telle situation risque d'avoir pour conséquence la cessation de l'approvisionnement en viande de bœuf des consommateurs de la région parisienne. Il lui demande si, pour aboutir à une diminution effective du prix de vente au détail de la viande de bœuf, il envisage : 1° soit de déposer avec déclaration d'urgence un projet de loi tendant à supprimer la taxe

de circulation sur les viandes prévue aux articles 520 bis et 520 ter du code général des impôts, soit de prendre un décret afin de réduire sensiblement les tarifs de cette taxe, (tels qu'ils sont fixés par l'article 182 AP de l'annexe III dudit code) ; 2° à défaut, de décider la taxation des prix de la viande de bœuf au stade de gros, sans que cette mesure puisse avoir des répercussions sur les prix à la production.

9779. — 19 juin 1964. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises il a été question d'installer, dans le département de la Martinique, une maison de la culture, telle qu'il en existe déjà dans plusieurs régions de France (Le Havre, Caen, Bourges) et que, même, une attribution de crédits avait été prévue à cet effet par le ministère des affaires culturelles. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire et urgent de hâter la réalisation de ce projet au moment où M. le ministre de l'éducation nationale fait, de son côté, des efforts sensibles pour mieux structurer l'enseignement à tous les degrés, en faveur d'une jeunesse de plus en plus nombreuse et privée à partir d'un certain âge des nourritures intellectuelles qui assurent le rayonnement de la pensée française.

9782. — 19 juin 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, titulaires soit d'une pension militaire d'invalidité, soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale et qui n'ont pas d'enfants à charge, bénéficient d'une part et demie pour le calcul des cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces mêmes catégories de contribuables n'ont droit, lorsqu'ils sont mariés sans enfants à charge, qu'à deux parts, et ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire en raison de leur invalidité, même lorsqu'il s'agit d'invalides au taux de 100 p. 100. Antérieurement à la mise en vigueur de l'article 6-II de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, un contribuable marié sans enfants à charge, titulaire d'une pension d'invalidité, ayant droit à deux parts, même après trois ans de mariage, alors qu'en règle générale, au bout de trois ans de mariage, un contribuable marié sans enfants à charge n'avait droit qu'à une part et demie. L'article 6-II de la loi du 24 mai 1951, en accordant à tous les ménages, qu'ils soient mariés depuis plus ou moins de trois ans, un nombre de parts égal à 2, a annulé ipso facto l'avantage d'une demi-part dont bénéficiaient après trois ans de mariage les titulaires de certaines pensions d'invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir, à l'occasion de la prochaine loi de finances, une disposition modifiant l'article 195 du code général des impôts en augmentation d'une demi-part le quotient familial des contribuables titulaires de pensions d'invalidité, aussi bien lorsqu'il s'agit de ménages que de contribuables isolés.

9785. — 19 juin 1964. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 30 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les contribuables normalement imposables d'après le régime forfaitaire, et désirant opter pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, auraient dû notifier leur choix à leur inspecteur avant le 1^{er} février 1964. L'insuffisante publicité donnée à ce texte législatif, ainsi que le court laps de temps laissé aux contribuables pour exprimer leur choix, ont eu pour effet l'assujettissement de nombre d'entre eux à un régime qui ne correspond pas à leur préférence. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux intéressés d'exercer à nouveau leur option au moment de la notification par les inspecteurs du chiffre forfaitaire retenu par l'administration.

9787. — 19 juin 1964. — M. Dupetier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 8^e arrondissement de Paris manque de locaux scolaires, aussi bien pour les écoles maternelles que pour l'enseignement primaire et secondaire. Cette situation dure depuis des années et différentes démarches pour la création d'écoles n'ont pu aboutir, motif pris du manque d'emplacement. Il signale, en conséquence, l'existence d'un immeuble de cinq étages inoccupé depuis quatre ans et sis au 32 de la rue de Léningrad. Cet immeuble, dont la façade est largement vitrée et qui possède une surface de planchers importante, ainsi qu'un équipement intérieur suffisant, semble pouvoir être utilisé avec un minimum de transformation et d'aménagement, pour l'enseignement. Il pourrait notamment convenir comme annexe à l'école des garçons du 4, rue de Florence, qui manque de locaux. Il lui demande s'il compte donner suite à sa suggestion et obtenir la jouissance de cet immeuble pour l'affecter aux besoins de l'enseignement ci-dessus exposés.

9788. — 19 juin 1964. — Mme Launay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des familles prévoyantes qui, à la naissance d'un enfant, ont constitué pour lui à la caisse des dépôts et consignations une assurance en capital différé, afin de lui assurer une dot minimum à l'âge de vingt et un ans. Par suite des dévaluations successives de la monnaie, ces enfants touchent à leur majorité une somme dérisoire par rapport à celle versée. Elle lui demande s'il envisagerait de prendre des dispositions semblables à celles qui ont permis la revalorisation des rentes viagères, ce qui semblerait parfaitement justifié à l'égard de ces familles, qui ont mis leur confiance dans la monnaie française.

9795. — 19 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article D. 526 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose que des écoles de rééducation professionnelle, relevant de l'office national des anciens combattants, ont pour objet d'assurer, par le travail, le reclassement social des personnes admises au bénéfice de la rééducation professionnelle par les lois et règlements en vigueur. Les militaires du contingent ayant participé pendant un an au minimum des opérations du maintien de l'ordre en Algérie sont admis par la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 au bénéfice de cette rééducation. Il appelle son attention sur les délais exagérés qui s'écoulent pour certaines professions entre la date du dépôt de la demande et celle de l'admission à l'école (cas de la spécialité de peintre décorateur, pour laquelle une demande présentée par l'un de ces militaires en début de 1964 pour l'école de Rennes ne pourra vraisemblablement être satisfaite qu'en septembre 1966 au plus tôt). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable.

9800. — 19 juin 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les nombreuses réclamations reçues, tant des usagers de la télévision que des vendeurs de postes, en ce qui concerne la réception de la deuxième chaîne dans la région Sud de Seine-et-Oise. Les émissions sont brouillées ou parfois nulles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une augmentation de la puissance de l'émetteur de cette chaîne ou la pose d'un relais, ainsi qu'il a déjà été procédé dans d'autres départements.

9801. — 19 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le volume annuel des opérations financières des P. T. T., d'après une réponse qui a été faite par **M. le ministre des postes et télécommunications** le 9 juin 1964 à sa question écrite n° 9070, peut se chiffrer à 900 millions pour les centres de chèques postaux et à 300 millions de mandats pour les bureaux de poste. Il lui demande : 1° de lui indiquer, en ce qui concerne les banques nationalisées, l'importance approximative, en nombre, de leurs opérations annuelles ; 2° si ces établissements doivent conserver leurs archives dans les conditions de l'article 11 du code de commerce, c'est-à-dire pendant dix ans.

9811. — 23 juin 1964. — **M. Cance** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à sa question n° 2572 il lui avait été répondu (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 juillet 1963, p. 399) qu'« on ne peut envisager de rémunérer le personnel spécialisé des laboratoires régionaux des ponts et chaussées par référence systématique aux agents du laboratoire central tant que le statut de ce laboratoire n'a pas fait l'objet d'une décision formelle ». Il lui demande si la commission ministérielle chargée de préparer le statut du laboratoire central a terminé ses travaux et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre afin que les mesures envisagées soient rapidement appliquées, en accord avec le personnel intéressé.

9813. — 23 juin 1964. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait lui indiquer : 1° quel a été le montant, en 1963, des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur les produits pharmaceutiques ; 2° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux taxes sur le matériel d'équipement utilisé par les hôpitaux publics, les professions médicales et paramédicales ; 3° quel a été, en 1963, le montant des recettes de l'Etat se rapportant aux impôts et taxes payés par les établissements hospitaliers et centres de santé publics.

9816. — 23 juin 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le centre de révision d'Air France à Toulouse-Montaudran emploie près de mille personnes, ouvriers, employés et techniciens, et constitue un élément très important de la vie économique de la région toulousaine. L'avenir du centre semble dépendre en grande partie de l'allongement de la piste actuelle, dont la longueur serait portée de 1.200 à 1.800 mètres, permettant ainsi l'atterrissage et l'envol des appareils à réaction actuellement en service sur les lignes, par exemple des avions du type Caravelle. Il en est plus particulièrement ainsi du fait des menaces que fait peser sur l'activité du centre de révision la décision ministérielle du 23 février 1963, qui a déposé au profit de compagnies privées la compagnie nationale Air France de la plupart des lignes africaines qu'elle avait créées. Or, l'allongement indispensable de la piste a été rendu plus onéreux du fait que des bâtiments privés aient pu être construits à proximité de l'aire d'envol en empiétant sur les servitudes de l'aérodrome. L'engagement a été pris par un de ses prédécesseurs de faire compenser pour moitié par l'Etat le préjudice causé à Air France par les administrations qui ont délivré les permis de construire de ces immeubles. Mais, bien que les terrains nécessaires aient été acquis par Air France depuis longtemps et le plan et devis établis, les travaux d'allongement de la piste du centre de Toulouse-Montaudran n'ont toujours pas été décidés et entrepris. Il lui demande si, conformément au vœu récemment exprimé par le conseil général de la Haute-Garonne et aux revendications du comité de défense du centre, il entend : 1° faire entreprendre les travaux d'allongement

à 1.800 mètres de la piste du centre de révision de Toulouse-Montaudran dans les conditions financières susindiquées, afin de garantir le maintien de l'activité du centre et de répondre aux besoins de l'économie régionale toulousaine ; 2° faire venir rapidement en discussion et soutenir la proposition de loi n° 672 déposée le 15 novembre 1963 par le groupe communiste et tendant à la nationalisation, à la démocratisation et au développement du transport aérien français.

9817. — 23 juin 1964. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du statut légal régissant le stage préalable à l'obtention du diplôme de géomètre expert, les étudiants intéressés ont droit aux restaurants universitaires et reçoivent, par ailleurs, un salaire fixé d'office par la convention collective nationale de la profession, salaire qui doit leur permettre de subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de considérer ce salaire comme une bourse d'études, qui serait exemptée du versement forfaitaire sur les salaires en raison précisément de la destination de ceux-ci afin de faciliter au maximum les conditions matérielles du stage préliminaire de ces étudiants. Il y a lieu d'observer que le bénéfice de cette exemption d'impôt sur salaires existe déjà — mais pour cette catégorie seulement — en faveur des élèves du comité français de « The international association for the exchange of students for technical experience ».

9820. — 23 juin 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une adjudication infructueuse effectuée par une commune, le maire a procédé, avec l'autorisation du conservateur des eaux et forêts, à la cession de gré à gré, au profit de particuliers, de divers lots de bois. Il lui demande : 1° si ces cessions sont soumises au timbre de dimension et s'il y a obligation de faire enregistrer ces actes ; 2° dans l'affirmative, quels seraient les droits à percevoir, étant spécifié que les forêts dont il s'agit sont soumises au régime forestier.

9821. — 23 juin 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société d'économie mixte pour la construction de logements dans le Haut-Rhin, dont le siège se trouve à la préfecture de ce département, a acquis un terrain de 20 ares moyennant le prix de 3.000 F, et qu'elle s'est engagée dans l'acte de vente à construire une maison d'habitation dont les 3/4 au moins sont destinés à l'habitation. Il lui demande si cette acquisition est soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans la négative, en vertu de quels textes.

9822. — 23 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui indiquer, pour 1964, le nombre de jeunes gens ayant atteint les niveaux d'études suivants : a) enseignement général : niveau B. E. P. C., niveau baccalauréat, niveau licence ; b) enseignement technique : niveau C. A. P., niveau technicien supérieur, niveau ingénieur ; 2° quels sont les développements prévus, par exemple en 1965 et 1970, de chacun de ces enseignements, aux divers niveaux, et si les effectifs envisagés permettront de satisfaire les besoins estimés de l'économie française, tels qu'ils résultent des prévisions établies par le ministère du travail.

9827. — 23 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une réponse du 25 janvier à une question du 13 novembre 1963, paru sous le numéro 5750, il lui a été répondu qu'un projet de décret était préparé et faisait l'objet d'une mise au point entre les ministères compétents. Il lui demande si ce décret doit paraître prochainement, ce qui est nécessaire pour permettre aux rapatriés, victimes d'accidents du travail survenus en Algérie, de faire sanctionner légalement leur droit à l'indemnisation.

9835. — 23 juin 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des mesures en vue d'encourager nos industriels exportateurs, à l'heure où la concurrence étrangère devient de plus en plus active sur les marchés extérieurs, paraissent opportunes. Différentes aides avaient été prévues, notamment de 1952 à 1958 sous forme d'aide financière pratique, que notre pays a dû suspendre par suite des réclamations formulées au G. A. T. T. La carte d'exportateur, qui ne pouvait donner lieu à de parraines critiques, prit la relève. A l'époque de sa création, elle a rendu des services. Aujourd'hui, elle n'a pratiquement que très peu d'intérêt. Beaucoup d'entreprises, qui pourraient exporter, négligent de faire un effort, vu les risques que comportent les ventes à l'extérieur. D'une part, et les incidences de la fiscalité, d'autre part. Aussi, en 1964, 4.400 cartes seulement ont été distribuées, ce qui est un nombre infime. Il lui demande si les mesures suivantes pourraient être envisagées : 1° toute entreprise titulaire de la carte d'exportateur, c'est-à-dire faisant au minimum 20 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'extérieur, bénéficierait d'une réduction d'un certain pourcentage sur son impôt sur les bénéfices, à condition qu'elle investisse une somme égale à ce pourcentage ; 2° toute entreprise faisant 30 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation serait garantie à 100 p. 100 pour ses marchés à long terme sur l'extérieur. Cette clause intéresserait surtout les affaires spécialisées dans les biens d'équipement, qui ne peuvent pas supporter pendant des années les 10 p. 100 de « papier mort » puisque celui-ci est inestimable.

9836. — 28 juin 1964. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une rente constituée sur la tête d'un enfant infirme est soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette rente, destinée à assurer l'existence de l'enfant, ne pourrait pas être exonérée dudit impôt au même titre que la retraite du combattant.

9840. — 23 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de personnes rapatriées qui ont été reclassées dans chacune des professions suivantes : avocats, avoués, notaires, huissiers, pharmaciens, médecins libres, médecins des hôpitaux, médecins de la santé publique.

9846. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le parc de wagons frigorifiques est très inférieur aux besoins, notamment en période de fortes chaleurs ou au moment des grosses productions de fruits et légumes. Il lui demande : 1° de combien de wagons frigorifiques la France dispose pour le transport des denrées périssables diverses, en distinguant : a) nombre global d'unités ; b) nombre d'unités pour le transport de la viande ; c) nombre d'unités pour le transport de la boisson ; d) nombre d'unités destinées au transport des légumes et des fruits ; 2° à qui appartiennent ces wagons ; 3° si les propriétaires de ces wagons ont des devoirs vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et, dans l'affirmative, lesquels ; 4° quelles mesures il compte prendre pour augmenter équitablement le nombre de ces wagons.

9848. — 23 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en réponse à sa question écrite n° 8574 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 2^e séance du 28 mai 1964), **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui a indiqué qu'au cours de l'année 1963, les tribunaux des pensions ont rendu 17.057 jugements. Il lui demande combien il y a eu de décisions de rejet sur ces 17.057 jugements, et combien il y a eu de décisions favorables.

9849. — 23 juin 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la justice** que les indemnités dues aux victimes d'accidents de la route leur sont le plus souvent versées après des délais très longs. C'est ainsi qu'il a été informé que la victime d'un grave accident survenu en août 1960, atteinte d'une incapacité totale et définitive, n'avait encore perçu aucune indemnité en mai 1964, alors qu'une compagnie d'assurances avait été déclarée, par jugement, tiers entièrement responsable. Par ailleurs, si les indemnités octroyées par les juridictions, ni les provisions accordées, ne compensent suffisamment le préjudice subi par la victime. Dans les cas les plus graves, l'insuffisance des provisions et des indemnités ne permet pas à la victime de se faire donner tous les soins qui lui sont nécessaires, de vivre décemment en opérant les reconversions professionnelles qui s'imposent souvent, et d'envisager, sans encourir un risque pécuniaire dirimant, de poursuivre jusqu'au bout en justice la reconnaissance de ses droits (coût d'une nouvelle expertise médicale en appel, par exemple). Cette insuffisance des indemnités est particulièrement caractéristique en matière d'accidents dits de trajet où l'indemnité, tous chefs de préjudice réunis, est souvent inférieure à la seule créance de la sécurité sociale. La récente « table ronde des assurances » a vu les représentants des compagnies d'assurances réclamer une moindre indemnisation, envisager la suppression de l'article L. 384 du code civil et la présomption de responsabilité salubre qu'il établit, ou suggérer une indemnisation forfaitaire. Ces mesures seraient préjudiciables à la grande masse des travailleurs au moment où le nombre des accidents de la route s'accroît. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer, en accord avec les autres départements ministériels intéressés : 1° pour faire accélérer le paiement des indemnités ; 2° pour obtenir que les provisions et les indemnités accordées réparent plus réellement le préjudice actuel et futur subi, y compris lorsqu'il s'agit d'accidents dits de trajet.

9851. — 23 juin 1964. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : a) que la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels a été reconnue applicable aux voyageurs et représentant vendant des voitures automo-

biles, ainsi qu'aux chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants (*Journal officiel* du 29 octobre 1957, débats, A. N., p. 4618, n° 3574) ; b) que les voyageurs et représentants en question n'ont pratiquement que de frais de représentation, café notamment, à l'exclusion des frais de déoucher et de voiture, cette dernière étant fournie dans tous les cas par la maison représentée. Il semble, dans ces conditions, que les voyageurs et représentants qui, d'une manière exclusive et constante, visitent une clientèle dans un secteur déterminé, avec à leur charge non seulement les frais de représentation, mais également les frais de déoucher et de voiture, soient nettement désavantagés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'accorder à ces derniers un taux d'abattement pour frais professionnels supplémentaires de l'ordre de 50 p. 100.

9852. — 23 juin 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les agences du pari mutuel urbain peuvent bénéficier de l'exemption de patente en application de l'article 1454, 5°, du code général des impôts ; 2° s'il en est ainsi, pour quels motifs la commission nationale permanente, chargée de la mise à jour du tarif des patentes, laisse subsister audit tarif la profession de : « tenant une agence pour les opérations du pari mutuel hors les champs de course, tableau A, 3^e classe ».

9855. — 23 juin 1964. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre des armées** que depuis quelques mois le département de l'Aveyron est survolé quotidiennement par des avions militaires à réaction qui, volant à basse altitude et atteignant des vitesses supersoniques, déclenchent au passage du « mur du son » de violentes explosions génératrices de dégâts considérables. Ceux-ci se traduisent par des immeubles ébranlés, des granges écroulées, des châteaux d'eau fissurés, et s'étendent aux couvées des oiseaux de toutes espèces dont l'éclosion est généralement compromise. Par ailleurs, la population, se plaignant à juste titre de ces fréquentes déflagrations qui les font vivre dans un état de tension nerveuse permanente, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. suppression de ces exercices aériens, ou tout au moins dispersion des appareils dans différentes régions afin de réduire au minimum les regrettables conséquences qui en découlent.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 25 juillet 1964.

Page 2556, 1^{re} colonne, réponse de **M. le ministre du travail** à la question n° 9045 de **M. Arthur Richards** :

a) De la première à la cinquième ligne de la réponse, au lieu de : « Réponse. — La situation des sages-femmes au regard de la réglementation de la durée du travail se présente de la manière suivante, pris pour l'application dans les cliniques et hôpitaux de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1937... », lire : « Réponse. — La situation des sages-femmes au regard de la réglementation de la durée du travail se présente de la manière suivante : le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1937... ».

b) 13^e et 14^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... en bénéficiant des majorations... », lire : « ... et bénéficient des majorations... ».

c) 39^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... vis-à-vis d'un employeur... », lire : « ... vis-à-vis de son employeur... ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1^{er} août 1964.

a) Page 2584, 1^{re} colonne, 1^{re} et 2^e ligne de la réponse de **M. le ministre de la construction** à la question n° 9975 de **M. Delong**, au lieu de : « Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a jamais échappé... », lire : « Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé... ».

b) Page 2584, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse de **M. le ministre de la construction** à la question n° 10004 de **M. Niles**, au lieu de : « ... aux articles 119 et 140 du code de l'urbanisme... », lire : « ... aux articles 119 à 140 du code de l'urbanisme... ».